

la Lettre

Supplément
à La Lettre
N°162



Guide des contrats

AVANT PROPOS

C'est avec un réel plaisir que je présente ici cette mise à jour du *Guide des contrats*. J'ai en effet toujours partagé la vision qu'André Micouveau, président de la commission des contrats, se fait du rôle de l'Ordre en la matière : donner les moyens aux praticiens d'exercer pleinement leur pratique médicale.

Cela signifie que la prise en compte des principes déontologiques ne doit en aucun cas être synonyme d'accumulation de normes. Réguler l'exercice en groupe, réguler toutes les formes de collaboration entre un praticien et un autre, oui, mille fois oui ! Mais multiplier les carcans superflus pour encombrer notre exercice de mille tracasseries dont on pourrait faire l'économie, définitivement non !

Cela est d'autant plus important que notre pratique a considérablement évolué. L'exercice individuel n'a pas le vent en poupe et, quand bien même il a toujours cours, il ne peut s'envisager que connecté aux autres. Car en effet, s'agissant de l'exercice d'une profession médicale, l'isolement n'est pas de mise. Y compris, d'ailleurs, dans le choix des statuts les mieux adaptés à ce que nous sommes et à nos objectifs.

À cet égard, je ne peux ici que répéter ce sur quoi insiste depuis toujours le président de la commission des contrats : quel que soit votre projet, n'hésitez pas à solliciter votre conseil départemental. Il est là pour vous aider et vous guider à choisir le chemin le plus adapté à votre situation pour exercer sereinement votre métier médical.

Gilbert Bouteille,
président du Conseil national

PRÉFACE

Cette quatrième actualisation du *Guide des contrats* propose une traduction directement applicable des évolutions législatives et réglementaires survenues depuis la dernière parution de cet opus, en novembre 2014. Il prend également acte du développement important des SELARL puisque nous avons tiré profit de cette mise à jour pour insérer des modèles de statuts de SELARL, comme c'est déjà le cas pour toutes les autres sociétés. Ce faisant, nous restons fidèles au *credo* qui nous anime dans la réalisation et la diffusion de cet outil : accompagner les praticiens dans leur réflexion et leur décision en leur apportant des informations concrètes et fiables. Cette ambition de « conseil » n'a jamais varié d'un iota, et nous y sommes très attachés.

Que l'on nous permette d'ailleurs à cet égard quelques mots sur les Sociétés de participation financières de profession libérale de chirurgiens-dentistes (SPFPL). Rappelons que, en 2012, le Conseil d'État avait sollicité l'Ordre pour avancer des propositions rédactionnelles afin d'immatriculer ces nouvelles sociétés et, partant, permettre leur inscription en bonne et due forme au tableau de l'Ordre. À l'époque, des décrets d'application étaient supposés paraître dans les six mois. Nous les attendons toujours... Nous ne saurions donc trop conseiller aux praticiens de vérifier si les commentaires figurant dans ce Guide restent d'actualité. Cela étant, si ces décrets venaient à paraître – tout est possible ! – ils seraient immédiatement communiqués à la profession et intégrés dans la version numérique du *Guide des contrats*, en téléchargement sur www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr.

Nous avons déjà eu l'occasion de préciser que ce Guide, volontairement rédigé en termes simples afin d'être accessible à tous, n'épuisait pas l'idée que nous nous faisons de la notion d'accompagnement. Répétons-le : les conseils départementaux sont à votre disposition pour vous orienter. N'hésitez pas à les solliciter. Enfin, et nous le redisons ici avec force : il n'existe pas de « bonnes » ou de « mauvaises » formes juridiques de sociétés. Ce sont les femmes et les hommes qui les composent qui « font » des sociétés viables, pas leurs statuts.

André Micouveau,
président de la commission des contrats

SOMMAIRE

1 > INFOS PRATIQUES

- 7 Communication des contrats au conseil départemental
- 8 Contrat et contrat type
- 9 Partage de la salle d'attente entre professions libérales

2 > L'EXERCICE À TITRE INDIVIDUEL

- 11 Statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)
- 13 EIRL: les formalités à accomplir

3 > LES CONTRATS DE REMPLACEMENT

- 15 Ce qu'il faut savoir
- 15 Introduction au remplacement salarié
- 18 Introduction au remplacement libéral
- 19 Contrat de travail à durée déterminée
- 22 Contrat de remplacement libéral

4 > LES CONTRATS DE COLLABORATION

- 25 Ce qu'il faut savoir
- 27 Le cas des spécialistes
- 28 Introduction à la collaboration salariée
- 31 Contrat de travail à durée indéterminée
- 34 Contrat de travail à durée déterminée
- 37 Introduction à la collaboration libérale
- 38 TVA et collaboration libérale
- 40 TVA et multiplicité des collaborateurs
- 41 Contrat de chirurgien-dentiste collaborateur

5 > LES CONTRATS DE GÉRANCE

- 46 Contrat de gérance, conventions d'exercice : ce qu'il faut savoir
- 48 Contrat de gérance
- 51 Contrat de gérance pour congé sabbatique
- 54 Convention d'exercice en cas de décès d'un praticien
- 58 Convention d'exercice en cas de décès d'un associé unique d'une SCP ou SEL

6 > LES STATUTS ET CONTRATS DE L'EXERCICE EN GROUPE

- 63 L'importance du règlement intérieur
- 64 Introduction à la société civile de moyens
- 67 Statuts de la SCM
- 77 Introduction au contrat d'exercice à frais communs
- 78 Contrat d'exercice professionnel à frais communs
- 81 Contrat d'exercice professionnel à frais communs comportant une période probatoire
- 85 Adjonction d'un troisième contractant dans un contrat d'exercice professionnel à frais communs avec période probatoire
- 87 Introduction à la société civile professionnelle
- 90 Statuts de société civile professionnelle
- 97 Introduction à la SEL
- 98 Les caractéristiques de la SEL de chirurgiens-dentistes
- 101 Statuts de la société d'exercice libérale à responsabilité limitée
- 113 Société en participation d'exercice libéral : ce qu'il faut savoir
- 114 Société de participations financières de profession libérale de chirurgien-dentiste (SPFPL)
- 116 Société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)
- 117 Statuts de SISA
- 130 Convention d'exercice conjoint : ce qu'il faut savoir
- 131 Convention d'exercice conjoint entre deux praticiens

7 > LES CONTRATS DE LOCATION

- 135 Introduction au contrat de location d'un local professionnel
- 136 Contrat de location d'un local professionnel
- 138 Les conventions relatives à l'utilisation d'un plateau technique

ANNEXE

- 139 Clause compromissoire

1

INFOS PRATIQUES

- p. 7 La communication obligatoire des contrats au conseil départemental
- p. 8 Modèle de contrat et contrat type
- p. 9 Le partage de la salle d'attente entre libéraux de différentes professions

La communication obligatoire des contrats au conseil départemental

Selon les dispositions du Code de la santé publique, la communication des contrats constitue une obligation du chirurgien-dentiste ⁽¹⁾.

• Qui est concerné ?

Tous les chirurgiens-dentistes en exercice, ainsi que les praticiens demandant leur inscription au tableau de l'Ordre et les étudiants en chirurgie dentaire.

• À qui doit-on transmettre les contrats ?

Au conseil départemental de l'Ordre dont relève le chirurgien-dentiste.

• Que doit-on communiquer ?

- > Tous les praticiens doivent communiquer les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession. Le Code de la santé publique précise que tous les contrats et avenants dont la communication est exigée doivent être passés par écrit. Il dispose également que toute personne physique ou morale passant un contrat avec un chirurgien-dentiste doit le faire par écrit.
- > Si le praticien n'est pas propriétaire de son matériel et du local dans lequel il exerce ou exercera sa profession, il doit communiquer les contrats ou avenants lui assurant l'usage de ce matériel et de ce local.
- > Transmission de propriété : les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

• Un délai d'un mois

La communication des contrats et avenants doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant.

• La possibilité de solliciter l'Ordre

Les praticiens peuvent soumettre au conseil de l'Ordre les projets des contrats mentionnés ci-dessus. Le conseil de l'Ordre doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

(1) Article L 4113-9 du CSP.

- **Exercice conjoint**

(Article R.4127-279 alinéas 1 et 2 du Code de la santé publique)

Il ne peut y avoir d'exercice conjoint de la profession sans contrat écrit soumis au conseil départemental de l'Ordre et qui respecte l'indépendance professionnelle de chaque chirurgien-dentiste.

Les contrats ou avenants doivent être communiqués au conseil départemental de l'Ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du Code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses des contrats types établis par le Conseil national de l'Ordre.

- **Convention ou contrat de société**

(Article R.4127-279 alinéas 3 à 6 du Code de la santé publique)

Toute convention ou contrat de société ou avenant ayant un objet professionnel conclu entre un ou plusieurs chirurgiens-dentistes, d'une part, et un ou plusieurs membres d'autres professions de santé, d'autre part, doit être communiqué au conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Celui-ci le transmet avec son avis au Conseil national, qui examine si le contrat est compatible avec les lois en vigueur et avec le Code de déontologie, notamment avec l'indépendance des chirurgiens-dentistes.

Les projets de convention, de contrat ou d'avenant établis en vue de l'application du présent article sont communiqués au conseil départemental de l'Ordre, qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois. Le chirurgien-dentiste doit signer et remettre au conseil départemental de l'Ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'examen du conseil.

- **Dispositions incompatibles avec les règles de la profession**

(Article L.4113-9, dernier alinéa, du Code de la santé publique)

Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles de sanctions disciplinaires.

Modèle de contrat et contrat type

Il convient d'attirer l'attention sur la distinction à établir entre un contrat type et un modèle de contrat.

À la différence du modèle de contrat, le contrat type s'impose aux praticiens dès lors que la situation dans laquelle il doit être conclu est effective.

Il n'existe à l'heure actuelle qu'un seul contrat type élaboré par le Conseil national de l'Ordre : le contrat de remplacement libéral.

Le modèle de contrat constitue, pour sa part, une trame dont peuvent s'inspirer les confrères pour la rédaction des actes devant réglementer la situation professionnelle concernée.

Le partage de la salle d'attente entre libéraux de différentes professions

Le partage de la salle d'attente entre les professionnels de l'art dentaire et les autres professions libérales peut se concevoir dans plusieurs cadres :

- Une association ayant pour objet la mise en commun de moyens comme la SCM ou le contrat d'exercice à frais communs (les sociétés d'exercice pluri-professionnelles n'étant pas autorisées par les textes).
- Une maison de santé pluridisciplinaire ou une SISA.

Dans tous les cas, l'association doit répondre à tous les impératifs posés non seulement par le Code de la santé publique, mais également par les règles propres à chacune des professions concernées par un tel partage.

L'Ordre ne s'oppose pas aux partages de locaux avec d'autres professionnels de santé dès lors que leur profession est réglementée et inscrite dans le Code de la santé publique et ne constitue pas une activité commerciale.

Il est également vivement recommandé de s'assurer que l'Ordre professionnel de l'éventuel associé accepte le partage des locaux avec le chirurgien-dentiste et ce, afin d'éviter toute déconvenue. Enfin, il convient de ne pas négliger l'aspect fiscal de l'association, même s'il est possible de prévoir, dans les statuts, que si la société ainsi créée est assujettie à une taxation quelle qu'elle soit, cette taxation restera à la charge de celui par le fait duquel elle est due.

Assujettissement à la TVA

Bien que certaines mesures d'exonération soient prévues, notamment pour les chirurgiens-dentistes, tous les honoraires perçus au titre d'une activité libérale sont imposables. Or, en principe, la SCM est assujettie à la TVA, sauf cas d'exonération prévu au Code général des impôts : « *Les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti sont exonérés de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes* »⁽¹⁾.

Dès lors, si une SCM est constituée entre un assujetti à la TVA et un non-assujetti, la TVA sera due par la SCM, sauf à démontrer que le pourcentage de recettes donnant lieu au paiement de la TVA par rapport aux recettes totales traduit le caractère prépondérant des opérations qui échappent à l'imposition (un pourcentage de 20 % est généralement admis).

(1) Article 261B du CGI.

2

L'EXERCICE À TITRE INDIVIDUEL

- p. 11 Le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)
- p. 13 Les formalités à accomplir

Le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)

• Fondement légal

La loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée offre la possibilité aux entrepreneurs individuels d'opter pour le nouveau statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). L'EIRL est régie par les articles L.526-6 à L.526-21, R.526-3 à R.526-24, D.526-5 du Code de commerce.

• Définition

L'EIRL est une variante de l'entreprise individuelle, comme la micro-entreprise, par exemple, qui bénéficie d'un régime fiscal simplifié. Il ne s'agit pas d'une nouvelle forme d'exercice. L'EIRL n'est pas une société et, par voie de conséquence, elle ne possède pas la personnalité morale. L'EIRL n'a pas à être inscrite au tableau de l'Ordre ni à un tableau spécial.

• Objectif de l'EIRL

Ce nouveau dispositif s'adresse à tout praticien déjà en exercice ou lors de la création de son activité (ceux qui exercent leur profession sous forme de société sont exclus) et vise à protéger ses biens personnels des risques liés à son activité en affectant à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans avoir à créer une société. En cas de difficultés financières, les créanciers professionnels de l'EIRL ne pourront saisir qu'un bien appartenant au patrimoine professionnel, mais pas un bien de son patrimoine personnel (sa résidence principale notamment, si celle-ci n'a pas été affectée à l'EIRL).

Il faut noter cependant que l'étanchéité du patrimoine d'affectation n'est pas absolue en de nombreuses hypothèses. Ainsi, en cas de surévaluation des actifs affectés ou de manquement grave aux règles d'affectation, de fraude ou d'inobservation grave et répétée aux obligations fiscales, sociales ou comptables, de même qu'en cas de redressement fiscal ou social, l'entrepreneur individuel est responsable sur la totalité de son patrimoine (personnel et professionnel).

• Modalités

> Constitution d'un patrimoine d'affectation

Le praticien optant pour l'EIRL doit faire une déclaration ⁽¹⁾ en désignant son patrimoine professionnel appelé « *patrimoine d'affectation* ». Il doit affecter à ce patrimoine :

- obligatoirement, tous les biens « nécessaires » par nature à l'exercice de son activité professionnelle, c'est-à-dire le droit de présentation à la clientèle, le droit au bail, les installations et biens servant spécifiquement à l'exercice de la profession ;
- facultativement, les biens à usage mixte (professionnel et privé).

En fonction de l'évolution de l'activité professionnelle, des biens pourront être soit ajoutés soit retirés sous réserve d'une déclaration complémentaire.

L'affectation d'un bien commun ou indivis nécessite l'information préalable du conjoint ou du coïndivisaire sur la portée de son engagement du fait de l'entrée du bien dans le patrimoine d'affectation ainsi que son accord express.

> Évaluation du patrimoine d'affectation

Chaque bien ou élément affecté doit être évalué par le praticien à la valeur vénale ou, en l'absence de marché pour le bien considéré, à la valeur d'utilité. Lorsque la valeur d'un bien (autre les liquidités) excède 30 000 euros, il doit faire l'objet d'une estimation établie par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou par un notaire lorsqu'il s'agit d'un bien immobilier.

Les praticiens qui exerçaient déjà leur activité professionnelle avant d'adopter le statut d'EIRL et qui n'optent pas pour l'impôt sur les sociétés peuvent présenter en qualité d'état descriptif le bilan de leur dernier exercice à condition qu'il soit clos depuis moins de quatre mois. Dans ce cas, ils doivent déclarer la valeur d'origine des éléments affectés telle qu'elle figure au registre des immobilisations du dernier exercice clos, diminuée des amortissements pratiqués. Dans ces conditions, ils sont dispensés de recourir à un professionnel afin d'évaluer leur patrimoine d'affectation quel que soit le montant de l'apport, c'est-à-dire même s'il excède la somme de 30 000 euros.

L'affectation d'un bien immobilier doit être reçue par acte notarié et publiée au bureau des hypothèques. En cas de non-respect de cette obligation, l'affectation est inopposable aux tiers. Les documents attestant de l'accomplissement de ces formalités sont joints à la déclaration publiée.

> Obligations de l'EIRL

- **Utilisation d'une dénomination** ⁽²⁾ : la dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté comprend au moins le nom ou le nom d'usage de l'entrepreneur individuel. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Entrepreneur individuel à responsabilité limitée* » ou des initiales « *EIRL* ». La mention « *Entrepreneur individuel à responsabilité limitée* » (ou simplement le sigle « *EIRL* ») doit accompagner la dénomination commerciale de l'entreprise sur tous les documents professionnels (devis, factures, etc.).
- **Une comptabilité séparée du patrimoine affecté** : sur le plan comptable, l'activité professionnelle à patrimoine affecté fait l'objet d'une comptabilité autonome avec, notamment, un compte bancaire professionnel exclusivement dédié à cette activité. Les règles de la comptabilité commerciale s'imposent à toutes les EIRL qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (IS).
- **Publicité** : le bilan ou, le cas échéant, le ou les documents résultant des obligations comptables simplifiées doivent être publiés au lieu du dépôt de la déclaration initiale d'affectation et valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté.

(1) Un modèle type de déclaration est proposé par le centre de formalités des entreprises qui reçoit les déclarations d'affectation.

(2) Art. L.526-6, al. 3 du Code de commerce.

> Régime fiscal

C'est le régime de l'impôt sur le revenu, propre aux entrepreneurs individuels, qui s'applique par défaut. Le bénéfice réalisé par l'EIRL est alors imposable selon les règles applicables à la catégorie des revenus correspondant à la nature de son activité (BNC pour les chirurgiens-dentistes). Mais l'entrepreneur peut opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés. Attention : cette option est irrévocable.

> Régime social

Comme tout praticien exerçant à titre individuel, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relève du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, qu'il ait opté pour l'impôt sur le revenu (IR) ou l'impôt sur les sociétés (IS). Si le régime fiscal n'a pas d'incidence sur le régime social, il en a cependant sur le mode de calcul des cotisations sociales dues par le chef d'entreprise.

- Option à l'IR : la base de calcul des cotisations sociales de l'exploitant d'une EIRL soumise à l'IR est le bénéfice imposable de l'EIRL.
- Option à l'IS : la base de calcul des cotisations sociales de l'exploitant d'une EIRL est la rémunération perçue par l'exploitant de l'EIRL, par ailleurs augmentée du montant des dividendes que lui aura versés l'EIRL excédant 10 % du montant de la valeur des biens patrimoine affecté à l'EIRL ou 10 % du montant du bénéfice net, si ce dernier est supérieur.

Les formalités à accomplir

• Dépôt de la déclaration

L'EIRL est créé par le dépôt de la déclaration d'affectation auprès du registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de l'établissement principal ou, à défaut d'établissement, l'adresse du local d'habitation où l'EIRL est fixé. Ces formalités se font par l'intermédiaire du centre de formalités des entreprises compétent (l'Urssaf pour les professions libérales).

À cette déclaration d'affectation doit être joint, le cas échéant :

- un rapport d'expert si un bien apporté est d'une valeur supérieure à 30 000 euros ;
- l'accord exprès du conjoint commun en biens ou du coindivisaire ⁽¹⁾ ;
- un acte notarié en cas d'affectation d'un bien immobilier ainsi que les documents attestant de l'accomplissement des formalités de publication aux hypothèques.

• Date d'effet de la déclaration

Le dépôt de la déclaration est essentiel car il confère au patrimoine affecté son existence juridique et sa date de prise d'effet vis-à-vis des tiers, principalement des créanciers postérieurs et, le cas échéant, des créanciers antérieurs si l'entrepreneur a pris cette option. Il en est de même des déclarations modificatives ou complémentaires.

• Déclaration au conseil de l'Ordre

La déclaration du statut d'EIRL doit être effectuée par les praticiens auprès de leur conseil départemental.

(1) Un modèle d'accord type est mis à disposition des entrepreneurs par le centre de formalités des entreprises compétent.

3

LES CONTRATS DE REMPLACEMENT

- p. 15 Ce qu'il faut savoir
- p. 15 Le remplacement salarié
- p. 18 Le remplacement libéral
- p. 19 Le contrat de travail
à durée déterminée
- p. 22 Le contrat de
remplacement libéral

Remplacement: ce qu'il faut savoir

• Qui peut remplacer un praticien ?

Un chirurgien-dentiste qui cesse momentanément son exercice professionnel ne peut se faire remplacer que par un praticien inscrit au tableau de l'Ordre ou un étudiant en chirurgie dentaire remplissant les conditions légales pour exercer ⁽¹⁾.

• Information au conseil départemental de l'Ordre

Le président du conseil départemental de l'Ordre doit être immédiatement informé.

• Un contrat obligatoire

Tout remplacement effectué par un praticien ou un étudiant en chirurgie dentaire doit faire l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type établi par le Conseil national de l'Ordre. À l'expiration du remplacement, tous les éléments utiles à la continuité des soins doivent être transmis au titulaire.

• Les conditions du remplacement

Un chirurgien-dentiste peut se faire remplacer à la condition qu'il interrompe provisoirement toute activité professionnelle en quelque lieu que ce soit. Lorsqu'il souhaite simplement réduire son activité pour des raisons de santé, de poursuite d'études ou toute autre raison, le praticien doit recourir à la collaboration. Un collaborateur supplémentaire peut aussi être autorisé sous certaines conditions (lire page 25: « *Les conditions de la collaboration multiple* »). Le praticien peut se faire remplacer dans son cabinet principal et dans les sites distincts de sa résidence principale par le même remplaçant.

• Le statut du remplaçant

Le remplaçant peut être libéral (exercice en toute indépendance) ou salarié (exercice comportant un lien de subordination).

Le remplacement salarié

Le modèle de contrat de travail à durée déterminée, proposé ci-après, peut être conclu par une personne physique ou morale au profit soit d'un praticien diplômé soit d'un étudiant.

Dans ce dernier cas, le contrat conclu au profit de l'étudiant ne pourra débiter qu'après autorisation des autorités compétentes. Il convient de se rapprocher du conseil départemental de l'Ordre afin de constituer un dossier. Les dispositions du Code de la santé publique sont également applicables aux étudiants (article R.4127-201 du Code de la santé publique).

Il convient de rappeler que le CDD est un contrat conclu pour une durée déterminée dans le temps ou pour la durée d'un travail déterminé. Un tel contrat n'est possible que dans les cas énumérés par la loi ⁽²⁾.

Ainsi, le recours au CDD est permis s'agissant du remplacement:

- d'un salarié (collaborateur ou étudiant adjoint);
- d'un titulaire de cabinet;
- d'un associé non salarié d'une société (SCP, SCM, SEL).

Conclu en dehors du cadre légal ou sans indication précise de son motif, le CDD est réputé avoir été conclu pour une durée indéterminée avec toutes les conséquences qui en découlent.

• La durée du contrat

Le CDD conclu avec un terme précis ne pourra pas excéder 18 mois, renouvellement compris. Le CDD conclu avec un terme imprécis doit prévoir une durée minimale qui aura pour terme le retour du praticien absent. Le CDD peut être renouvelé deux fois.

• La période d'essai

La période d'essai est facultative. Si les parties souhaitent insérer une période d'essai, celle-ci devra respecter les modalités prévues par le Code du travail quant à sa durée et à son mode de rupture. La période d'essai n'est pas renouvelable.

(1) Article R 4127-275 du Code de la santé publique.

(2) Article L.1242-2 du Code du travail.

> Durée maximale de la période d'essai ⁽³⁾

- Un jour par semaine dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue du contrat est au plus égale à six mois;
- un mois dans les autres cas.

Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat. La période d'essai ne peut être renouvelée.

> Rupture de la période d'essai ⁽⁴⁾

Pendant la période d'essai, chacune des parties peut librement et sans motivation mettre un terme au contrat. Pour les CDD stipulant une période d'essai d'au moins une semaine, l'employeur qui met fin au contrat en cours ou au terme de la période d'essai, doit prévenir le salarié dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- 24 heures en deçà de huit jours de présence;
- 48 heures entre huit jours et un mois de présence;
- deux semaines après un mois de présence;
- un mois après trois mois de présence.

Le salarié qui souhaite mettre fin à son contrat de travail, en cours ou en fin de période d'essai, doit avertir son employeur au moins 48 heures à l'avance, délai ramené à 24 heures en cas de présence dans l'entreprise inférieure à huit jours.

En cas de suspension du contrat de travail pendant la période d'essai (maladie, etc.), la période d'essai du salarié est prorogée de la durée de l'absence. Le respect de ce délai de prévenance ne doit pas avoir pour conséquence de prolonger la période d'essai. Si le délai de prévenance n'est pas respecté par le praticien ou la société employeur, le salarié bénéficie d'une indemnité compensatrice.

• La durée et répartition du temps de travail

Il faut distinguer le contrat de travail à temps plein et le contrat de travail à temps partiel.

> **Le CDD à temps plein.** La durée hebdomadaire légale de travail est fixée par l'article L.3121-27 du Code du travail à 35 heures. Des « heures supplémentaires » peuvent être effectuées dans les conditions fixées aux articles L.3121-28 à L. 3121-30 du Code du travail. La répartition de la durée hebdomadaire du temps de travail du salarié peut être prévue soit en précisant le nombre total d'heures à accomplir, soit en précisant les jours et heures de présence du salarié au cabinet dentaire. Le titulaire du cabinet peut modifier la répartition du temps de travail en fonction de l'organisation et des nécessités du cabinet.

> **Le CDD à temps partiel.** Il s'agit du contrat dont la durée hebdomadaire du temps de travail est inférieure à la durée légale. Depuis le 1^{er} juillet 2014, la durée minimale d'un contrat de travail à temps partiel est fixée à **24 heures** par semaine, sauf dérogation :

- **Dérogation à la demande du salarié :** le salarié peut demander à travailler moins de 24 heures hebdomadaires, soit pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles, soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités. La demande du salarié doit être écrite et motivée.
- **Dérogation spécifique pour les étudiants :** le salarié âgé de moins de 26 ans qui poursuit ses études a le droit de bénéficier d'une durée de travail inférieure à 24 heures par semaine. La durée minimale de travail prévue doit être compatible avec ses études.
- **Le CDD d'une durée au plus égale à sept jours.**
- **Le CDD conclu pour le remplacement d'un salarié absent.**

L'employeur peut être amené à demander au salarié d'effectuer des « heures complémentaires » dont l'exécution est encadrée par l'article L.3123-28 et suivants du Code du travail. Ce nombre d'heures complémentaires effectuées par le salarié au cours de la même semaine ou d'un même mois ne peut pas être supérieur à 1/10 de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue au contrat et ne doit pas avoir pour conséquence de porter la durée du travail du salarié au niveau de la durée légale du travail. En cas de dépassement de la durée légale du travail, le contrat peut être requalifié en contrat à temps complet. Dans le cadre d'un CDD à temps partiel, l'indication des horaires est obligatoire. La répartition des

(3) Articles L.1242-10 et L.1242-11 du Code du travail.

(4) Articles L.1221-25 et L.1221-26 Code du travail.

horaires de travail ne peut être modifiée qu'à la condition que soient énumérés de façon exhaustive les cas et la nature de ces modifications. Toute modification doit être notifiée au salarié au minimum sept jours à l'avance (article L.3123-31 du Code du travail).

Pour les heures complémentaires, toute modification doit être notifiée au salarié au minimum trois jours avant la date à laquelle les heures complémentaires sont prévues (article L.3123-10 du Code du travail).

• Rémunération

Le salarié est rémunéré par une partie fixe et/ou variable qui ne doit pas être inférieure au Smic calculé mensuellement au prorata du temps de travail. La partie variable de la rémunération (pourcentage) doit être calculée sur les actes effectués par le salarié. Une indemnité compensatrice de congés payés au titre du travail effectivement accompli durant le contrat, quelle qu'en ait été la durée, est due si les congés n'ont pas été pris pendant la durée du contrat. Son montant ne peut être inférieur à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié (indemnité de précarité comprise).

• Rupture du contrat

À l'issue de la période d'essai, le CDD ne peut pas être rompu avant l'arrivée du terme du contrat sauf dans les cas suivants : accord des parties, faute grave du salarié ou de l'employeur, force majeure, ou à l'initiative du salarié si ce dernier justifie d'une embauche en CDI ou inaptitude du salarié constatée par le médecin du travail. La rupture anticipée effectuée en dehors des cas visés ci-dessus ouvre droit à des dommages et intérêts.

• Indemnité de fin de contrat dite de précarité

Cette indemnité destinée à compenser la précarité de l'emploi du salarié est versée à la fin du contrat. Elle correspond à 10 % et s'applique sur le montant de la rémunération totale brute due au salarié pendant la durée du contrat.

• Clause d'interdiction d'exercer et indemnisation

Conformément aux dispositions de l'article R.4127-277 du Code de la santé publique, aucune interdiction d'exercer ne peut être imposée lorsque l'assistantat ou le remplacement est inférieur à trois mois. S'agissant de l'indemnisation d'une clause d'interdiction d'exercer, aucune règle concernant ses modalités de calcul n'est fixée. Sans les définir, la jurisprudence précise toutefois que la contrepartie financière ne doit pas s'avérer « dérisoire », sans quoi l'interdiction de concurrence risque de se voir frapper de nullité par le juge.

En pratique, plusieurs modalités de calcul de l'indemnisation peuvent être retenues. Tenant compte de la spécificité de la profession dentaire, le mode de calcul du règlement de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence retenu est celui d'un fractionnement mensuel versé après la rupture du contrat et ce, pendant la durée de l'application de la clause. À titre indicatif, le montant mensuel de la contrepartie attribué au salarié peut être compris entre $\frac{1}{5}$ et $\frac{1}{3}$ de la rémunération brute moyenne des x derniers mois de présence du salarié au cabinet dentaire (la durée est déterminée librement entre les parties contractantes).

Cependant, l'indemnisation de la clause de non-concurrence peut également s'effectuer sous la forme d'un versement unique d'un capital au moment de la rupture du contrat.

En revanche, le paiement ne peut pas intervenir avant la rupture (arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 7 mars 2007).

Il appartient aux praticiens de retenir la formule la plus appropriée à leur situation.

Par ailleurs, cette indemnité étant assimilée à un salaire, elle supportera en tant que telle les mêmes cotisations sociales et contributions fiscales.

En cas de renonciation à la clause de non-concurrence par le titulaire du cabinet dentaire, il est prévu que la notification en soit faite par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours de la notification de la rupture du contrat quel qu'en soit l'auteur.

Par ailleurs, si l'obligation de cette clause de non-concurrence n'est pas respectée par le salarié, le titulaire du cabinet est légitimement en droit de réclamer réparation par le versement d'une indemnité fixée contractuellement qui peut être minorée ou majorée par le juge civil si elle est manifestement excessive ou dérisoire (article 1231-5 du Code civil).

Le remplacement libéral

• Le remplacement libéral déconseillé aux étudiants

Le Conseil national de l'Ordre déconseille de proposer un contrat libéral à un étudiant. En effet, l'étudiant n'étant ni titulaire du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire, ni inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, il ne peut, par voie de conséquence, satisfaire aux différentes obligations découlant d'un exercice libéral. En particulier, l'étudiant :

- ne peut cotiser au régime d'assurance maladie, maternité et décès ;
- ne relève pas du régime vieillesse de base des professions libérales ;
- ne peut prétendre au régime complémentaire d'assurance vieillesse dont l'affiliation se fait auprès de la CARCDSF ;
- ne peut adhérer à la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

• La rémunération

Il n'existe pas de mode de rémunération déterminé. Les intéressés peuvent donc, d'un commun accord, opter pour une rémunération forfaitaire (journalière, mensuelle ou pour la durée du remplacement) ou pour un pourcentage, en précisant dans ce cas que ce pourcentage sera calculé selon les honoraires encaissés sur les soins et travaux effectués par le remplaçant et ce, au fur et à mesure des encaissements.

■ CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE À TEMPS PLEIN OU PARTIEL (Article L.1242-1 et suivants du Code du travail)

Entre les soussignés,

M. X, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de:
Sous le n° Numéro d'Urssaf: Demeurant à

Ou

La société X (SEL/SCP) de chirurgiens-dentistes, au capital de:
immatriculée au RCS de: sous le numéro: ayant son siège social sis:
Inscrite au tableau de l'Ordre du département de:
Sous le n° La société est représentée par:, en sa qualité de:
Numéro d'Urssaf: d'une part,

M. Y, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de:
Sous le n°: Immatriculé à la sécurité sociale sous le n°:
Demeurant à:

Ou

M. Y Étudiant en chirurgie dentaire ayant validé sa 5^e année ou 6^e année le:
Immatriculé à la sécurité sociale sous le n°: Demeurant à
d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Il est stipulé que le présent contrat constitue un contrat de travail à durée déterminée soumis aux dispositions des articles L.1242-1 et suivants, D.1242-2 à D.1243-1 du Code du travail.

Article 1 – Engagement – Objet du contrat

M. Y est engagé en qualité de ⁽¹⁾: statut ⁽²⁾
sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, en vue de ⁽³⁾:

M. Y déclare au jour de la signature des présentes n'être tenu à aucune clause de non-concurrence envers son ou ses employeurs éventuels.

Article 2 – Fonctions

M. Y en sa qualité de ⁽⁴⁾:
recevra tous les patients que M./la société X
lui confiera et leur donnera ses soins consciencieux et attentifs, conformément aux dispositions de l'article R.4127-2II du Code de la santé publique.

Article 3 – Durée du contrat ⁽⁵⁾

Option a – contrat avec terme précis:

Cet engagement prendra effet le: et se terminera le: (date à date).
Il pourra être renouvelé deux fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder 18 mois.

Ou

Option b – contrat avec terme imprécis:

Cet engagement prend effet le: pour une durée minimale de:
(à préciser) et prendra fin au retour de M.

Article 3-1 – Période d'essai (facultatif) ⁽⁶⁾

Il est prévu une période d'essai de ⁽⁷⁾: au cours de laquelle chacune des parties pourra librement et sans motivation mettre fin au contrat de travail après respect d'un délai de prévenance dans les conditions fixées par les articles L.1221-25 et L.1221-26 du Code du travail ⁽⁸⁾.

(1) Préciser la qualité: remplaçant, collaborateur salarié, étudiant-adjoint.

(2) Préciser: statut cadre ou statut non-cadre.

(3) Préciser impérativement le motif.

(4) Préciser la qualité: remplaçant, collaborateur salarié, étudiant-adjoint.

(5) Ne laisser subsister que l'option choisie.

(6) Si les intéressés ne désirent pas prévoir cette disposition, rayer l'article et porter en marge « *paragraphe rayé nul* » contresigné par les deux parties.

(7) La période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine dans la limite de deux semaines lorsque la durée initiale prévue du contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas.

(8) Rupture à l'initiative de l'employeur: pour une période d'essai d'au moins une semaine délai de prévenance de 24 heures en deçà de huit jours de présence dans le cabinet, 48 heures entre huit jours et un mois de présence, deux semaines après un mois de présence, un mois après trois mois de présence.
Rupture à l'initiative du salarié: délai de prévenance de 48 heures ou 24 heures si la durée de présence du salarié dans le cabinet est inférieure à huit jours.

Article 4 – Lieu de travail

M. Y exercera dans le(s) cabinet(s) dentaire(s) de M./la société X sis (s'il existe un ou plusieurs sites distincts de la résidence professionnelle habituelle, préciser également la ou les adresses):

Article 5 – Durée du travail – Horaires de travail

La durée de travail hebdomadaire de M. Y sera de: heures réparties comme suit:

..... heures le lundi de: h à h
 heures le mardi de: h à h
 heures le mercredi de: h à h
 heures le jeudi de: h à h
 heures le vendredi de: h à h
 heures le samedi de: h à h

Article 5-1 – Modification de la répartition des heures de travail (CDD à temps partiel uniquement) ⁽⁹⁾

La répartition de la durée du travail entre les différents jours de la semaine pourra être modifiée, dans le respect des dispositions des articles L.3123-11 et suivants du Code du travail, pour les raisons suivantes ⁽¹⁰⁾:

Article 6 – Heures supplémentaires/Heures complémentaires**En cas d'un CDD à temps plein - Heures supplémentaires ⁽¹¹⁾**

La durée légale étant de 35 heures, en cas de dépassement des heures réalisées par M. Y, celles-ci sont soit majorées au taux applicable aux heures supplémentaires, soit converties en repos compensateur.

Ou

En cas d'un CDD à temps partiel - Heures complémentaires

En fonction des besoins du cabinet, M. Y pourra être amené à effectuer des heures complémentaires, dans la limite du dixième de la durée mensuelle prévue à l'article 5.

M. Y sera informé sept jours minimum avant leur exécution. Au-delà de la limite fixée au contrat, ou à l'intérieur de ces limites, lorsqu'il est informé moins de trois jours avant, M. Y pourra refuser d'effectuer des heures complémentaires, sans que ce refus puisse constituer une faute ou un motif de licenciement. La durée de travail totale (heures complémentaires comprises) devra rester inférieure à la durée légale de travail.

Article 7 – Rémunération

M. Y percevra une rémunération mensuelle brute comprenant une partie fixe (qui ne doit pas être inférieure au SMIC) égale à % et une partie variable égale à % calculée sur les travaux effectués par lui.

Article 8 – Retraite complémentaire et prévoyance

M. Y sera affilié à la caisse (ou aux caisses) de retraite complémentaire dont relève l'employeur. Nom et adresse des caisses:

Article 9 – Congés payés

L'attribution et la prise des congés payés sont régies par les articles L.3141-1 et suivants du Code du travail. Au cas où M. Y n'aurait pas soldé ses congés au terme de son contrat, il lui sera versé une indemnité compensatrice de congés payés.

Article 10 – Exécution du contrat

M. Y s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à observer les prescriptions du Code de la santé publique qu'il déclare bien connaître et les règles et usages de la profession dentaire, ainsi que le règlement intérieur du cabinet dentaire s'il en existe un.

Compte tenu de la qualité d'étudiant de M. Y, le présent contrat sera exécuté dans le cadre des dispositions de l'article R.4141-1 à R.4141-3 du Code de la santé publique pris pour l'application de l'article L.4141-4 du Code de la santé publique ⁽¹²⁾.

(9) Paragraphe à supprimer en cas de CDD à temps plein.

(10) Définir précisément les cas dans lesquels une modification des horaires peut intervenir (ex: exécution de travaux urgents, réorganisation de service, surcroît temporaire d'activité, etc.) ainsi que la nature des modifications (répartition des horaires, plages horaires, jours travaillés ou non, etc.).

(11) Ne laisser que le paragraphe correspondant à la durée du temps de travail (temps plein ou temps partiel).

(12) Paragraphe à supprimer si le salarié n'est pas étudiant.

Article 11 – Participation au service de garde

Il appartient à M./la société X de tout mettre en œuvre pour permettre à M. Y de remplir ses obligations déontologiques en matière de garde.

Article 12 – Indemnité de fin du contrat

Au terme de son contrat, M. Y recevra une indemnité de fin de contrat égale à 10 % du montant de la rémunération totale brute due perçue pendant la durée du contrat.

Article 13 – Rupture du contrat

Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou inaptitude constatée par le médecin du travail. Toutefois, le contrat peut être rompu à l'initiative du salarié en respectant le délai légal de préavis, lorsque celui-ci justifie de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.

Article 14 – Clause d'interdiction d'exercer

M. Y ayant été appelé à soigner des patients ayant habituellement recours à M./la société X, s'interdit, en cas de cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, d'exercer sa profession pour son propre compte ou pour le compte d'autrui dans un rayon de : km. Cette interdiction de concurrence est limitée à une période de : années, commençant le jour de la cessation effective du contrat. Le rayon d'interdiction d'exercer s'applique également pendant la durée du présent contrat ⁽¹³⁾.

Après cessation du présent contrat, en contrepartie de l'obligation de non-concurrence, M. Y percevra une indemnité équivalente à ⁽¹⁴⁾ :, sous la forme d'un fractionnement mensuel ⁽¹⁵⁾, et ce pendant la durée d'application de la clause de non-concurrence.

Toutefois, cette interdiction d'exercer ne prendra effet que si M. Y a assisté M./la société X pendant une durée supérieure à trois mois.

M./la société X se réserve le droit de libérer M. Y de son obligation de non-concurrence sans que celui-ci puisse prétendre au paiement d'une quelconque indemnité. Notification lui sera alors faite par LR avec AR dans les sept jours de la notification de la rupture du contrat quel qu'en soit l'auteur.

En cas de violation de l'interdiction de non-concurrence, M. Y s'exposera au paiement d'une indemnité forfaitaire de : égale à la rémunération de ses : derniers mois d'activité sans préjudice du droit pour M./la société X de faire cesser ladite violation par tout moyen et de demander réparation de l'entier préjudice ⁽¹⁶⁾.

Article 15 – Assurance

Bien que l'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de M./la société X couvre M. Y pour les missions qui lui sont imparties dans le cadre du présent contrat, M. Y aura soin de souscrire sa propre assurance.

Article 16 – Dispositions finales

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.

Article 17 – Communication du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait en quatre exemplaires à : le :

Lu et approuvé

Lu et approuvé

*Parapher
chaque page*

(13) Si les intéressés ne désirent pas prévoir cette disposition, rayer l'alinéa et porter en marge « *paragraphe rayé nul* » contresigné par les deux parties.

(14) Par exemple : entre 1/5^e et 1/3 de la rémunération brute moyenne des X derniers mois de présence du salarié dans le cabinet. Pour être valable, le montant de cette indemnité ne doit pas être dérisoire. Par ailleurs, cette indemnité étant assimilée à un salaire, elle supportera en tant que tel les mêmes cotisations sociales et contributions fiscales.

(15) L'indemnité peut être également versée sous la forme d'un capital au moment de la rupture du contrat.

(16) Sur le fondement de l'article 1231-5 du Code civil, cette somme pourrait être minorée ou majorée par le juge civil si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

■ CONTRAT DE REMPLACEMENT LIBÉRAL

(Contrat type s'imposant aux chirurgiens-dentistes)

Entre les soussignés,

M. X, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de :
 Sous le n° : Demeurant à :

Ou

La société X (SEL/SCP) de chirurgiens-dentistes, au capital de :,
 immatriculée au RCS de : sous le numéro : ayant son siège
 social sis :
 Inscrite au tableau de l'Ordre du département de :
 Sous le n° : La société est représentée par :
 en sa qualité de :
 Numéro d'Urssaf : d'une part,

M. Y, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de :
 Sous le n° : Demeurant à :

Ou

M. Y, étudiant en chirurgie dentaire ayant validé sa 5^e année ou 6^e année le :
 Demeurant à : d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Engagement

M. X interrompant provisoirement tout exercice professionnel en quelque lieu que ce soit, engage M. Y.
 Le présent contrat prendra effet à partir du : et se terminera le :

Article 2 – Fonction

M. Y exercera en qualité de chirurgien-dentiste ou d'étudiant en chirurgie dentaire au lieu et place de M. X dans son ou ses cabinets dentaires sis : S'il existe un ou plusieurs sites distincts de la résidence professionnelle habituelle, préciser la ou les adresses ici :

À ce titre, M. Y recevra tous les patients qui se présenteront et leur donnera ses soins consciencieux et attentifs, conformément aux dispositions de l'article R.4127-211 du Code de la santé publique.

M. Y exercera son art en toute indépendance.

Article 3 – Rémunération

M. Y recevra de M. X une vacation de ⁽¹⁾ : Tous les honoraires perçus reviendront intégralement à M. X à qui il appartient de régler tous les frais professionnels.

Article 4 – Respect des installations

M. Y ne pourra apporter ni modification, ni changement à la distribution des locaux, ni procéder à des installations de quelque nature qu'elles soient sans l'assentiment exprès et par écrit de M. X. Il aura la faculté d'introduire dans les lieux toute instrumentation de son choix qu'il jugera utile et qu'il reprendra à l'achèvement des présentes.

Article 5 – Restitution du matériel

M. Y rendra le matériel professionnel ainsi que le mobilier meublant dans l'état où ils se trouvent le jour de la mise en exécution des présentes. Un inventaire en sera contradictoirement dressé entre les parties et annexé aux présentes.

(1) S'il s'agit d'une somme forfaitaire, préciser si elle est journalière, mensuelle ou pour la durée du remplacement. S'il s'agit d'un pourcentage, préciser qu'il sera calculé sur les honoraires encaissés sur les soins et travaux effectués par le remplaçant et ce, au fur et à mesure des encaissements.

Article 6 – Exécution du contrat

M. Y s’engage, pendant toute la durée du présent contrat, à observer les prescriptions du Code de la santé publique qu’il déclare bien connaître et les règles et usages de la profession dentaire, ainsi que le règlement intérieur du cabinet dentaire s’il en existe un.

Compte tenu de la qualité d’étudiant de M. Y, le présent contrat sera exécuté dans le cadre des dispositions de l’article R.4141-1 à R.4141-3 du Code de la santé publique pris pour l’application de l’article L.4141-4 du Code de la santé publique (2).

Article 7 – Fin de contrat

À l’expiration du remplacement, M. Y fournira à M. X les renseignements sur les soins apportés à la clientèle pendant son intérim.

Article 8 – Clause d’interdiction d’exercer

Si le remplacement a une durée supérieure à trois mois consécutifs, M. Y s’interdit d’exercer pour son propre compte ou pour le compte d’autrui pendant : ans un rayon de :

Ou (3)

M. X renonce expressément à demander l’application de l’article R.4127-277 du Code de la santé publique. De ce fait, M. Y sera libre d’exercer où il le désire sous quelque forme que ce soit, sans aucune limitation dans le temps ou dans l’espace.

Article 9 – Assurance

M. Y devra s’assurer personnellement pour garantir sa responsabilité civile professionnelle.

Article 10 – Litiges

Toutes les contestations qui pourraient s’élever entre les parties sur la validité, l’interprétation, l’exécution ou la résolution de leur présente convention devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l’Ordre conformément aux dispositions de l’article R.4127-259 du Code de la santé publique.

Article 11 – Contre-lettre

Les soussignés certifient sur l’honneur qu’aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 12 – Communication du contrat

Conformément aux dispositions de l’article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait en quatre exemplaires à : le :

Lu et approuvé

Lu et approuvé

*Parapher
chaque page*

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

Note à joindre au contrat de remplacement non salarié présenté par un étudiant

En sa qualité d’étudiant, M. Y (le remplaçant) déclare relever du régime de la sécurité sociale des étudiants et fera son affaire personnelle des déclarations à l’Urssaf de son domicile du montant des honoraires qui lui ont été rétrocédés.

(2) Paragraphe à supprimer si le salarié n’est pas étudiant.

(3) Si les parties ont choisi la première option de l’article 7 (c’est-à-dire l’application d’une clause d’interdiction d’exercer), supprimer cet alinéa en portant en marge « *paragraphe rayé nul* » suivi de la signature des cocontractants. Procéder de même si les parties choisissent la seconde option.

4

LES CONTRATS DE COLLABORATION

- p. 25** **Collaboration :
ce qu'il faut savoir**
- Qui peut se faire assister ?
 - Le principe de l'unicité du collaborateur
 - Les conditions de la collaboration multiple
 - Le cas des spécialistes
- p. 28** **La collaboration salariée**
- Introduction à la collaboration salariée
 - Le contrat de travail à durée indéterminée
 - Le contrat de travail à durée déterminée
- p. 37** **La collaboration libérale**
- Introduction à la collaboration libérale
 - TVA et collaboration libérale
 - Le contrat de chirurgien-dentiste collaborateur

Collaboration ⁽¹⁾ : ce qu'il faut savoir

• Qui peut se faire assister ?

Peut se faire assister tout chirurgien-dentiste qui exerce à titre individuel: titulaire de cabinet, associé d'une SCM, d'une société en participation, d'un contrat d'exercice professionnel à frais communs ou autres associations.

De même, peuvent se faire assister les sociétés d'exercice inscrites au tableau: SCP et SEL. Les associés de ces sociétés ne peuvent pas, en revanche, recourir à la collaboration à titre personnel.

• Le principe de l'unicité du collaborateur

Les praticiens exerçant à titre individuel et les sociétés d'exercice peuvent s'attacher le concours :

- soit d'un seul étudiant ayant satisfait en France à l'examen de 5^e année, qui ne peut être que salarié;
- soit d'un seul chirurgien-dentiste collaborateur, la collaboration pouvant être salariée ou libérale.

Le recours à un unique chirurgien-dentiste collaborateur ou étudiant adjoint ne requiert aucune condition ni autorisation.

• Les conditions de la collaboration multiple

Par exception au principe d'unicité de collaborateur, le chirurgien-dentiste ou la société d'exercice peut, sur autorisation, s'attacher le concours d'autres collaborateurs, salariés ou libéraux ou étudiants adjoints pour les motifs suivants :

- Besoins de la santé publique ;
- Afflux exceptionnel de population ;
- État de santé du titulaire du cabinet ou d'un associé ;
- Autre motif.

L'autorisation est donnée à titre personnel au titulaire du cabinet ou à la société d'exercice pour une durée qui varie en fonction des motifs détaillés dans le tableau ci-dessous.

| Motifs | Conseil de l'Ordre compétent | Durée de l'autorisation |
|-----------------------------------|---|---|
| Besoins de la santé publique | Conseil départemental * | 3 ans |
| Afflux exceptionnel de population | Conseil départemental * | 3 mois |
| État de santé | Conseil départemental * | 3 mois |
| Autre motif | Conseil national, après avis du conseil départemental | Durée déterminée par le Conseil national en fonction du motif |

* Compétence du conseil départemental pour les demandes d'un deuxième collaborateur uniquement. Les demandes de plus de deux collaborateurs, quel que soit le motif, relèvent de la compétence du Conseil national qui statue, après avis du conseil départemental, dans les mêmes conditions et pour les durées prévues ci-dessus.

(1) Article R.4127-276 et R.4127-276-1 du Code de la santé publique.

• Le recours à un collaborateur supplémentaire justifié par les besoins de la santé publique

Les besoins de la santé publique ne doivent pas être confondus avec les besoins du cabinet dentaire. Ainsi, ne sont pas justifiés par les besoins de la santé publique :

- les demandes visant à intégrer au cabinet un praticien ayant une habileté particulière dans un champ d'activité donné alors que l'offre de soins n'est pas déficiente dans le territoire considéré ;
- les demandes visant à compléter par un second collaborateur le temps partiel d'un premier, alors que l'offre de soins n'est pas déficiente dans le territoire considéré.

• Le recours à un collaborateur supplémentaire justifié par un afflux exceptionnel de population

Cela concerne essentiellement les praticiens et les sociétés d'exercice qui exercent dans des zones touristiques dont les populations peuvent croître fortement en période estivale ou hivernale.

• Le recours à un collaborateur supplémentaire justifié par l'état de santé du titulaire ou d'un associé

Il convient de noter que l'état de santé du collaborateur ne peut pas justifier l'octroi d'un deuxième collaborateur sur ce fondement. Ce cas de figure entre dans la catégorie « *autre motif* ».

• Le recours à un collaborateur supplémentaire justifié par un « autre motif »

Ces demandes sont soumises à l'appréciation, au cas par cas, du Conseil national de l'Ordre, après avis du conseil départemental.

À titre d'exemples, et sans que cette liste soit exhaustive, un collaborateur supplémentaire pourrait être accordé :

- pour cause de poursuites d'études d'un praticien du cabinet ;
- pour cause de mandat électif d'un praticien du cabinet ;

• La demande d'un collaborateur supplémentaire

Le praticien ou la société d'exercice doit adresser au conseil départemental au tableau duquel il ou elle est inscrit(e) :

- un courrier expliquant et justifiant sa demande et indiquant, si possible, à quel motif prévu à l'article R.4127-276-1 du Code de la santé publique sa demande se rattache (besoins de la santé publique, afflux exceptionnel de population, état de santé, ou autre motif qu'il expose) ;
- les pièces justificatives qui attestent de la réalité du motif allégué.

• Le contrat du collaborateur ou étudiant adjoint supplémentaire

L'autorisation pour un collaborateur supplémentaire étant accordée pour une durée déterminée, le contrat conclu au profit de ce collaborateur sera nécessairement un contrat à durée déterminée.

- Pour une collaboration libérale (avec un praticien diplômé uniquement), la deuxième option de l'article 2 du modèle de contrat de chirurgien-dentiste collaborateur devra être retenue.
- Pour une collaboration salariée, le modèle de contrat de travail à durée déterminée pourra être utilisé si les conditions de recours et de durée (renouvellement compris) sont remplies. Le recours au CDD est donc exclu pour une collaboration supplémentaire autorisée pour les besoins de la santé publique puisque sa durée (trois ans) excède la durée maximale légale (18 mois) d'un CDD. Dans cette hypothèse, seul un CDI pourra être conclu.

Le cas des spécialistes qualifiés en ODF, chirurgie orale et médecine bucco-dentaire

Rappelons en premier lieu que seuls les praticiens inscrits sur la liste des chirurgiens-dentistes spécialistes en ODF, en chirurgie orale ou en médecine bucco-dentaire du département de leur lieu d'exercice peuvent faire état, sur leur plaque et documents professionnels, de leur spécialité.

• Collaboration

Un chirurgien-dentiste spécialiste en ODF, en chirurgie orale ou en médecine bucco-dentaire ne peut s'attacher le concours que d'un confrère lui-même spécialiste ou d'un interne ayant satisfait à l'examen de fin de première année de spécialisation ⁽¹⁾.

• Gérance – Convention d'exercice – Remplacement

Les mêmes dispositions décrites ci-dessus s'appliquent également pour les gérances, les conventions d'exercice en application de l'article R.4127-281 du Code de la santé publique, et les remplacements.

• Autorisation exceptionnelle de remplacement par un praticien ne remplissant pas les conditions exigées

Pour les remplacements de courte durée (raison de maladie) et pour les seuls cas en cours de traitement – et dans la mesure où le « remplacé » peut rester en contact avec son remplaçant –, le Conseil national de l'Ordre peut, après avis du conseil départemental, autoriser exceptionnellement un remplacement par un chirurgien-dentiste ne remplissant pas les conditions exigées (à l'exception d'un étudiant n'ayant pas la qualité d'interne).

• Étudiants ayant la qualité d'interne

Seuls les internes ayant satisfait à l'examen de fin de première année de spécialisation peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire à titre de remplaçant ou d'adjoint d'un chirurgien-dentiste spécialiste.

• Exercice en groupe

Dans le cadre d'un exercice en groupe et quelle que soit sa forme (société civile de moyens, contrat d'exercice professionnel à frais communs, société en participation, société civile professionnelle ou société d'exercice libéral), peuvent exercer un ou plusieurs omnipraticiens et un ou plusieurs praticiens spécialistes qualifiés. La plaque professionnelle apposée à la porte de l'immeuble ou du cabinet dentaire indique aux patients qui est le spécialiste.

(1) Article R.4141-1 du Code de la santé publique.

Introduction à la collaboration salariée

Le contrat de travail à durée indéterminée (CDI) et le contrat de travail à durée déterminée (CDD) constituent les deux modèles de contrat d'assistantat salarié. Les deux modèles de contrat proposés ci-après peuvent être conclus indifféremment par une personne physique ou une personne morale au profit soit d'un praticien diplômé soit d'un étudiant.

Dans ce dernier cas, le contrat conclu au profit de l'étudiant ne pourra débiter qu'après autorisation des autorités compétentes. Il convient de se rapprocher du conseil départemental afin de constituer un dossier. Les dispositions du Code de la santé publique sont également applicables aux étudiants (article R.4127-201 du Code de la santé publique).

• Contrat de travail à durée indéterminée

Le modèle de contrat proposé ci-après correspond à l'ancien modèle de contrat intitulé « *Contrat de louage de services* ». Au regard des modifications intervenues tant dans la législation en droit social que dans la jurisprudence, il est apparu opportun au Conseil national de l'Ordre de réactualiser ce contrat, qui constitue un contrat de travail à durée indéterminée.

• Contrat de travail à durée déterminée

Le CDD ne peut pas permettre de pourvoir durablement un emploi lié à une activité normale et permanente du cabinet. Un tel contrat n'est possible que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas énumérés par la loi. Conformément aux dispositions de l'article L.1242-2-2° du Code du travail, il peut être conclu en cas d'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise.

Pour ce motif, il peut donc être utilisé en cas de recours à un unique collaborateur ou étudiant adjoint ainsi que dans le cadre d'une collaboration multiple autorisée (à l'exception de la collaboration autorisée pour les besoins de la santé publique dont la durée – trois ans – excède la durée maximale d'un CDD).

Il convient de rappeler que lorsqu'il est conclu en dehors du cadre légal ou sans indication précise de son motif, le CDD est réputé avoir été conclu pour une durée indéterminée avec toutes les conséquences qui en découlent.

• Durée du CDD

Le CDD conclu avec un terme précis ne pourra pas excéder 18 mois, renouvellement compris. Le CDD conclu avec un terme imprécis doit prévoir une durée minimale qui aura pour terme la réalisation de l'objet pour lequel le contrat a été conclu. Le CDD ne peut être renouvelé que deux fois.

• Durée et répartition du temps de travail

Il faut distinguer le contrat de travail à temps plein et le contrat de travail à temps partiel.

> Le contrat de travail à temps plein

La durée hebdomadaire légale de travail est fixée par l'article L.3121-27 du Code du travail à 35 heures. Des heures supplémentaires peuvent être effectuées dans les conditions fixées aux articles L.3121-28 à L.3121-30 du Code du travail. La répartition de la durée hebdomadaire du temps de travail du salarié peut être prévue soit en précisant le nombre total d'heures à accomplir, soit en précisant les jours et heures de présence du salarié au cabinet dentaire. Le titulaire du cabinet peut modifier la répartition du temps de travail en fonction de l'organisation et des nécessités du cabinet.

> Le contrat de travail à temps partiel

Il s'agit du contrat dont la durée hebdomadaire du temps de travail est inférieure à la durée légale. Depuis le 1^{er} juillet 2014, la durée minimale d'un contrat de travail à temps partiel est fixée à **24 heures** par semaine, sauf dérogations :

- **Dérogation à la demande du salarié** : le salarié peut demander à travailler moins de 24 heures hebdomadaires, soit pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles, soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités. La demande du salarié doit être écrite et motivée.

- **Dérogation spécifique pour les étudiants** : le salarié âgé de moins de 26 ans qui poursuit ses études a le droit de bénéficier d'une durée de travail inférieure à 24 heures par semaine. La durée minimale de travail prévue doit être compatible avec ses études.

- **Le CDD d'une durée au plus égale à sept jours.**

- **Le CDD conclu pour le remplacement d'un salarié absent.**

Pour les contrats à temps partiel signés avant le 1^{er} juillet 2014 et toujours en cours, le salarié peut demander à bénéficier de la durée minimale de 24 heures par semaine.

L'employeur peut être amené à demander au salarié d'effectuer des heures complémentaires, dont l'exécution est encadrée par l'article L. 3123-8 et suivants du Code du travail. Ce nombre d'heures complémentaires effectuées par le salarié au cours de la même semaine ou d'un même mois ne peut pas être supérieur à 1/10 de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue au contrat et ne doit pas avoir pour conséquence de porter la durée du travail du salarié au niveau de la durée légale du travail.

Dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel, l'indication des horaires est obligatoire. La répartition des horaires de travail ne peut être modifiée qu'à la condition que soient énumérés de façon exhaustive les cas et la nature de ces modifications. Toute modification doit être notifiée au salarié au minimum sept jours à l'avance (article L.3123-31 du Code du travail).

Pour les heures complémentaires, toute modification doit être notifiée au salarié au minimum trois jours avant la date à laquelle les heures complémentaires sont prévues (article L.3123-10 du Code du travail).

• La période d'essai

Une période d'essai n'est pas de droit. Cependant, si les parties souhaitent insérer une période d'essai dans leur contrat, celle-ci devra respecter les modalités prévues à cet effet par le Code du travail quant à sa durée et à son mode de rupture.

Durée de la période d'essai : la période d'essai est fixée librement par les parties contractantes. Elle ne peut cependant excéder une durée maximale, qui varie en fonction de la nature du contrat et du statut du salarié. La période d'essai ne peut être renouvelée.

- **Durée maximale de la période d'essai du CDI ⁽¹⁾** : le chirurgien-dentiste diplômé ayant un statut de cadre, sa période d'essai ne pourra donc pas excéder quatre mois. S'il s'agit d'un étudiant, le statut de cadre n'est pas automatique et pourra faire l'objet de négociation entre l'employeur et ce dernier. Si le statut de cadre ne lui est pas accordé, la période d'essai ne pourra pas excéder trois mois (catégorie agent de maîtrise).

- **Durée maximale de la période d'essai du CDD ⁽²⁾** : un jour par semaine dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue du contrat est au plus égale à six mois et un mois dans les autres cas. Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

Rupture de la période d'essai ⁽³⁾ : pendant la période d'essai, chacune des parties peut librement et sans motivation mettre un terme au contrat en respectant un délai de prévenance (*cf. notes article 3 du modèle de CDI et article 3-1 du modèle de CDD*). Le respect du délai de prévenance ne doit pas avoir pour conséquence de prolonger la période d'essai.

En cas de suspension du contrat de travail pendant la période d'essai (maladie, etc.), celle-ci est prorogée de la durée de l'absence du salarié.

(1) Article L.1221-19 du Code du travail.

(2) Articles L.1242-10 et L.1242-11 du Code du travail.

(3) Articles L.1221-25 et L.1221-26 du Code du travail.

• Rémunération

Le salarié est rémunéré par une partie fixe et/ou variable qui ne doit pas être inférieure au Smic calculé mensuellement au prorata du temps de travail. La partie variable de la rémunération (pourcentage) doit être calculée sur les actes effectués par le salarié.

Pour le CDD, une indemnité compensatrice de congés payés au titre du travail effectivement accompli durant le contrat, quelle qu'en ait été la durée, est due si les congés n'ont pas été pris pendant la durée du contrat. Son montant ne peut être inférieur à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié (indemnité de précarité comprise).

• Rupture du contrat

La rupture du contrat de travail est la cessation de ce contrat en dehors du cas de cessation par l'arrivée du terme.

- **Pour le CDI**: cette rupture peut avoir lieu à l'initiative du salarié (démission) ou à l'initiative de l'employeur (licenciement). Cependant, un nouveau mode de rupture amiable du contrat de travail, dit de « *rupture conventionnelle* », a été introduit par la loi portant modernisation du marché du travail du 12 juin 2008. Il repose sur le consentement des deux parties et se matérialise par la signature d'une convention qui est homologuée par le directeur départemental du travail (articles L.1237-12 à L.1237-16 du Code du travail).
- **Pour le CDD**: à l'issue de la période d'essai, le CDD ne peut pas être rompu avant l'arrivée du terme du contrat, sauf dans les cas suivants: accord des parties, faute grave du salarié ou de l'employeur, force majeure ou, enfin, à l'initiative du salarié si ce dernier justifie d'une embauche en CDI ou d'une inaptitude constatée par le médecin du travail. La rupture anticipée effectuée en dehors des cas visés ci-dessus ouvre droit à des dommages et intérêts.

• Clause d'interdiction d'exercer et indemnisation

Conformément aux dispositions de l'article R.4127-277 du Code de la santé publique, aucune interdiction d'exercer ne peut être imposée lorsque l'assistantat ou le remplacement est inférieur à trois mois.

S'agissant de l'indemnisation d'une clause d'interdiction d'exercer, aucune règle concernant ses modalités de calcul n'est fixée. Sans les définir, la jurisprudence précise toutefois que la contrepartie financière ne doit pas s'avérer « *dérisoire* », sans quoi l'interdiction de concurrence risque de se voir frapper de nullité par le juge.

En pratique, plusieurs modalités de calcul de l'indemnisation peuvent être retenues. Tenant compte de la spécificité de la profession dentaire, le mode de calcul du règlement de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence retenu est celui d'un fractionnement mensuel versé après la rupture du contrat, et ce pendant la durée de l'application de la clause.

À titre indicatif, le montant mensuel de la contrepartie attribué au salarié peut être compris entre 1/5 et 1/3 de la rémunération brute moyenne des x derniers mois de présence du salarié au cabinet dentaire (la durée est déterminée librement entre les parties contractantes).

Cependant, l'indemnisation de la clause de non-concurrence peut également s'effectuer sous la forme d'un versement unique d'un capital au moment de la rupture du contrat.

Il appartient aux praticiens de retenir la formule la plus appropriée à leur situation.

Par ailleurs, cette indemnité étant assimilée à un salaire, elle supportera en tant que telle les mêmes cotisations sociales et contributions fiscales.

En cas de renonciation à la clause de non-concurrence par le titulaire du cabinet dentaire, il est prévu que la notification en soit faite par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours de la notification de la rupture du contrat quel qu'en soit l'auteur.

Par ailleurs, si l'obligation de cette clause de non-concurrence n'est pas respectée par le salarié, le titulaire du cabinet est légitimement en droit de réclamer réparation par le versement d'une indemnité fixée contractuellement qui peut être minorée ou majorée par le juge civil si elle est manifestement excessive ou dérisoire (article 1231-5 du Code civil).

■ CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE (À TEMPS PLEIN OU PARTIEL)

Entre les soussignés,

M. X, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de :

Sous le n° : Numéro d'Urssaf : Demeurant à :

Ou

La société X (SEL/SCP) de chirurgiens-dentistes, au capital de :

immatriculée au RCS de : sous le numéro : ayant son siège social sis :

Inscrite au tableau de l'Ordre du département de : Sous le n° :

La société est représentée par : en sa qualité de :

Numéro d'Urssaf : d'une part,

M. Y, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de

Sous le n° : Immatriculé à la sécurité sociale sous le n° : Demeurant à :

Ou

M. Y, étudiant en chirurgie dentaire ayant validé sa 5^e année ou 6^e année le :

Immatriculé à la sécurité sociale sous le n° : Demeurant à :

..... d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Il est stipulé que le présent contrat constitue un contrat de travail et, comme tel, il relève des dispositions de droit commun en la matière.

Article 1 – Engagement

M. Y est engagé en qualité de ⁽¹⁾ : statut ⁽²⁾ :

sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, à compter du :

M. Y déclare au jour de la signature des présentes n'être tenu à aucune clause de non-concurrence envers son ou ses employeurs éventuels.

Article 2 – Fonctions

M. Y en sa qualité de ⁽³⁾ : recevra tous les patients que M./la société X lui confiera et leur donnera ses soins consciencieux et attentifs, conformément aux dispositions de l'article R.4127-211 du Code de la santé publique.

Article 3 – Période d'essai (facultatif) ⁽⁴⁾

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de : mois ⁽⁵⁾.

Pendant cette période d'essai, chacune des parties pourra librement et sans motivation mettre fin au contrat de travail après respect d'un délai de prévenance dans les conditions fixées par les articles L.1221-25 et L.1221-26 du Code du travail ⁽⁶⁾.

Article 4 – Lieu de travail

M. Y exercera dans le(s) cabinet(s) dentaire(s) de M./la société X, sis (s'il existe un ou plusieurs sites distincts de la résidence professionnelle habituelle, préciser également la ou les adresses) :

(1) Préciser la qualité : collaborateur salarié, étudiant-adjoint.

(2) Préciser : cadre ou non-cadre.

(3) Préciser la qualité : collaborateur salarié, étudiant-adjoint.

(4) Si les intéressés ne désirent pas prévoir cette disposition, rayer l'article et porter en marge « *paragraphe rayé nul* » contresigné par les deux parties.

(5) La période d'essai ne pourra excéder trois mois pour les agents de maîtrise et les techniciens et quatre mois pour les cadres conformément à l'article L1221-19 du Code du travail.

(6) Rupture à l'initiative de l'employeur : pour une période d'essai d'au moins une semaine : délai de prévenance de 24 heures en deçà de huit jours de présence dans le cabinet, 48 heures entre huit jours et un mois de présence, deux semaines après un mois de présence, un mois après trois mois de présence. Rupture à l'initiative du salarié : délai de prévenance de 48 heures ou 24 heures si la durée de présence du salarié dans le cabinet est inférieure à huit jours.

Article 5 – Durée du travail – Horaires de travail

La durée de travail hebdomadaire de M. Y sera de : heures réparties comme suit :

..... heures le lundi de h à h
 heures le mardi de h à h
 heures le mercredi de h à h
 heures le jeudi de h à h
 heures le vendredi de h à h
 heures le samedi de h à h

Article 5-1 – Modification de la répartition des heures de travail (CDI à temps partiel uniquement)⁽⁷⁾

La répartition de la durée du travail entre les différents jours de la semaine pourra être modifiée, dans le respect des dispositions de l'article des articles L. 3123-11 et suivants du Code du travail, pour les raisons suivantes⁽⁸⁾ :

Article 6 – Heures supplémentaires/Heures complémentaires⁽⁹⁾**En cas de contrat à temps plein – Heures supplémentaires**

La durée légale étant de 35 heures, en cas de dépassement des heures réalisées par M. Y, celles-ci sont soit majorées au taux applicable aux heures supplémentaires, soit converties en repos compensateur.

Ou

En cas de contrat à temps partiel – Heures complémentaires

En fonction des besoins du cabinet, M. Y pourra être amené à effectuer des heures complémentaires, dans la limite du dixième de la durée mensuelle prévue à l'article 5.

M. Y sera informé sept jours minimum avant leur exécution. Au-delà de la limite fixée au contrat, ou à l'intérieur de ces limites, lorsqu'il est informé moins de trois jours avant, M. Y pourra refuser d'effectuer des heures complémentaires, sans que ce refus puisse constituer une faute ou un motif de licenciement. La durée de travail totale (heures complémentaires comprises) devra rester inférieure à la durée légale de travail.

Article 7 – Rémunération

M. Y percevra une rémunération mensuelle brute comprenant une partie fixe (qui ne doit pas être inférieure au SMIC) égale à : et une partie variable égale à : % calculée sur les travaux effectués par lui.

Article 8 – Retraite complémentaire et prévoyance

M. Y sera affilié à la caisse (ou aux caisses) de retraite complémentaire dont relève l'employeur. Nom et adresse des caisses :

Article 9 – Congés payés

L'attribution et la prise des congés payés sont régies par les articles L.3141-1 et suivants du Code du travail.

Article 10 – Exécution du contrat

M. Y s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à observer les prescriptions du Code de la santé publique qu'il déclare bien connaître et les règles et usages de la profession dentaire, ainsi que le règlement intérieur du cabinet dentaire s'il en existe un.

Compte tenu de la qualité d'étudiant de M. Y, le présent contrat sera exécuté dans le cadre des dispositions de l'article R.4141-1 à R.4141-3 du Code de la santé publique pris pour l'application de l'article L.4141-4 du Code de la santé publique⁽¹⁰⁾.

Article 11 – Participation au service de garde

M. Y devra se soumettre à ses obligations déontologiques en matière de garde. Il appartient à M./la société X de mettre tout en œuvre pour permettre à M. Y de satisfaire à cette obligation.

(7) Paragraphe à supprimer en cas de CDI à temps plein.

(8) Définir précisément les cas dans lesquels une modification des horaires peut intervenir (ex : exécution de travaux urgents, réorganisation de service, surcroît temporaire d'activité, etc.) ainsi que la nature des modifications (répartition des horaires, plages horaires, jours travaillés ou non, etc.).

(9) Ne laisser que le paragraphe correspondant à la durée du temps de travail (temps plein ou temps partiel).

(10) Paragraphe à supprimer si le salarié n'est pas étudiant.

Article 12 – Rupture du contrat

En application de l'article L.1231-1 et suivants du Code du travail, le contrat peut être rompu à l'initiative de l'employeur (licenciement) ou du salarié (démission), ou d'un commun accord (rupture conventionnelle). La rupture du contrat, quelle qu'en soit la cause, donne lieu au respect d'un préavis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 13 – Clause d'interdiction d'exercer

M. Y, ayant été appelé à soigner des patients ayant habituellement recours à M./la société X, s'interdit, en cas de cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, d'exercer sa profession pour son propre compte ou pour le compte d'autrui dans un rayon de : km.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une période de : années, commençant le jour de la cessation effective du contrat.

Le rayon d'interdiction d'exercer s'applique également pendant la durée du présent contrat ⁽¹¹⁾.

Après cessation du présent contrat, en contrepartie de l'obligation de non-concurrence, M. Y percevra une indemnité équivalente à ⁽¹²⁾ :, sous la forme d'un fractionnement mensuel ⁽¹³⁾ et ce, pendant la durée d'application de la clause de non-concurrence.

Toutefois, cette interdiction d'exercer ne prendra effet que si M. Y a assisté M./la société X pendant une durée supérieure à trois mois.

M./la société X se réserve le droit de libérer M. Y de son obligation de non-concurrence sans que celui-ci puisse prétendre au paiement d'une quelconque indemnité. Notification lui sera alors faite par LR avec AR dans les sept jours de la notification de la rupture du contrat quel qu'en soit l'auteur.

En cas de violation de l'interdiction de non-concurrence, M. Y s'exposera au paiement d'une indemnité forfaitaire de : égale à la rémunération de ses.....

derniers mois d'activité sans préjudice du droit pour M./la société X de faire cesser ladite violation par tous moyens et de demander réparation de l'entier préjudice ⁽¹⁴⁾.

Article 14 – Assurance

Bien que l'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de M./la société X couvre M. Y pour les missions qui lui sont imparties dans le cadre du présent contrat, M. Y aura soin de souscrire sa propre assurance.

Article 15 – Litiges

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.

Article 16 – Communication du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait en quatre exemplaires à :

Le :

Lu et approuvé

Lu et approuvé

*Parapher
chaque page*

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

(11) Si les intéressés ne désirent pas prévoir cette disposition, rayer l'alinéa et mettre en marge « *paragraphe rayé nul* » contresigné par les deux parties.

(12) Par exemple : entre 1/5^e et 1/3 de la rémunération brute moyenne des x derniers mois de présence du salarié dans le cabinet. Pour être valable, le montant de cette indemnité ne doit pas être dérisoire. Par ailleurs, cette indemnité étant assimilée à un salaire, elle supportera en tant que tel les mêmes cotisations sociales et contributions fiscales.

(13) L'indemnité peut être également versée sous la forme d'un capital au moment de la rupture du contrat.

(14) Sur le fondement de l'article 1231-5 du Code civil, cette somme pourrait être minorée ou majorée par le juge civil si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

■ CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE À TEMPS PLEIN OU PARTIEL (Article L.1242-1 et suivants du Code du travail)

Entre les soussignés,

M. X, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de:

Sous le n°: Numéro d'Urssaf: Demeurant à:

Ou

La société X (SEL/SCP) de chirurgiens-dentistes, au capital de: immatriculée au RCS de: sous le numéro: ayant son siège social sis:

Inscrite au tableau de l'Ordre du département de: Sous le n°:

La société est représentée par: en sa qualité de: Numéro d'Urssaf: d'une part,

M. Y, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de

Sous le n°: Immatriculé à la sécurité sociale sous le n°:

Demeurant à: d'autre part,

Ou

M. Y, étudiant en chirurgie dentaire ayant validé sa 5^e année ou 6^e année le:

Immatriculé à la sécurité sociale sous le n°: Demeurant à: d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Il est stipulé que le présent contrat constitue un contrat de travail à durée déterminée soumis aux dispositions des articles L.1242-1 et suivants, D.1242-2 à D.1243-1 du Code du travail.

Article 1 – Engagement – Objet du contrat

M. Y est engagé en qualité de ⁽¹⁾: statut ⁽²⁾: sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, en vue de ⁽³⁾:

M. Y déclare au jour de la signature des présentes n'être tenu à aucune clause de non-concurrence envers son ou ses employeurs éventuels.

Article 2 – Fonctions

M. Y en sa qualité de ⁽⁴⁾: recevra tous les patients que M./la société X lui confiera et leur donnera ses soins consciencieux et attentifs, conformément aux dispositions de l'article R.4127-211 du Code de la santé publique.

Article 3 – Durée du contrat ⁽⁵⁾

Option a – Contrat avec terme précis:

Cet engagement prendra effet le: et se terminera le: (date à date).

Il pourra être renouvelé deux fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder 18 mois.

Ou

Option b – Contrat avec terme imprécis:

Cet engagement prend effet le: pour une durée minimale de: (à préciser) et prendra fin au retour de M.

Article 3-1 – Période d'essai (facultatif) ⁽⁶⁾

Il est prévu une période d'essai de ⁽⁷⁾: au cours de laquelle, chacune des parties pourra librement et sans motivation mettre fin au contrat de travail après respect d'un délai de prévenance dans les conditions fixées par les articles L.1221-25 et L.1221-26 du Code du travail ⁽⁸⁾.

Article 4 – Lieu de travail

M. Y exercera dans le(s) cabinet(s) dentaire(s) de M./la société X sis (s'il existe un ou plusieurs sites distincts de la résidence professionnelle habituelle, préciser également la ou les adresses):

(1) Préciser la qualité: remplaçant, collaborateur salarié, étudiant-adjoint.

(2) Préciser: statut cadre ou statut non-cadre.

(3) Préciser impérativement le motif.

(4) Préciser la qualité: remplaçant, collaborateur salarié, étudiant-adjoint.

(5) Ne laisser subsister que l'option choisie.

(6) Si les intéressés ne désirent pas prévoir cette disposition, rayer l'article et porter en marge « paragraphe rayé nul » contresigné par les deux parties.

(7) La période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue du contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas.

Article 5 – Durée du travail – Horaires de travail

La durée de travail hebdomadaire de M. Y sera de : heures réparties comme suit :

..... heures le lundi de h à h
 heures le mardi de h à h
 heures le mercredi de h à h
 heures le jeudi de h à h
 heures le vendredi de h à h
 heures le samedi de h à h

Article 5-1 – Modification de la répartition des heures de travail (CDD à temps partiel uniquement) ⁽⁹⁾

La répartition de la durée du travail entre les différents jours de la semaine pourra être modifiée, dans le respect des dispositions des articles L.3123-11 et suivants du Code du travail, pour les raisons suivantes ⁽¹⁰⁾ :

Article 6 – Heures supplémentaires/Heures complémentaires ⁽¹¹⁾

En cas de CDD à temps plein – Heures supplémentaires

La durée légale étant de 35 heures, en cas de dépassement des heures réalisées par M. Y, celles-ci sont soit majorées au taux applicable aux heures supplémentaires, soit converties en repos compensateur.

Ou

En cas de CDD à temps partiel – Heures complémentaires

En fonction des besoins du cabinet, M. Y pourra être amené à effectuer des heures complémentaires, dans la limite du dixième de la durée mensuelle prévue à l'article 5.

M. Y sera informé sept jours minimum avant leur exécution. Au-delà de la limite fixée au contrat, ou à l'intérieur de ces limites, lorsqu'il est informé moins de trois jours avant, M. Y pourra refuser d'effectuer des heures complémentaires, sans que ce refus puisse constituer une faute ou un motif de licenciement. La durée de travail totale (heures complémentaires comprises) devra rester inférieure à la durée légale de travail.

Article 7 – Rémunération

M. Y percevra une rémunération mensuelle brute comprenant une partie fixe (qui ne doit pas être inférieure au SMIC) égale à : et une partie variable égale à% calculée sur les travaux effectués par lui.

Article 8 – Retraite complémentaire et prévoyance

M. Y sera affilié à la caisse (ou aux caisses) de retraite complémentaire dont relève l'employeur. Nom et adresse des caisses :

Article 9 – Congés payés

L'attribution et la prise des congés payés sont régies par les articles L.3141-1 et suivants du Code du travail. Au cas où M. Y n'aurait pas soldé ses congés au terme de son contrat, il lui sera versé une indemnité compensatrice de congés payés.

Article 10 – Exécution du contrat

M. Y s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à observer les prescriptions du Code de la santé publique qu'il déclare bien connaître et les règles et usages de la profession dentaire, ainsi que le règlement intérieur du cabinet dentaire s'il en existe un.

Compte tenu de la qualité d'étudiant de M. Y, le présent contrat sera exécuté dans le cadre des dispositions de l'article R.4141-1 à R.4141-3 du Code de la santé publique pris pour l'application de l'article L.4141-4 du Code de la santé publique ⁽¹²⁾.

Article 11 – Participation au service de garde

Il appartient à M./la société X de tout mettre en œuvre pour permettre à M. Y de remplir ses obligations déontologiques en matière de garde.

(8) Rupture à l'initiative de l'employeur : pour une période d'essai d'au moins une semaine délai de prévenance de 24 heures en deçà de huit jours de présence dans le cabinet, 48 heures entre huit jours et un mois de présence, un mois après trois mois de présence. Rupture à l'initiative du salarié : délai de prévenance de 48 heures ou 24 heures si la durée de présence du salarié dans le cabinet est inférieure à huit jours.

(9) Paragraphe à supprimer en cas de CDD à temps plein.

(10) Définir précisément les cas dans lesquels une modification des horaires peut intervenir (ex: exécution de travaux urgents, réorganisation de service, surcroît temporaire d'activité, etc.) ainsi que la nature des modifications (répartition des horaires, plages horaires, jours travaillés ou non, etc.).

(11) Ne laisser que le paragraphe correspondant à la durée du temps de travail (temps plein ou temps partiel).

(12) Paragraphe à supprimer si le salarié n'est pas étudiant.

Article 12 – Indemnité de fin du contrat

Au terme de son contrat, M. Y recevra une indemnité de fin de contrat égale à 10 % du montant de la rémunération totale brute due perçue pendant la durée du contrat.

Article 13 – Rupture du contrat

Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou inaptitude constatée par le médecin du travail. Toutefois, le contrat peut être rompu à l'initiative du salarié en respectant le délai légal de préavis, lorsque celui-ci justifie de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.

Article 14 – Clause d'interdiction d'exercer

M. Y ayant été appelé à soigner des patients ayant habituellement recours à M./la société X s'interdit, en cas de cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, d'exercer sa profession pour son propre compte ou pour le compte d'autrui dans un rayon de : km.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une période de : années, commençant le jour de la cessation effective du contrat.

Le rayon d'interdiction d'exercer s'applique également pendant la durée du présent contrat ⁽¹³⁾.

Après cessation du présent contrat, en contrepartie de l'obligation de non-concurrence, M. Y percevra une indemnité équivalente à ⁽¹⁴⁾ : , sous la forme d'un fractionnement mensuel ⁽¹⁵⁾, et ce pendant la durée d'application de la clause de non-concurrence.

Toutefois, cette interdiction d'exercer ne prendra effet que si M. Y a assisté M./la société X pendant une durée supérieure à trois mois.

M./la société X se réserve le droit de libérer M. Y de son obligation de non-concurrence sans que celui-ci puisse prétendre au paiement d'une quelconque indemnité. Notification lui sera alors faite par LR avec AR dans les sept jours de la notification de la rupture du contrat quel qu'en soit l'auteur.

En cas de violation de l'interdiction de non-concurrence, M. Y s'exposera au paiement d'une indemnité forfaitaire de : égale à la rémunération de ses : derniers mois d'activité sans préjudice du droit pour M./la société X de faire cesser ladite violation par tout moyen et de demander réparation de l'entier préjudice ⁽¹⁶⁾.

Article 15 – Assurance

Bien que l'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de M./la société X couvre M. Y pour les missions qui lui sont imparties dans le cadre du présent contrat, M. Y aura soin de souscrire sa propre assurance.

Article 16 – Dispositions finales

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.

Article 17 – Communication du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait en quatre exemplaires à :

Le :

Lu et approuvé

Lu et approuvé

*Parapher
chaque page*

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

(13) Si les intéressés ne désirent pas prévoir cette disposition, rayer l'alinéa et porter en marge « *paragraphe rayé nul* » contresigné par les deux parties.

(14) Par exemple : entre 1/5e et 1/3 de la rémunération brute moyenne des X derniers mois de présence du salarié dans le cabinet. Pour être valable, le montant de cette indemnité ne doit pas être dérisoire. Par ailleurs, cette indemnité étant assimilée à un salaire, elle supportera en tant que tel les mêmes cotisations sociales et contributions fiscales.

(15) L'indemnité peut être également versée sous la forme d'un capital au moment de la rupture du contrat.

(16) Sur le fondement de l'article 1231-5 du Code civil, cette somme pourrait être minorée ou majorée par le juge civil si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

Introduction à la collaboration libérale

• Qu'est-ce qu'un collaborateur libéral ?

Le collaborateur libéral est le membre non salarié de certaines professions libérales qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession.

• Le contrat de collaboration libérale

L'objet de la collaboration libérale est de permettre aux jeunes diplômés d'accéder progressivement à l'exercice libéral tout en bénéficiant de l'expérience du praticien déjà installé et des moyens mis à sa disposition. En pratique, le collaborateur est amené à soigner les patients présentés par le titulaire, mais il a également la possibilité de se constituer et développer une clientèle personnelle.

Le contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser :

- La durée, indéterminée ou déterminée, du contrat ;
- Les modalités de la rémunération ;
- Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ;
- Les conditions et les modalités de la rupture, dont un délai de préavis.

• Le statut du collaborateur

Le contrat de collaboration se distingue du contrat de travail dans la mesure où il n'existe pas de lien de subordination entre le praticien et son collaborateur.

Le collaborateur exerce sa profession en son nom et sous sa propre responsabilité et il organise son travail comme il l'entend.

Le collaborateur libéral peut apposer sa plaque dans les mêmes conditions que le titulaire.

• Rétrocession d'honoraires

En contrepartie de la mise à disposition évoquée ci-dessus, le collaborateur rétrocède au titulaire du cabinet dentaire un pourcentage sur les honoraires encaissés. Aucune rétrocession fixée à une somme forfaitaire (horaire, journalière ou mensuelle) ne saurait être admise car elle s'assimilerait à un loyer.

• Établissement d'une liste des patients

Afin d'anticiper les éventuelles discordes au moment de la rupture du contrat de collaboration, le Conseil national de l'Ordre recommande vivement au titulaire et collaborateur d'établir un recensement de leur clientèle respective selon une périodicité déterminée (trimestre, semestre). Un critère de distinction de la clientèle entre le titulaire et collaborateur est suggéré : le patient du titulaire s'entend comme celui avec lequel le collaborateur aura été mis en relation par le titulaire pendant l'exécution du contrat. D'autres critères peuvent être envisagés par les parties à la condition qu'ils s'inscrivent dans l'esprit de la loi et respectent la législation en vigueur.

• Le risque de requalification en contrat de travail

L'examen de la jurisprudence révèle qu'il y a requalification du contrat de collaboration en contrat de travail lorsque le collaborateur est dans l'impossibilité :

- soit de se constituer une clientèle personnelle de droit (c'est-à-dire que le contrat de collaboration contient des clauses qui l'empêchent de se constituer une clientèle personnelle) ;
- soit de se constituer une clientèle personnelle de fait (c'est-à-dire que le collaborateur est mis dans une impossibilité matérielle de se constituer une clientèle personnelle).

• En cas de rupture du contrat de collaboration

Le collaborateur qui quitte le cabinet a la possibilité d'informer sa clientèle personnelle de son nouveau lieu d'exercice et d'apposer une plaque de transfert pendant un an.

• Établissement ultérieur du collaborateur

Le collaborateur ayant la possibilité de se constituer une clientèle personnelle, il apparaît nécessaire et suffisant, en cas d'établissement ultérieur, de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique en ses articles R.4127-262 (article relatif au détournement de clientèle), R.4127-277 et R.4127-278 (articles limitant l'installation). Interdire au collaborateur d'exercer à proximité du cabinet du titulaire reviendrait à vider de sa substance la possibilité pour lui de développer une clientèle personnelle.

L'important est donc, pour les deux parties, de respecter les articles précités, qui interdisent notamment le détournement de clientèle.

• Le remplacement du collaborateur

Si le collaborateur est momentanément empêché d'exercer (congés, maladie, maternité), le contrat de collaboration est suspendu pendant toute la durée de l'absence du collaborateur et il reprend son plein effet dès son retour.

Pendant la suspension du contrat, le titulaire peut procéder au remplacement de son collaborateur.

Dans cette hypothèse, il est proposé au titulaire de conclure un nouveau contrat de collaboration libérale avec le remplaçant choisi. Le premier alinéa de l'article 1^{er} du nouveau contrat de collaboration libérale doit alors être remplacé par la phrase suivante :

« Le titulaire choisit M^{me}/M^{lle}/M. Z en qualité de remplaçant de son collaborateur, M^{me}/M^{lle}/M. Y, qui interrompt provisoirement tout exercice en quelque lieu que ce soit. M^{me}/M^{lle}/M. Z accepte d'effectuer les soins et travaux dentaires sur les patients que le titulaire lui présentera. »

TVA et contrat de collaboration libérale

Les rétrocessions d'honoraires versées dans le cadre d'un contrat de collaboration par le collaborateur au chirurgien-dentiste propriétaire du cabinet dentaire sont, en principe, soumises à la TVA. Il appartiendra alors au titulaire du cabinet dentaire de régler la TVA à l'administration fiscale.

Le fondement de cet assujettissement est le suivant : ces redevances sont la contrepartie de la mise à disposition des installations d'un chirurgien-dentiste propriétaire au chirurgien-dentiste collaborateur.

Toutefois, le régime de la franchise en base peut s'appliquer en vertu de l'article 293 B-I du Code général des impôts (CGI). Ainsi, dans le cadre de cette franchise, les sommes perçues par le titulaire ne donneront pas lieu à TVA, dès lors qu'elles ne dépassent pas un certain montant.

Pour 2017, la franchise de base de TVA a été relevée à 33 200 euros avec maintien de la franchise à 35 200 euros.

Ainsi, lorsque le montant annuel des rétrocessions d'honoraires versées par le collaborateur libéral au titulaire du cabinet dentaire est inférieur à 33 200 euros, ce dernier bénéficiera de la franchise en base de TVA.

N.B. : sur les factures, doit apparaître, conformément à l'article 293 E du CGI, la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

En revanche, lorsque, au cours d'une année donnée, la limite des 35 200 euros est franchie, l'assujetti devient redevable de la taxe pour les prestations de services réalisées à compter du premier jour du mois au cours duquel cette limite est dépassée.

En cas de dépassement des seuils, la franchise en base de TVA peut être maintenue pendant deux ans sous certaines conditions :

La franchise est maintenue l'année du dépassement de seuil (N) si les sommes perçues au titre de cette année (N) n'excèdent pas :

- 35 200 euros ;
- et les sommes de l'année précédente (N-1) n'ont pas excédé 33 200 euros.

La franchise est aussi maintenue l'année suivant celle du dépassement de seuil (N+1) si :

- les sommes de l'année précédente (année du dépassement N) sont comprises entre 33 200 euros et 35 200 euros et ;
- les sommes de la pénultième année (N-1) n'ont pas excédé 33 200 euros et ;
- les sommes de l'année en cours (N+1) n'excèdent pas 35 200 euros.

Praticiens exerçant dans le cadre d'une SCM : attention au risque d'assujettissement à la TVA de toute la SCM si l'associé (ou les associés) se fait assister !

En application de l'article 261 B du Code général des impôts, les remboursements de frais effectués par les associés à la SCM (les redevances dans le cadre de la participation des associés aux dépenses communes) sont exonérés de la TVA si trois conditions sont réunies :

- Seuls les remboursements de frais en contrepartie des services rendus par la SCM sont exonérés de la TVA ;
- Les sommes réclamées aux associés doivent correspondre exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes ;
- Les membres de la société ne doivent pas eux-mêmes être assujettis à la TVA (par exemple, situation d'un associé qui prend un collaborateur ou un locataire d'un local aménagé).

Si un membre d'une SCM se fait assister par un collaborateur libéral, les redevances (rétrocession) versées au titulaire par le collaborateur sont évidemment soumises à la TVA. Or, si le pourcentage des recettes soumises à la TVA (c'est-à-dire les redevances ou rétrocessions versées par le collaborateur au titulaire) excède 20 % par rapport aux recettes du chirurgien-dentiste titulaire, c'est la société dans son ensemble qui risque d'être soumise à la TVA.

Par conséquent, si les rétrocessions d'honoraires du collaborateur versées à chaque associé, qui se fait assister, sont supérieures à 20 % des recettes totales HT de cet associé membre de la SCM, toute la SCM est soumise à TVA. Ce régime a été précisé par la documentation de base du 20 octobre 1999 (DB3A315).

Il existe toutefois une tolérance avec une exonération de TVA pour la 1^{re} année de franchise des 20 %, mais à la double condition :

- Que le dépassement des 20 % ne soit pas dû à un changement dans la nature ou les conditions d'exercice de l'activité du praticien ;
- Que cet associé redevable de la TVA n'appartienne plus à la SCM à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le dépassement.

TVA et multiplicité des collaborateurs

1. Personne physique se faisant assister par plusieurs collaborateurs libéraux

Le titulaire du cabinet dentaire se faisant assister est exonéré de la TVA dès lors que les redevances perçues ne dépassent pas la franchise, soit un montant de 33 200 euros HT.

Mais en cas de multiplicité de collaborateurs, faut-il prendre en compte chaque contrat de collaboration pour apprécier la franchise ou bien la totalité des contrats ?

Réponse : il convient de prendre en compte la totalité des contrats de collaboration puisque les redevances, en l'espèce, ont le caractère de recettes commerciales.

Conséquence : il est fort probable, dans l'hypothèse d'une multiplicité de collaborateurs (et personnes assimilées), que la franchise soit dépassée, entraînant l'assujettissement à la TVA.

2. Personne morale se faisant assister par plusieurs collaborateurs libéraux

- **En matière d'impôt sur les sociétés**

La multiplicité de collaborateurs d'une SCP aura pour conséquence le risque (élevé) d'assujettissement obligatoire à l'IS de la SCP (ou de la SEL unipersonnelle qui n'aurait pas opté pour l'impôt sur les sociétés), si les redevances HT versées par les collaborateurs à la SCP (ou à la SEL précitée) excèdent 10 % du montant des recettes totales HT de ladite société.

- **En matière de TVA**

Les conséquences sont similaires pour les personnes morales et les personnes physiques. Ainsi, le dépassement de la franchise entraînera l'assujettissement à la TVA de la société d'exercice.

■ CONTRAT DE CHIRURGIEN-DENTISTE COLLABORATEUR

Entre les soussignés,

M. X. chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de : Sous le n° :
Demeurant à :

Ou

La société X (SEL/SCP) de chirurgiens-dentistes, au capital de : Immatriculée au RCS de :
sous le numéro : Ayant son siège social sis :
Inscrite au tableau de l'Ordre du département de : Sous le n° :
La société est représentée par : en sa qualité de :
numéro d'Urssaf : Ci-après dénommé « le titulaire » d'une part,

M. Y, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de :
Sous le n° : Demeurant à :
Ci-après dénommé « le collaborateur » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Pour l'exercice libéral de leur profession, les soussignés ont décidé de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément à la réglementation applicable à la profession de chirurgien-dentiste et qui a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination.

Article 1 – Organisation de la collaboration

Le collaborateur effectuera les soins et travaux dentaires sur les patients du titulaire. Il apportera aux dits soins et travaux toute l'attention désirable.

Pour la bonne exécution des présentes, « *le patient du titulaire* » s'entend comme celui avec lequel le collaborateur aura été mis en relation par le titulaire pendant l'exécution du contrat.

Le collaborateur utilisera un poste dentaire techniquement aménagé sis :

Les jours suivants :

S'il existe un ou plusieurs sites distincts de la résidence professionnelle habituelle, préciser la ou les adresses ici :

Le collaborateur pourra recevoir ses patients personnels au cabinet dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 – Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet le :

1^{re} option – Hypothèse d'un contrat à durée indéterminée

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée.

Les premiers mois d'exécution du présent contrat constitueront une période d'essai pendant laquelle le contrat pourra être résilié à tout moment ou à la suite d'un préavis de jours ⁽¹⁾.

Le contrat de collaboration pourra cesser d'être mis en application à la suite d'un préavis de mois de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

2^e option – Hypothèse d'un contrat à durée déterminée

Le présent contrat est établi pour une durée déterminée de mois, pour se terminer le

Les premières semaines d'exécution du présent contrat constitueront une période d'essai, pendant laquelle le contrat pourra être résilié à tout moment ou à la suite d'un préavis de jours ⁽¹⁾.

Le présent contrat pourra être renouvelé fois, pour les raisons suivantes, (prévoir les conditions du renouvellement) :

(1) Rayer la mention inutile.

Article 3 – Indépendance du collaborateur

Le collaborateur exercera son art sous sa propre responsabilité et jouira de son entière indépendance professionnelle.

Il ne portera sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet.

Il apposera sa plaque dans les mêmes conditions que son confrère.

Il assurera lui-même la couverture de sa responsabilité professionnelle.

Il pourra bénéficier de la ligne téléphonique du cabinet. Il pourra être inscrit sur l'annuaire des pages jaunes au même numéro.

Le collaborateur bénéficiera d'une installation garantissant le secret médical et lui permettant de constituer et de soigner sa patientèle personnelle.

Lors de la rupture du contrat de collaboration, le titulaire devra permettre au collaborateur de disposer de ses fichiers de correspondance et de ses dossiers personnels.

Article 4 – Obligations du collaborateur

Le collaborateur s'engage à supporter les charges fiscales et sociales liées à son exercice professionnel. Il devra en justifier au titulaire à tout moment.

Article 5 – Honoraires et frais

Le collaborateur recevra les honoraires qui lui sont dus par les patients qu'il aura soignés.

En contrepartie de la mise à disposition des locaux et des moyens matériels permettant l'exercice de sa profession par le collaborateur, celui-ci versera mensuellement au titulaire une quotité fixée à : % des honoraires perçus.

Ces sommes ne donneront pas lieu à TVA dès lors que la franchise en base prévue à l'article 293 B du Code général des impôts sera applicable ⁽²⁾.

Dans le cas contraire, il appartiendra au titulaire de régler la TVA à l'administration fiscale.

Les frais de fourniture incomberont à (éventuellement, prévoir des quotités) :

Les frais de traitement prothétique incomberont à (éventuellement, prévoir des quotités) :

Article 6 – Période de repos

Le titulaire et le collaborateur fixeront d'un commun accord et au moins : mois à l'avance ces périodes.

Article 7 – Maladie et maternité

Si le collaborateur est momentanément empêché d'exercer (congés, maladie, maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), le contrat de collaboration est suspendu pendant toute la durée de l'absence du collaborateur et il reprend son plein effet dès son retour.

Pendant la suspension du contrat, le titulaire peut procéder au remplacement de son collaborateur en concluant un nouveau contrat d'assistantat avec le remplaçant choisi, ce dernier pouvant être un praticien inscrit au tableau ou un étudiant bénéficiant d'une autorisation d'exercice à titre adjoint.

Article 8 – Exercice ultérieur du collaborateur

Concernant l'exercice du collaborateur après la rupture du contrat de collaboration, les parties entendent rappeler les dispositions du Code de la santé publique qui auront vocation à s'appliquer, et notamment les articles suivants :

Article R.4127-262 : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.* »

Article R.4127-277 : « *Le chirurgien-dentiste ou l'étudiant en chirurgie dentaire qui a été remplaçant ou adjoint d'un chirurgien-dentiste pour une durée supérieure à trois mois consécutifs ne doit pas exercer avant l'expiration d'un délai de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence avec ce chirurgien-dentiste, sous réserve d'accord entre les parties contractantes ou, à défaut, d'autorisation du conseil départemental de l'Ordre donnée en fonction des besoins de la santé publique. Toute clause qui aurait pour objet d'imposer une telle interdiction lorsque le remplacement ou l'assistantat est inférieur à trois mois serait contraire à la déontologie.* »

(2) Le seuil de franchise ne s'apprécie en effet pas par contrat, mais en tenant compte de l'ensemble des recettes perçues par le titulaire du cabinet au cours de l'année civile.

Article R.4127-278: « Le chirurgien-dentiste ou toute société d'exercice en commun, quelle que soit sa forme, ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère sans l'agrément de celui-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil départemental de l'Ordre. Il est interdit de s'installer à titre professionnel dans un local ou immeuble quitté par un confrère pendant les deux ans qui suivent son départ, sauf accord intervenu entre les deux praticiens intéressés ou, à défaut, autorisation du conseil départemental de l'Ordre. Les décisions du conseil départemental de l'Ordre ne peuvent être motivées que par les besoins de la santé publique. Le silence gardé par le conseil départemental vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. »

Article 8 bis – Libre rétablissement du collaborateur

Le collaborateur conserve sa liberté de rétablissement.
 À cet effet, le collaborateur s'interdit tout acte de concurrence déloyale à la cessation de sa collaboration. Il s'engage à transmettre au titulaire dans les trois mois de la cessation de sa collaboration la liste de ses patients telle que définie suite au recensement périodique. Le titulaire laissera le collaborateur apposer sa plaque de transfert, à son ancienne adresse professionnelle, pendant une durée d'un an.

Article 9 – Litiges

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention, devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.

1^{er} option: En cas d'échec de cette tentative, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

ou ⁽³⁾

2^e option: En cas d'échec de cette tentative, les parties s'engagent à faire trancher tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, par voie d'arbitrage conformément aux articles 1442 suivants du Code de procédure civile et aux dispositions prévues à l'annexe n° 1.

Article 10 – Contre-lettre

Les soussignés déclarent sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses du présent contrat.

Article 11 – Communication du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à :

Le :

En quatre exemplaires originaux, dont l'un devra être communiqué au conseil départemental de l'Ordre, avant le début de la collaboration.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

*Parapher
chaque page*

Outre l'annexe page suivante, devra être annexée à ce contrat une clause compromissoire, qui figure en page 139.

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

(3) Choisir entre les deux options.

ANNEXE AU CONTRAT DE CHIRURGIEN-DENTISTE COLLABORATEUR

1. L'établissement d'une liste de patients

Afin d'anticiper les éventuelles discordes au moment de la rupture du contrat de collaboration, le Conseil national de l'Ordre recommande vivement au titulaire et collaborateur d'établir un recensement régulier de leur clientèle respective. En vue d'établir une liste de patients selon une périodicité déterminée (trimestre, semestre), un critère de distinction de la clientèle entre le titulaire et collaborateur est proposé : le patient du titulaire s'entend comme celui avec lequel le collaborateur aura été mis en relation par le titulaire pendant l'exécution du contrat. D'autres critères peuvent être envisagés par les parties à la condition qu'ils s'inscrivent dans l'esprit de la loi et respectent la législation en vigueur.

2. Le libre rétablissement du collaborateur

Soucieux de respecter l'esprit de la loi du 2 août 2005, un nouvel article est inséré dans le contrat de collaboration sur le libre rétablissement du collaborateur.

« Article 8 bis – Libre rétablissement du collaborateur

Le collaborateur conserve sa liberté de rétablissement.

À cet effet, le collaborateur s'interdit tout acte de concurrence déloyale à la cessation de sa collaboration. Il s'engage à transmettre au titulaire dans les trois mois de la cessation de sa collaboration la liste de ses patients telle que définie suite au recensement périodique. Le titulaire laissera le collaborateur apposer sa plaque de transfert, à son ancienne adresse professionnelle, pendant une durée de 1 an. »

3. Paiement de la redevance

Afin d'éviter d'éventuels litiges entre le titulaire et le collaborateur au moment de la fin du contrat ou au cours de l'exécution du contrat, le Conseil national de l'Ordre précise que la redevance versée par le collaborateur est due dès que les honoraires sont perçus par le collaborateur (sommes réputées encaissées à la date où le bénéficiaire en a la libre disposition). Cette précision a deux conséquences : la redevance n'est pas due en cas de chèque sans provision, d'une part et, d'autre part, le collaborateur s'engage à exercer les diligences nécessaires aux fins de recouvrer lesdites sommes et reverser, le cas échéant, la redevance.

4. Rappel des nouvelles dispositions prévues à l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 modifiée par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014

Une collaboratrice libérale en état de grossesse médicalement constatée a le droit de suspendre sa collaboration pendant au moins 16 semaines à l'occasion de l'accouchement. À compter de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration d'un délai de 8 semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée, non lié à l'état de grossesse.

Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ont le droit de suspendre leur collaboration pendant 11 jours consécutifs suivant la naissance de l'enfant, durée portée à 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples. À compter de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre son contrat de collaboration après la naissance de l'enfant et jusqu'à l'expiration d'un délai de 8 semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à la paternité. Le collaborateur libéral qui souhaite suspendre son contrat de collaboration en fait part au professionnel libéral avec lequel il collabore au moins un mois avant le début de la suspension.

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale a le droit de suspendre sa collaboration pendant une durée de 10 semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer lorsque l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire lui confie un enfant en vue de son adoption. À compter de l'annonce par le collaborateur ou la collaboratrice de son intention de suspendre son contrat de collaboration et jusqu'à l'expiration d'un délai de 8 semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à l'adoption.

5

LES CONTRATS DE GÉRANCE

- p. 46 Contrat de gérance et convention d'exercice : ce qu'il faut savoir
- p. 48 Modèle de contrat de gérance
- p. 51 Modèle de contrat pour congé sabbatique
- p. 58 Convention d'exercice en cas de décès d'un associé unique d'une SCP ou SEL

Contrats de gérance⁽¹⁾ et conventions d'exercice : ce qu'il faut savoir

LE CONTRAT DE GÉRANCE

(Article R.4127-273 du Code de la santé publique)

• L'interdiction du recours à la gérance, sauf cas exceptionnels

En vertu des dispositions du Code de la santé publique, il est interdit à un chirurgien-dentiste de donner en gérance ou d'accepter la gérance d'un cabinet dentaire, sauf autorisation accordée, dans des cas exceptionnels, par le Conseil national de l'Ordre après avis du conseil départemental. Ces cas exceptionnels sont, en particulier, la maladie ou un départ à l'étranger.

• Qu'est-ce que la gérance ?

La gérance équivaut à un remplacement de longue durée d'un praticien cessant provisoirement son activité professionnelle. Seul un praticien inscrit au tableau peut conclure un contrat de gérance.

• La durée

La durée de la gérance est fixée à un an éventuellement renouvelable, dans des cas exceptionnels, par le Conseil national de l'Ordre.

• Les conditions financières

Bien que le contrat proposé par le Conseil national de l'Ordre prévoit en son article 5 que le gérant perçoit soit un pourcentage sur ses recettes, soit une rémunération forfaitaire, la clause prévoyant la remise d'une somme forfaitaire par le gérant au géré est admise.

LE CONTRAT DE GÉRANCE POUR CONGÉ SABBATIQUE

• Définition

Cette gérance équivaut à un remplacement d'un praticien cessant provisoirement toute activité pour convenance personnelle. Seul un praticien inscrit au tableau peut conclure ce contrat

• La durée

La durée est de 12 mois non renouvelable. Aucun contrat de cette nature ne peut être à nouveau autorisé moins de six ans après l'expiration du contrat.

• Les conditions financières

Exclusivement une redevance forfaitaire remise par le gérant au géré.

(1) Les contrats de gérance sont soumis à l'autorisation du Conseil national de l'Ordre.

LA CONVENTION D'EXERCICE : UN RECOURS EN CAS DE DÉCÈS DU PRATICIEN

L'article R.4127-281 du Code de la santé publique stipule : « *En cas de décès, à la demande des héritiers, le Conseil national de l'Ordre peut autoriser un praticien à assurer le fonctionnement du cabinet dentaire pour une durée qu'il détermine compte tenu des circonstances particulières.* »

• Sauvegarde de la patientèle

Il s'agit essentiellement de sauvegarder la clientèle du cabinet dentaire en attendant que les ayants droit soient en mesure de le céder. Seul un praticien inscrit au tableau peut conclure une telle convention.

• La durée

Initialement de six mois, la durée peut être renouvelée par le Conseil national de l'Ordre, de six mois en six mois selon les circonstances particulières. Lorsque la convention est conclue dans le cadre d'une société d'exercice, la durée de la convention est fixée d'emblée à un an.

• Les conditions financières

L'indemnité mensuelle versée aux ayants droit doit être forfaitaire, c'est-à-dire une somme fixe. Une indemnité proportionnelle aux honoraires constituerait une dichotomie, prohibée le Code de la santé publique. Le Conseil national de l'Ordre n'a pas établi de barème d'indemnisation.

• La clause d'interdiction d'exercer

Quelle que soit la durée de la convention et même si elle est inférieure à trois mois, une clause d'interdiction d'exercer doit être fixée et ce, dans un souci légitime de protéger les intérêts patrimoniaux des ayants droit.

• La collaboration dans les contrats de gérance et les conventions d'exercice

Le gérant ou le bénéficiaire de la convention d'exercice en cas de décès du titulaire du cabinet peut s'adjoindre un collaborateur dans le respect des dispositions de l'article R.4127-276 du Code de la santé publique sous réserve de l'accord du géré ou des ayants droit et de l'autorisation du conseil départemental. Le Conseil national de l'Ordre est compétent pour statuer sur la demande de collaborateur. Le contrat de collaboration sera conclu pour la même durée que le contrat de gérance ou la convention d'exercice.

• Le cas particulier des sociétés d'exercice avec un associé unique

Dans un premier temps, il appartient aux héritiers de faire nommer un administrateur judiciaire par le TGI, en référé, lequel administrateur aura en charge la gestion administrative de la société. En effet, conformément aux textes relatifs aux SCP et aux SEL, seuls les associés exerçant la profession au sein de la société peuvent être gérants. Dès lors, aucun ayant droit ne peut être gérant de la société. Seul un administrateur judiciaire est habilité à engager la société et à conclure des contrats en son nom.

■ CONTRAT DE GÉRANCE

(Article R 4127-273 du Code de la santé publique)

Entre les soussignés,

M. X, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de :
 Sous le n° : Demeurant à : d'une part,

M. Y, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de :
 Sous le n° : Demeurant à :
 d'autre part.

Il est dit et rappelé ce qui suit :

M. est locataire d'un local dépendant d'un immeuble sis :
 suivant bail à lui consenti par M. Z en date du : enregistré à : le :
 volume : F° : case :
 aux droits de : euros.

Ce bail a été consenti à M. X pour une durée de : années qui ont commencé à courir
 le : pour finir le : (à supprimer lorsque M. X est propriétaire).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

M. X, autorisé aux fins des présentes par le Conseil national de l'Ordre après avis motivé du conseil départemental, donne en gérance à M. Y, qui accepte, les éléments corporels et incorporels constituant « le cabinet dentaire » lui appartenant et sis :
 S'il existe un ou plusieurs sites distincts de la résidence professionnelle habituelle, préciser la ou les adresses ici :

Article 2

M. Y prendra le matériel et les fournitures dans l'état où ils se trouvent le jour du présent acte selon un inventaire dressé contradictoirement par les parties, à la date du même jour et joint aux présentes.

M. Y entretiendra en bon état le matériel professionnel et les meubles meublants.

Article 3

M. Y assurera et ce, sous sa responsabilité personnelle, les soins et traitements prothétiques réclamés par les malades qui se présenteront. Il rédigera les feuilles d'assurance maladie et autres en se conformant aux directives législatives et réglementaires. Il tiendra la comptabilité des honoraires reçus et rédigera régulièrement les fiches de traitement qui seront à chaque moment à la disposition de M. X.

M. Y s'engage à observer les prescriptions du Code de la santé publique. M. Y ne pourra apporter aucune modification ni transformation aux locaux par lui occupés, en vertu du présent contrat.

Tout achat ou transformation de matériel ne pourra se faire que d'un commun accord.

Article 4

Toutes les dépenses nécessitées par l'exercice professionnel, notamment le loyer, l'eau, le gaz, l'électricité, les matières premières, les salaires du personnel, les impôts, les assurances, les sommes dues aux façonniers, seront payées par M. Y au nom et en l'acquit de M. X sans qu'en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, ce règlement, même effectué par M. Y, puisse constituer une novation quelconque à son profit.

Article 5

M. Y conservera ⁽¹⁾ :%, TVA incluse, sur les recettes et ce, pendant toute la durée du présent contrat. Il devra, à la fin de chaque mois, adresser le solde à M. X en même temps qu'il lui fera connaître la situation comptable du mois écoulé.

Article 6

Dans le cas où M. Y se trouverait par suite d'une maladie ou d'un empêchement quelconque, dans l'impossibilité de venir au cabinet dentaire, il aura la faculté, sous sa responsabilité, de choisir son remplaçant, mais il devra soumettre ce choix à l'agrément de M. X et au conseil départemental de l'Ordre. Au cas où la maladie ou l'empêchement de M. Y durerait plus de, M. X aura la faculté de faire cesser ladite gérance, par lettre recommandée et avec préavis de 15 jours étant entendu que M. X ne sera tenu d'aucune obligation ou engagement vis-à-vis du remplaçant de M. Y.

Article 7

Dans le cas où M. Y souhaiterait recourir à la collaboration (libérale ou salariée) conformément aux dispositions des articles R.4127-276 et R.4127-276-1 du Code de la santé publique, il devra soumettre sa demande à l'agrément de M. X et à l'avis du conseil départemental de l'Ordre. Le contrat de collaboration prendra effet le jour où l'autorisation du Conseil national de l'Ordre sera portée à la connaissance des intéressés et sa durée, qui ne pourra excéder la durée de la présente convention, sera fixée par le Conseil national.

Article 8

M. Y s'interdit expressément de céder le présent contrat à qui que ce soit sans l'autorisation expresse et écrite de M. X.

Article 9

Le présent contrat de gérance aura une durée de : au bout de laquelle le Conseil national de l'Ordre pourra renouveler son autorisation. Il commencera à courir le : pour se terminer le : Toutefois, les deux parties se réservent la faculté, en cas de commun accord, de mettre fin au présent contrat avec préavis de : mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de cession de cabinet, M. X aura la faculté de mettre fin au contrat avant son terme normal. Il devra, en informer M. Y mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de faute grave de la part de M. Y appréciée par le conseil départemental de l'Ordre, M. X pourra résilier ledit contrat. Le conseil départemental intéressé devra être avisé.

À quelque moment que cesse la gérance, M. Y s'interdit formellement de demander à M. X une indemnité de quelque sorte que ce soit.

Lorsque la présente convention sera arrivée à expiration, soit à raison du terme, soit pour tout autre motif, M. Y accepte d'ores et déjà que le présent contrat prenne fin dans tous ses effets et conséquences et reconnait au surplus n'être qu'un occupant à titre essentiellement précaire des seuls éléments corporels et incorporels du cabinet dentaire.

Article 10

À l'achèvement du présent contrat, soit par l'arrivée normale du terme, soit à raison d'un autre événement, M. Y s'interdit d'exercer l'art dentaire de quelque façon que ce soit, soit pour son compte personnel, soit pour celui d'autrui, à : et dans un rayon de : km du cabinet à vol d'oiseau et ce, pendant années, à partir du jour du départ de M. Y du cabinet de M. X.

(1) Il peut être prévu une rémunération mensuelle forfaitaire.

Article 11

En contrepartie des avantages consentis au gérant en matière d'honoraires perçus pour l'achèvement des soins et traitements prothétiques en cours commencés par le titulaire du cabinet, le gérant, à l'expiration du contrat, conformément aux seules dispositions des articles 6 et 8, ne percevra qu'un pourcentage de sur le montant des honoraires non encore encaissés pour les soins et traitements prothétiques par lui exécutés et terminés.

Article 12

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention, devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.

Article 13

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 14

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à Le

En autant d'exemplaires que de contractants plus deux exemplaires pour le conseil de l'Ordre.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

*Parapher
chaque page*

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

■ CONTRAT DE GÉRANCE POUR CONGÉ SABBATIQUE

Le Code du travail a prévu la possibilité, pour les personnes salariées, d'obtenir le bénéfice de congés sabbatiques (article L.3142-28 et suivants).

Dans l'esprit de cette disposition, il est apparu souhaitable au Conseil national de l'Ordre de faire bénéficier les chirurgiens-dentistes de cette faculté, ce qui supposait la mise en place d'un contrat spécifique inspiré du contrat de gérance (article R.4127-273 du Code de la santé publique). Il doit répondre à certaines conditions particulières, qui s'inspirent d'ailleurs des modalités arrêtées par le Code du travail.

Entre les soussignés,

M. X, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de :
Sous le n° : Demeurant à :
..... d'une part,

M. Y, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de :
Sous le n° : Demeurant à :
..... d'autre part.

Il est dit et rappelé ce qui suit :

M. X est locataire d'un appartement dépendant d'un immeuble sis :
suivant bail à lui consenti, par M. Z en date du :

Ce bail a été consenti à M. X pour une durée de :
années qui ont commencé à courir le : pour finir le :
(à supprimer lorsque M. X est propriétaire).

M. X déclare avoir obtenu l'autorisation du bailleur, permettant à M. Y d'exercer dans les locaux professionnels.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

M. X, autorisé aux fins des présentes par le Conseil national de l'Ordre après avis motivé du conseil départemental, donne en gérance à M. Y, qui accepte, les éléments corporels et incorporels constituant le « cabinet dentaire » lui appartenant et sis :

S'il existe un ou plusieurs sites distincts de la résidence professionnelle habituelle, préciser la ou les adresses ici :

Article 2

M. Y prendra le matériel et les fournitures dans l'état où ils se trouvent le jour du présent acte selon un inventaire dressé contradictoirement par les parties, à la date du même jour et joint aux présentes.

M. Y entretiendra en bon état le matériel professionnel et les meubles meublants.

Article 3

M. Y assurera et ce, sous sa responsabilité personnelle, les soins et traitements prothétiques réclamés par les malades qui se présenteront. Il rédigera les feuilles d'assurance maladie et autres en se conformant aux directives législatives et réglementaires.

Il tiendra la comptabilité des honoraires reçus et rédigera régulièrement les fiches de traitement qui seront à chaque moment à la disposition de M. X.

M. Y s'engage à observer les prescriptions du Code de la santé publique.

M. Y ne pourra apporter aucune modification ni transformation aux locaux par lui occupés, en vertu du présent contrat. Tout achat ou transformation de matériel ne pourra se faire que d'un commun accord.

Article 4

Toutes les dépenses nécessitées par l'exercice professionnel, notamment le loyer, l'eau, le gaz, l'électricité, les matières premières, les salaires du personnel, les impôts, les assurances, les sommes dues aux fournisseurs, seront payées par M. Y au nom et en l'acquit de M. X sans qu'en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, ce règlement même effectué par M. Y puisse constituer une novation quelconque à son profit.

Article 5

M. Y versera à M. X une somme forfaitaire mensuelle égale à pendant toute la durée du contrat ⁽¹⁾.

Article 6

Dans le cas où M. Y se trouverait par suite d'une maladie ou d'un empêchement quelconque, dans l'impossibilité de venir au cabinet dentaire, il aura la faculté, sous sa responsabilité, de choisir son remplaçant, mais il devra soumettre ce choix à l'agrément de M. X et au conseil départemental de l'Ordre.

Au cas où la maladie ou l'empêchement de M. Y durerait plus de M. X aura la faculté de faire cesser ladite gérance, par lettre recommandée et avec préavis de 15 jours étant entendu que M. X ne sera tenu d'aucune obligation ou engagement vis-à-vis du remplaçant de M. Y.

Article 7

Dans le cas où M. Y souhaiterait recourir à la collaboration (libérale ou salariée) conformément aux dispositions des articles R.4127-276 et R.4127-276-1 du Code de la santé publique, il devra soumettre sa demande à l'agrément de M. X et à l'avis du conseil départemental de l'Ordre. Le contrat de collaboration prendra effet le jour où l'autorisation du Conseil national de l'Ordre sera portée à la connaissance des intéressés et sa durée, qui ne pourra excéder la durée de la présente convention, sera fixée par le Conseil national.

Article 8

M. Y s'interdit expressément de céder le présent contrat à qui que ce soit sans l'autorisation expresse et écrite de M. X.

Article 9

Le présent contrat de gérance aura une durée de ⁽²⁾ :
En cas de cession du cabinet, M. X aura la faculté de mettre fin au contrat avant son terme normal. Il devra, mois à l'avance, en informer M. Y par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de faute grave de la part de M. Y appréciée par le conseil départemental de l'Ordre, M. X pourra résilier ledit contrat. Le conseil départemental intéressé devra être avisé.

(1) Le forfait annuel doit être fixé par un pourcentage (pouvant varier de 4 à 6 %) sur le chiffre d'affaires réalisé par le titulaire du cabinet au cours de l'année précédant la gérance « sabbatique ». Le Conseil national pourra, en vertu de cette disposition, être amené à demander des justifications sur le chiffre d'affaires.

(2) La durée maximale est fixée à 12 mois. Aucun contrat de cette nature ne pourra être à nouveau autorisé moins de six ans après l'expiration d'un tel contrat.

À quelque moment que cesse la gérance, M. Y s'interdit formellement de demander à M. X une indemnité de quelque sorte que ce soit.

Lorsque la présente convention sera arrivée à expiration, soit à raison du terme, soit pour tout autre motif, M. Y accepte d'ores et déjà que le présent contrat prenne fin dans tous ses effets et conséquences et reconnaît au surplus n'être qu'un occupant à titre essentiellement précaire des seuls éléments corporels et incorporels du cabinet dentaire.

Article 10

À l'achèvement du présent contrat, soit par l'arrivée normale du terme, soit à raison d'un autre événement, M. Y s'interdit d'exercer l'art dentaire de quelque façon que ce soit, soit pour son compte personnel, soit pour celui d'autrui, à : km du cabinet à vol d'oiseau et dans un rayon de : km du cabinet à vol d'oiseau et ce, pendant années ⁽³⁾, à partir du jour du départ de M. Y du cabinet de M. X.

Article 11

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention, devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.

Article 12

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

(3) Conformément à la jurisprudence du Conseil d'état, cette interdiction d'exercer ne peut excéder deux ans.

Fait en quatre exemplaires à Le

Lu et approuvé

Lu et approuvé

*Parapher
chaque page*

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

■ CONVENTION D'EXERCICE EN CAS DE DÉCÈS D'UN PRATICIEN

(Application de l'article R.4127-281 du Code de la santé publique)

Entre les soussignés,

MM.

Ayants droit de M. X, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de:

Sous le n°: Ayant fait élection de domicile à: d'une part,

M. Y, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de:

Sous le n°: Demeurant à d'autre part.

Il est dit et rappelé ce qui suit:

M. X est locataire d'un appartement dépendant d'un immeuble sis:

suyvant bail à lui consenti, par M. Z en date du

Ce bail a été consenti à M. X pour une durée de années qui ont

commencé à courir le: pour finir le: (à supprimer lorsque M. X est propriétaire).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1

Les ayants droit de M. X, avec l'accord du conseil national de l'Ordre et après avis motivé du conseil départemental, permettent à M. Y, qui accepte, d'utiliser le local sis: au sein duquel M. X exerçait la profession de chirurgien-dentiste.

S'il existe un ou plusieurs sites distincts de la résidence professionnelle habituelle, préciser la ou les adresses ici:

Article 2

M. Y prendra le matériel et les fournitures dans l'état où ils se trouvent le jour du présent acte selon un inventaire qui sera dressé contradictoirement par les parties à la date du même jour et joint aux présentes.

M. Y entretiendra en bon état le matériel professionnel et les meubles meublants.

Article 3

M. Y assurera, et ce sous sa responsabilité personnelle, les soins et traitements prothétiques réclamés par les patients qui se présenteront. Il rédigera les feuilles d'assurance maladie et autres en se conformant aux directives législatives et réglementaires. Il tiendra la comptabilité des honoraires reçus et rédigera régulièrement les fiches de traitement.

M. Y s'engage à observer les prescriptions du Code de la santé publique. M. Y ne pourra apporter aucune modification ni transformation aux locaux par lui occupés, en vertu du présent contrat sans l'autorisation expresse et par écrit des ayants cause de M. X.

Article 4

Toutes les dépenses nécessitées par l'exercice professionnel, notamment le loyer, l'eau, le gaz, l'électricité, les matières premières, les salaires du personnel, les impôts, les assurances, les sommes dues aux façonniers, seront payées par M. Y en l'acquit des ayants droit de M. X sans qu'en aucun cas et pour quelque cause que ce soit ce règlement, même effectué par M. Y puisse constituer une novation quelconque à son profit.

Article 5

M. Y percevra les honoraires pour les soins et traitements prothétiques qu'il aura effectués. Il versera aux ayants droit de M. X une indemnité forfaitaire mensuelle de :

Article 6

Dans le cas où M. Y se trouverait, par suite d'une maladie ou d'un empêchement quelconque, dans l'impossibilité de venir au cabinet dentaire, il aura la faculté, sous sa responsabilité, de choisir son remplaçant, mais il devra soumettre ce choix à l'agrément des ayants droit de M. X et du conseil départemental de l'Ordre.

Au cas où la maladie ou l'empêchement de M. Y durerait plus de 15 jours, les ayants droit auront la faculté de faire cesser ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et avec préavis de 15 jours, étant entendu que les ayants droit de M. X ne seront tenus d'aucune obligation ou engagement vis-à-vis du remplaçant de M. Y.

Article 7

Dans le cas où M. Y souhaiterait recourir à la collaboration (libérale ou salariée) conformément aux dispositions des articles R.4127-276 et R.4127-276-1 du Code de la santé publique, il devra soumettre sa demande à l'agrément des ayants droit de M. X et à l'avis du conseil départemental de l'Ordre. Le contrat de collaboration prendra effet le jour où l'autorisation du Conseil national de l'Ordre sera portée à la connaissance des intéressés et sa durée, qui ne pourra excéder la durée de la présente convention, sera fixée par le Conseil national.

Article 8

M. Y s'interdit expressément de céder le présent contrat à qui que ce soit sans l'autorisation expresse et écrite des ayants droit de M. X et du Conseil national de l'Ordre.

Article 9

Le présent contrat aura une durée maximum de ⁽¹⁾ : mois sous réserve de l'autorisation du Conseil national de l'Ordre. Il commencera à courir le : pour se terminer le : les deux parties se réservant la faculté réciproque de mettre fin au présent contrat avec préavis de mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À quelque moment que cesse cette convention, M. Y s'interdit formellement de demander aux ayants droit de M. X. une indemnité de quelque sorte que ce soit.

Lorsque la présente convention sera arrivée à expiration, soit à raison du terme, soit pour tout autre motif, M. Y accepte d'ores et déjà que le présent contrat prenne fin dans tous ses effets et conséquences et reconnaît au surplus n'être qu'un occupant à titre essentiellement précaire des seuls éléments corporels et incorporels du cabinet dentaire.

(1) Durée maximum de 6 mois (renouvelable de 6 mois en 6 mois selon les circonstances).

Article 10

À l'achèvement du présent contrat, soit par l'arrivée normale du terme, soit à raison d'un autre événement, M. Y ne pourra exercer l'art dentaire à quelque titre que ce soit, soit pour son compte personnel, soit pour celui d'autrui à : et dans un rayon de : km du cabinet à vol d'oiseau et, ce, pendant ⁽²⁾ : années à partir du jour du départ de M. Y du cabinet objet des présentes.

Article 11

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention, devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.

Article 12

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait en quatre exemplaires à : Le :

Lu et approuvé

Lu et approuvé

*Parapher
chaque page*

(2) Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, cette interdiction d'exercer ne peut excéder deux ans.

ANNEXE À LA CONVENTION D'EXERCICE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.4127-281 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La collaboration du bénéficiaire de la convention d'exercice

L'article 7 du modèle de la convention d'exercice prise en application de l'article R.4127-281 du Code de la santé publique prévoit la faculté pour le bénéficiaire de recourir à la collaboration.

Cette faculté requiert néanmoins l'autorisation du Conseil national de l'Ordre, qui statue après accord des ayants droit et l'avis du conseil départemental intéressé.

Il faut rappeler que les intérêts patrimoniaux des ayants droit du praticien décédé sont protégés vis-à-vis du bénéficiaire de la convention par la présence d'une clause d'interdiction d'exercer stipulée à son encontre.

Le Conseil national de l'Ordre exige d'ailleurs la présence d'une telle clause. À défaut, la convention serait refusée.

Toutefois, cette protection ne peut être garantie vis-à-vis du collaborateur car le contrat de collaboration libérale ne peut prévoir une clause d'interdiction d'exercer en raison de la possibilité pour le collaborateur de se constituer une clientèle personnelle conformément à l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

En d'autres termes, le collaborateur a la faculté de se constituer une clientèle personnelle pendant l'exécution de son contrat qui le lie au bénéficiaire de la convention au sein du cabinet du cabinet décédé et peut, à l'issue du contrat, s'installer où il le souhaite.

Le collaborateur demeure toutefois soumis aux dispositions de l'article R.4127-262 du Code de la santé publique qui prohibe le détournement ou la tentative de détournement de clientèle. La collaboration du bénéficiaire de la convention d'exercice contribue à assurer le maintien de l'activité du cabinet et favorise ainsi sa reprise par un successeur.

Néanmoins, la conclusion de ce contrat comporte un risque qui doit être porté à la connaissance des ayants droit afin que ceux-ci autorisent ou non le bénéficiaire de la convention à recourir à la collaboration en toute connaissance de cause.

■ CONVENTION D'EXERCICE EN CAS DE DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ UNIQUE D'UNE SCP OU SEL

(Application de l'article R.4127-281 du Code de la santé publique)

Entre les soussignés,

M. X, nommé administrateur par ordonnance du tribunal de grande instance de :
 ayant fait élection de domicile au siège social de la société :
 (SEL/SCP) de chirurgiens-dentistes au capital de :
 immatriculée au RCS de : sous le numéro :

Inscrite au tableau de l'Ordre du département de : Sous le n° :

Numéro d'Urssaf : d'une part,

M. Y, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de :
 Sous le n° : demeurant :
 d'autre part.

En présence de MM. ayants droit de M. Z.

Il est dit et rappelé ce qui suit :

La SCP/SEL de chirurgiens-dentistes : est locataire d'un appartement dépendant d'un im-
 meuble sis : suivant bail consenti par M. :
 bailleur, en date du :

Ce bail a été consenti à la SCP/SEL de chirurgiens-dentistes : pour une durée de :
 années qui ont commencé à courir le : pour finir le : (à supprimer
 lors que La SCP/SEL de chirurgiens-dentistes est propriétaire).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

M. Y, avec l'accord du Conseil national de l'Ordre et après avis motivé du conseil départemental, accepte
 par la présente d'assurer les soins et les actes bucco-dentaires des patients de la société :

.....
 au sein de laquelle M. Z exerçait la profession de chirurgien-dentiste.

S'il existe un ou plusieurs sites distincts de la résidence professionnelle habituelle, préciser la ou les
 adresses ici :

Article 2

M. Y prendra le matériel et les fournitures dans l'état où ils se trouvent le jour du présent acte selon un
 inventaire qui sera dressé contradictoirement par les parties à la date du même jour et joint aux présentes.
 M. Y entretiendra en bon état le matériel professionnel et les meubles meublants.

Article 3

M. Y assurera, et ce sous sa responsabilité personnelle, les soins et traitements prothétiques réclamés par les patients qui se présenteront. Il rédigera les feuilles d'assurance maladie et autres en se conformant aux directives législatives et réglementaires. Il tiendra la comptabilité des honoraires reçus et rédigera régulièrement les fiches de traitement.

M. Y s'engage à observer les prescriptions du Code de la santé publique.

M. Y ne pourra apporter aucune modification ni transformation aux locaux par lui occupés, en vertu du présent contrat sans l'autorisation expresse et écrite de M. X.

Article 4

Toutes les dépenses nécessitées par l'exercice professionnel M. Y sont prises en charge par la société.

Article 5

Les honoraires pour les soins et prothèses effectués par M. Y seront versés à la société, qui reversera à M. Y une vacation de

Article 6

Dans le cas où M. Y se trouverait, par suite d'une maladie ou d'un empêchement quelconque, dans l'impossibilité de venir au cabinet dentaire, M. X aura la faculté de choisir un remplaçant, mais il devra soumettre ce choix à l'agrément des ayants droit de M. Z et du conseil départemental de l'Ordre.

Au cas où la maladie ou l'empêchement de M. Y durerait plus de 15 jours, M. X aura la faculté de faire cesser ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et avec préavis de 15 jours, étant entendu que la société ne sera tenue d'aucune obligation ou engagement vis-à-vis du remplaçant de M. Y.

Article 7

Dans le cas où M. Y souhaiterait recourir à la collaboration (libérale ou salariée) conformément aux dispositions des articles R.4127-276 et R.4127-276-1 du Code de la santé publique, il devra soumettre sa demande à l'agrément de M. X et à l'avis du conseil départemental de l'Ordre. Le contrat de collaboration prendra effet le jour où l'autorisation du Conseil national de l'Ordre sera portée à la connaissance des intéressés et sa durée, qui ne pourra excéder la durée de la présente convention, sera fixée par le Conseil national.

Article 8

M. Y s'interdit expressément de céder le présent contrat à qui que ce soit sans l'autorisation expresse et écrite de M. X et du Conseil national de l'Ordre.

Article 9

Le présent contrat aura une durée maximum d'un an sous réserve de l'autorisation du Conseil national de l'Ordre. Il commencera à courir le: pour se terminer le:, les deux parties se réservant la faculté réciproque de mettre fin au présent contrat avec un préavis de: mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À quelque moment que cesse cette convention, M. Y s'interdit formellement de demander à la société une indemnité de quelque sorte que ce soit.

Lorsque la présente convention sera arrivée à expiration, soit à raison du terme, soit pour tout autre motif, M. Y accepte d'ores et déjà que le présent contrat prenne fin dans tous ses effets et conséquences et reconnaît au surplus n'être qu'un occupant à titre essentiellement précaire des seuls éléments corporels et incorporels du cabinet dentaire.

Article 10

À l'achèvement du présent contrat, soit par l'arrivée normale du terme, soit à raison d'un autre événement, M. Y ne pourra exercer l'art dentaire à quelque titre que ce soit, soit pour son compte personnel, soit pour celui d'autrui, dans un rayon de : km du cabinet à vol d'oiseau et, ce, pendant : années à partir du jour du départ de M. Y du cabinet objet des présentes.

Article 11

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.

Article 12

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait en quatre exemplaires à

Le

Lu et approuvé

Lu et approuvé

M. X

M. Y

Administrateur judiciaire

Lu et approuvé

Ayants droit de M. Z

*Parapher
chaque page*

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

ANNEXE À LA CONVENTION D'EXERCICE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.4127-281 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

L'article 7 du modèle de la convention d'exercice prise en application de l'article R.4127-281 du Code de la santé publique prévoit la faculté pour le bénéficiaire de recourir à la collaboration.

Cette faculté requiert néanmoins l'autorisation du Conseil national de l'Ordre qui statue après accord des ayants droit et l'avis du conseil départemental intéressé.

Il faut rappeler que les intérêts patrimoniaux des ayants droit du praticien décédé sont protégés vis-à-vis du bénéficiaire de la convention par la présence d'une clause d'interdiction d'exercer stipulée à son encontre. Le Conseil national exige d'ailleurs la présence d'une telle clause, à défaut, la convention serait refusée.

Toutefois, cette protection ne peut être garantie vis-à-vis du collaborateur car le contrat de collaboration libérale ne peut prévoir une clause d'interdiction d'exercer en raison de la possibilité pour le collaborateur de se constituer une clientèle personnelle conformément à l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

En d'autres termes, le collaborateur a la faculté de se constituer une clientèle personnelle pendant l'exécution de son contrat qui le lie au bénéficiaire de la convention au sein du cabinet du praticien décédé et peut, à l'issue du contrat, s'installer où il le souhaite. Le collaborateur demeure toutefois soumis aux dispositions de l'article R.4127-262 du Code de la santé publique qui prohibe le détournement ou la tentative de détournement de clientèle.

La collaboration du bénéficiaire de la convention d'exercice contribue à assurer le maintien de l'activité du cabinet et favorise ainsi sa reprise par un successeur. Néanmoins la conclusion de ce contrat comporte un risque qui doit être porté à la connaissance des ayants droit afin que ceux-ci autorisent ou non le bénéficiaire de la convention à recourir à la collaboration, en toute connaissance de cause.

6

LES STATUTS ET CONTRATS DE L'EXERCICE EN GROUPE

- p. 63** **L'importance du règlement intérieur**

 - Introduction à la SCM
 - Modèle de statuts
 - Clause compromissoire : annexe aux statuts

- p. 77** **Exercice professionnel à frais communs**

 - Introduction au contrat d'exercice professionnel à frais communs
 - Contrat d'exercice professionnel à frais communs

- p. 87** **Société civile professionnelle**

 - Introduction à la SCP
 - Modèle de statuts

- p. 97** **Société d'exercice libéral**

 - Introduction à la SEL
 - Les caractéristiques de la SEL de chirurgiens-dentistes
 - Modèle de statuts

- p. 113** **Société en participation d'exercice libéral**

 - SEP : ce qu'il faut savoir

- p. 114** **Société de participations financières de profession libérale de chirurgien-dentiste (SPFPL)**

- p. 116** **Société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)**

 - Modèle de statuts

- p. 130** **Convention d'exercice conjoint**

 - Convention d'exercice conjoint : ce qu'il faut savoir

Au-delà des statuts de l'exercice en groupe, l'importance du règlement intérieur

• Un véritable contrat de fonctionnement

Les statuts de la société ne peuvent pas tout prévoir. Ainsi, l'aspect relationnel, l'organisation du travail et la gestion quotidienne de la société sont laissés à la libre appréciation des associés et ne trouvent pas leur place dans les statuts.

À l'inverse, le règlement intérieur est un contrat de fonctionnement qui engage les associés les uns envers les autres. Il permet de clarifier l'organisation du groupement, d'envisager les évaluations futures de la société et d'éviter certains conflits dans le respect des dispositions statutaires.

Comment organiser les remplacements ? Qui décide du montant à investir dans un nouveau matériel ? Quand peut-on disposer de sa rémunération mensuelle ? Que fait-on en cas de maladie ou d'accident d'un associé ? Voilà des exemples de questions auxquelles les associés peuvent être confrontés et auxquelles il faudra répondre.

Bien que l'établissement d'un tel document ne soit pas obligatoire, notamment dans les sociétés d'exercice, il est vivement recommandé d'en établir un, qui devra être transmis au conseil départemental de l'Ordre.

• Un écrit sans formalisme rigoureux

Le règlement intérieur doit faire l'objet d'un écrit, signé par tous les associés. Nécessitant un formalisme moins rigoureux que les statuts, il pourra être modifié à tout moment, selon les règles de majorité qui auront été définies dans ce dessein (unanimité ou majorité).

• Définir les aspects pratiques et humains de l'exercice en société

Le règlement intérieur a pour vocation de définir les aspects pratiques et humains de l'exercice en société.

Il peut prévoir :

- l'organisation de roulements pour les congés afin d'éviter les situations de blocage ;
- la souscription d'assurances croisées entre les associés afin de couvrir les risques financiers liés à une longue maladie, à un décès, etc.

• Un mode d'emploi adapté à chaque société

En conclusion, le règlement intérieur est un mode d'emploi qui doit être adapté aux caractéristiques de la société et des associés. Un modèle passe-partout ne peut donc être établi.

• Clause de non-réinstallation

Selon une jurisprudence constante, le règlement intérieur doit être compatible avec les statuts de la société. Pour les SCM, la Cour de cassation estime qu'une clause de non-réinstallation contenue dans un règlement intérieur apportant des restrictions au libre exercice de la profession par les associés retoyants est incompatible avec l'objet social d'une SCM, ayant pour seul but de faciliter l'exercice de l'activité de chacun de ses membres (Cass. com., 1^{er} mars 2011, n° 10-13795).

Introduction à la SCM

GÉNÉRALITÉS

• Fondement légal

La société civile de moyens (SCM) est régie par l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil.

• Définition

Il s'agit d'un cadre juridique permettant aux associés de mettre en commun des moyens matériels (personnels, locaux, etc.) pour faciliter l'exercice de ses membres, de partager les dépenses afférentes à l'exercice de la profession. L'exercice de chacun des praticiens est libre et indépendant. Il n'y a ni masse commune d'honoraires, ni partage de clientèle.

• Personnalité morale

La SCM en tant que société civile jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale confère à la SCM la possibilité de contracter (embaucher le personnel du cabinet dentaire) de réaliser des investissements immobiliers.

LES CARACTÉRISTIQUES DE LA SCM

• Les associés

La société ne peut exister que si deux personnes au moins décident de s'associer.

Une SCM peut très bien regrouper des associés personnes physiques et personnes morales, c'est-à-dire des sociétés exerçant elles-mêmes la profession et dotées de la personnalité morale: SCP et SEL. Sur le plan juridique et déontologique, rien n'interdit à ce qu'une SCM soit composée de chirurgiens-dentistes et d'autres membres de professions libérales appartenant généralement à la « famille » de la santé: médecins, kinésithérapeutes, infirmières... Nous sommes dès lors en présence d'une SCM interprofessionnelle.

• Le capital

> Le montant

Aucun capital minimum n'est imposé. Il est préférable néanmoins que le capital soit un capital symbolique en numéraire pour les raisons que nous décrivons ci-dessous.

En principe, la SCM n'a pas besoin d'avoir de capitaux propres puisqu'elle fonctionne uniquement avec les redevances versées par les associés pour couvrir les charges communes.

En cas de dissolution et si la SCM a un patrimoine important (comportant un matériel lourd et onéreux, par exemple), la liquidation de la société posera des problèmes parfois difficiles à résoudre (impossibilité pour les associés de se mettre d'accord sur le partage du patrimoine).

> Les apports

Chacun des associés doit faire un apport. Il n'est pas nécessaire que les apports des associés soient d'égale importance ou de même nature.

Il y a essentiellement deux types d'apports :

- **Les apports en numéraire** : on entend par apport en numéraire toute somme d'argent.
 - **Les apports en nature** : on désigne sous le nom d'apport en nature tout apport d'un bien (meuble ou immeuble) autre que de l'argent. Le petit matériel professionnel peut faire l'objet d'un apport.
- En contrepartie de ces apports, des parts sociales sont attribuées à chacun des associés.

Dans une SCM, il ne peut y avoir d'apports en industrie.

LE FONCTIONNEMENT DE LA SCM

• Gérance

La société peut être administrée par un ou plusieurs gérants, associés, personnes physiques et morales.

À défaut de désignation de gérant dans les statuts, tous les associés sont réputés gérants. En l'absence de limitation statutaire, les gérants ont tout pouvoir pour agir au nom et pour le compte de la société.

• Décisions collectives

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés. Elles sont prises par les associés réunis en assemblée. Ce sont les statuts qui en fixent les modalités (majorité requise, quorum...).

• Redevances

Les associés de la SCM sont amenés à verser sur le compte bancaire de la SCM des redevances destinées à couvrir les charges communes nécessaires au bon fonctionnement de la société.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que, d'un point de vue fiscal, les redevances versées par chaque associé à la société sont exonérées de la TVA sous réserve que les « *sommes réclamées aux associés correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes* ». Il faut donc éviter de fixer le montant de ces redevances en fonction du capital détenu par chacun car ce système risque de faire basculer la SCM, en principe exonérée de cette taxe, dans son champ d'application.

Il est préférable que la liste des dépenses communes et la clé de répartition de celles-ci entre les associés ne soient pas mentionnées dans les statuts, et ce pour éviter un surcroît de formalités en cas de variation dans le temps de cette liste ou de cette répartition (réunion d'une assemblée générale extraordinaire, refonte des statuts...). Il est donc plus sage de fixer ces dispositions dans un règlement intérieur dont la modification n'entraîne d'autre obligation que la communication à l'Ordre.

La clé de répartition de ces charges doit être claire, précise, et ce pour éviter tout risque ultérieur de conflit. Elle peut être différente selon la nature de la dépense.

• Admission d'un nouvel associé

L'admission définitive d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément des associés de la SCM. Elle peut se constater soit par le rachat de parts sociales, soit par un apport en numéraire réalisé par le nouvel associé entraînant une augmentation du capital social et l'attribution de nouvelles parts sociales.

• Admission d'une personne morale au lieu et place d'un associé personne physique

Si la constitution d'une société d'exercice par l'un ou plusieurs associés d'une SCM est décidée librement par ces derniers, son intégration au lieu et place de ces derniers est en revanche soumise à l'agrément des autres associés de la SCM conformément aux dispositions du Code civil. Il s'agit ici du seul et unique moyen de contrôle des associés de la SCM sur la société d'exercice qui deviendra, en cas d'agrément, un associé à part entière.

L'arrivée de nouveaux associés au sein de la société d'exercice associée échappe en effet à l'agrément des associés de la SCM. Ceux-ci ne pourront pas, au regard des dispositions du Code de commerce et du Code de la santé publique, s'opposer à l'installation d'un nouveau confrère intégrant la SCP ou la SEL « associée ». Les associés de la SCM peuvent craindre que l'augmentation du nombre d'associés dans une société associée entraîne une augmentation des charges du cabinet dentaire alors que la clé de répartition des charges communes tient compte uniquement du nombre d'associés composant la SCM et non pas du nombre effectif de praticiens exerçant dans les lieux.

Afin de résoudre ces difficultés, le Conseil national conseille :

- d'intégrer dans les statuts de la SCM une clause d'information obligatoire des associés de la SCM par les associés personnes morales sur toute augmentation du nombre d'associés de cette dernière ;
- d'établir un règlement intérieur prévoyant une modification des critères de répartition des dépenses communes proportionnelle aux modifications d'une société associée.

• Retrait d'un associé

Il est fondamental que les conditions du retrait soient prévues dans les statuts sinon c'est le blocage, et seul le tribunal peut trancher.

En cas de retrait avec transfert de cabinet dentaire et des incidences entraînées par l'application de l'article R.4127-278 du Code de la santé publique, le Conseil national de l'Ordre a inséré, dans le modèle de statuts, une clause destinée à sauvegarder les intérêts opposés des deux associés concernés :

- l'intérêt de l'associé retrayant, qui a le souci légitime de sauvegarder la patrimonialité de son cabinet dentaire en excipant des dispositions de l'article R.4127-278 du Code précité ;
- l'intérêt tout aussi légitime de(s) associés(s) restant(s) qui, devant faire face à des charges réparties auparavant sur plusieurs, vont se retrouver à les supporter avec un nombre réduit de participant(s).

• Clause compromissoire

Une clause compromissoire a été insérée dans les statuts permettant ainsi aux associés de soumettre à l'arbitrage tous les litiges qui pourraient naître dans le cadre de la SCM (article 1442 du Code de procédure civile). Pour favoriser une meilleure compréhension de cette procédure d'arbitrage, une note « mode d'emploi » a été spécialement rédigée et jointe aux statuts.

■ MODÈLE DE STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS

Entre les soussignés: *(Nom, prénoms, adresse personnelle de chaque associé).*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

STATUTS

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé, entre toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts, une société civile de moyens qui sera régie par l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La société prend la dénomination de:

Article 3 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à:

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet exclusif la mise en commun de tous moyens matériels et utiles à l'exercice de la profession de ses membres. Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les immeubles, installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 – Durée

La durée de cette société est fixée à: sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports (énumérer les apports de chaque associé)

Total des apports ⁽¹⁾:

Le montant de ces apports a été libéré ainsi que les associés le reconnaissent.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de: et divisé en: parts, réparties de la manière suivante:

(1) Dans une société civile de moyens, il ne peut y avoir d'apports en industrie.

Article 8 – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits de statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Elle emporte de même l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société ainsi que de satisfaire aux appels de fonds strictement nécessaires pour faire face aux charges engagées par la société.

Chaque part donne droit à une fraction proportionnellement au nombre de parts existantes dans la propriété de l'actif social.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés ⁽²⁾.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Sauf accord exprès, acquis à l'unanimité, aucune cession ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre des associés.

Article 10 – Cession de parts entre vifs

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable aux associés qu'à la condition de leur avoir été notifié soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit selon les formes de l'article 1690 du Code civil.

1. Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

2. Cession à des tiers non associés

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de l'unanimité des associés.

Dans les deux mois suivant la notification, à eux faite, du projet de cession, les associés signifient dans les mêmes formes leur consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, ils n'ont pas fait connaître leur décision, ils sont réputés avoir tacitement consenti.

Dans le cas où les associés refusent de consentir à la cession, ils disposent d'un délai de six mois à compter de la notification de leur refus pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire.

Si les associés, usant de la faculté ci-dessus, notifient à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par expertise ainsi qu'il est dit à l'article 13 ci-après.

Article 11 – Cession à titre gratuit

Toute cession de parts à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

(2) Il est loisible de stipuler que, comme en matière de SCP, où cette disposition est obligatoire, chaque associé ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses parts, mais ce n'est pas une obligation.

Article 12 – Retrait volontaire d'un associé ⁽³⁾

Lorsqu'un associé le demande, les autres associés sont tenus soit d'acquérir eux-mêmes ses parts (au prorata du nombre de parts possédées, sauf convention contraire), soit de les faire acquérir par des tiers.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 10 ci-dessus, en cas de refus d'agrément des associés d'un cessionnaire non associé.

Toutefois le délai de six mois imparti aux associés commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui leur est faite de cette demande de retrait.

Article 13 – Cession après décès

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants et, le cas échéant, par dérogation à l'article 4, pendant une période maximum d'un an avec les ayants droit d'un associé décédé.

Toutefois, dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier aux associés un projet de cession des parts de leur auteur.

Si, à l'expiration de ce délai, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts de leur auteur, les associés disposent de six mois pour acquérir ou faire acquérir ces parts, comme il est dit à l'article 10 ci-dessus.

Dans les cas ci-dessus, les ayants droit du défunt pourront toutefois exiger que la valeur des parts cédées ou rachetées soit déterminée par un expert désigné suivant la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 14 – Gérance

Si les associés désignent un (ou plusieurs) gérant(s), celui-ci (ou ceux-ci) devra (ou devront) être obligatoirement membre(s) de la société ⁽⁴⁾.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 15 – Convocation des assemblées

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée statue sur les comptes de l'exercice écoulé et fixe le prix applicable au rachat des parts d'un associé exclu ou décédé ou dont le successeur serait refusé.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

(3) Cf. la note à joindre aux statuts de SCM concernant le retrait d'un associé sans cession du droit de présentation à la clientèle et l'application de l'article R.4127-278 du Code de la santé publique.

(4) Bien que l'article 1846 du Code civil dispose que « la société est gérée par une ou plusieurs personnes associées ou non », il nous a semblé préférable, dans notre modèle de statuts, de faire une obligation pour le ou les gérant(s) d'être membre(s) de la société.

Article 16 – Tenue de l'assemblée – Procès verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats désigné par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par les associés et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 17 – Assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Article 18 – Quorum et majorité

L'assemblée ne délibère valablement que si les $\frac{3}{4}$ au moins des associés sont présents ou représentés. À défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1. L'unanimité des associés est requise pour décider de l'augmentation du nombre d'associés et de l'agrément d'un cessionnaire non associé.

2. Les majorités suivantes seront nécessaires :

- a) dissolution anticipée: $\frac{3}{4}$ des voix représentant $\frac{3}{4}$ des parts ;
- b) nomination du ou des liquidateurs : majorité des voix ;
- c) prorogation : majorité des voix représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales ;
- d) autres modifications statutaires : $\frac{3}{4}$ des voix représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales ;
- e) autres décisions sociales n'entraînant pas de modification statutaire : majorité des voix représentant au moins la moitié des parts sociales.

**TITRE V
COMPTES SOCIAUX****Article 19 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 20 – Comptes sociaux – Information des associés

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la société. Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, un bilan sera établi. Le compte des dépenses ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux avec le texte des résolutions proposées seront adressés à chaque associé 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 21 – Ressources sociales

Le montant des dépenses sociales est arrêté chaque année par l'assemblée générale. En fonction de ces dépenses, la provision mensuelle, à verser par chaque associé, sera fixée par l'assemblée générale.

Article 22 – Contribution des associés aux pertes

À l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause. Entre associés, les dettes sociales sont réparties dans les conditions suivantes (préciser quelles sont ces conditions).

TITRE VI
PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION
LIQUIDATION

Article 23 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 18 ci-dessus, si la société est prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 24 – Transformation

La société peut être transformée en une autre forme juridique SCP ou SEL (loi du 31 décembre 1990) et ce sans création d'une nouvelle personne morale.

Article 25 – Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés ;
- du retrait volontaire d'un des associés si la société ne comporte que deux membres.

Article 26 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « *société en liquidation* » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers. Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononcent la dissolution.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII DIVERS

Article 27 – Litiges

Les différends qui pourraient s'élever entre associés exerçant au sein de la société au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires devront, avant toute action en justice, être soumis à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.

1^{re} option : en cas d'échec de cette tentative de conciliation, toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'application des clauses statutaires ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés exerçant au sein de la société, soit entre ces derniers, la gérance et la société, pendant la durée de celle-ci ou sa liquidation, seront soumises à la procédure de l'arbitrage conformément à l'article 1442 et suivants du Code de procédure civile et aux dispositions prévues à l'annexe n° 1.

ou ⁽⁵⁾

2^e option : en cas d'échec de cette tentative de conciliation, toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'application des clauses statutaires ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés exerçant au sein de la société, soit entre ces derniers, la gérance et la société, pendant la durée de celle-ci ou sa liquidation, seront soumises au tribunal compétent.

Article 28 – Contre-lettre

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 29 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

Article 30- Communication du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à Le

Les statuts définitifs doivent être établis en autant d'exemplaires que le nombre d'associés plus deux pour le conseil de l'Ordre, un pour l'enregistrement, un pour l'immatriculation.

Devra être annexée à ce contrat une clause compromissoire, qui figure en page 139.

Formalités à accomplir :

- Inscription au tableau de chacun des associés.
- Enregistrement du contrat au bureau de l'enregistrement du siège de la société.
- Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (art. 1842 du Code civil; art. 2 du décret du 3 juillet 1978).
- Publicité légale dans un journal d'annonces légales du département du siège social (art. 22 du décret du 3 juillet 1978) : se renseigner auprès de la préfecture.

(5) Choisir entre les deux options proposées.

LE RETRAIT DANS LES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS

Note à joindre aux statuts de la société civile de moyens

• Retrait avec cession du droit de présentation à la clientèle

Le titre ci-dessus pourra surprendre car, pour les praticiens de l'art dentaire comme pour les juristes, ces deux termes concernent apparemment des problèmes fort différents.

Chacun sait en effet que, depuis la loi du 29 novembre 1966, la société civile de moyens (SCM) a pour objet exclusif de faciliter à chacun de ses membres l'exercice de sa profession libérale.

Il ne s'agit que d'un cadre juridique permettant aux associés de mettre en commun des moyens matériels, de partager les dépenses afférentes à l'exercice de la profession, mais qui laisse à chacun d'eux son exercice libre et indépendant et qui ne suppose aucune masse commune d'honoraires ; chaque praticien conserve pour lui les honoraires qu'il perçoit dans l'exercice libéral qui est le sien propre.

D'autre part, le droit de présentation de la clientèle traduit la notion de patrimonialité du cabinet. Le praticien qui s'est acquis, au cours de ses années d'exercice, la faveur d'une clientèle fidèle, a le désir légitime, lorsqu'il vient à cesser son activité, de tirer avantage matériel de cet « acquis ». Depuis l'arrêt de la chambre civile du 7 novembre 2000 « *si la cession de la clientèle médicale, à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un fonds libéral d'exercice de la profession, n'est pas illicite, c'est à la condition que soit sauvegardée la liberté de choix du patient [...]* ». Par conséquent, elle peut faire l'objet d'un droit de présentation à un successeur, ce qui comporte légitimement le paiement d'une indemnité de la part du successeur à celui qui exerce le droit de présentation.

Un cabinet dentaire représente donc, pour son titulaire, ce qu'il est convenu d'appeler des « *droits corporels* » (la propriété d'un matériel technique, d'un mobilier meublant...), mais aussi des « *droits incorporels* » (droit au bail, droit de présentation de la clientèle...).

Cette universalité, qui est entre les mains du praticien d'exercice indépendant, se trouve scindée en quelque sorte lorsque les praticiens exercent dans le cadre d'une SCM, entre les parts de la société et le droit de présentation de la clientèle, qui reste propre à chacun des associés.

C'est cette « dualité » qui peut amener des problèmes graves et pour lesquels il faut prévoir, dès la création de la société, des possibilités de solution.

En effet :

1. On ne peut contraindre un praticien à demeurer éternellement dans une SCM si, pour une raison ou une autre, il veut en sortir.

Il convient aussi que les associés restants ne se voient pas obligés d'accepter un nouvel associé qui ne leur conviendrait pas.

Aussi pour régler cette situation, il est traditionnel que l'on prévoit statutairement les solutions suivantes :

- l'associé qui veut quitter la SCM a la possibilité de présenter un ou deux successeurs ;
- les associés restants ont le droit de refuser le ou les successeurs présentés, mais dans ce cas, ils doivent eux-mêmes racheter les parts de l'associé qui veut s'en aller.

Ces dispositions se traduisent généralement comme suit dans les statuts :

« Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable des associés.

Dans le mois suivant la notification, à eux faite, du projet de cession, les associés signifient dans les mêmes formes leur consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, ils n'ont pas fait connaître leur décision, ils sont réputés avoir tacitement consenti.

Dans le cas où les associés refusent de consentir à la cession, ils disposent d'un délai de six mois à compter de la notification de leur refus pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire.

Si les associés, usant de la faculté ci-dessus, notifient à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par expertise ainsi qu'il est dit à l'article 13 ci-après. »

2. Mais si ces dispositions règlent le problème du sort des parts de la SCM, cela ne règle pas celui du droit de présentation de la clientèle, qui est bien évidemment l'élément patrimonial le plus important du cabinet.

Pour mieux comprendre la situation, voici des exemples concrets.

Un membre d'une SCM veut quitter la société. Il peut vouloir le faire pour s'installer à proximité de façon indépendante. Il peut vouloir le faire pour (soit par convenance personnelle, soit par obligation familiale par exemple) s'installer dans une autre ville.

Dans le premier cas, l'intéressé cédera ses parts de la SCM sans présenter de successeur et gardera sa clientèle à laquelle il continuera de prodiguer des soins dans un autre lieu.

Mais dans le second cas, l'intéressé ne va pas évidemment emmener sa « clientèle » de Paris à Marseille. Le problème est heureusement réglé.

En revanche, si le successeur est refusé, l'intéressé pourra contraindre ses associés restants à lui racheter ses parts dans la SCM, mais il ne pourra pas les contraindre à lui verser une indemnité correspondant à un droit de présentation si rien n'a été prévu à ce sujet.

Dans une telle hypothèse, l'associé partant sera donc en fait « spolié » au profit des associés restants, qui vont bénéficier de tout ou partie de la clientèle du partant sans bourse délier.

Un problème semblable peut se poser en cas de décès du praticien associé d'une SCM.

Il est, dès lors, essentiel de lier la cession des parts de la SCM à l'exercice parallèle du droit de présentation.

Certains juristes, au fait de ces problèmes, suggèrent une formule selon laquelle la cession des parts de la SCM est obligatoirement faite parallèlement à l'exercice du droit de présentation.

Cette formule comporte l'inconvénient d'interdire à un associé qui veut simplement (par exemple parce qu'il ne s'entend plus avec ses confrères) sortir de la société pour s'installer seul dans la même localité en continuant à soigner la clientèle qui lui fait confiance, de le faire.

Il est donc préférable de laisser le choix au praticien intéressé suivant le schéma ci-dessus évoqué.

C'est pourquoi nous préconisons l'adoption dans le règlement intérieur de la société (car les dispositions concernant le droit de présentation ne semblent pas avoir leur place dans les statuts mêmes) d'une formule de ce type :

« L'associé – ou les ayants droit de l'associé décédé – qui voudra céder l'ensemble des éléments transmisibles constituant le cabinet en même temps que les parts de la SCM, conformément aux statuts, a droit, en cas de refus d'un ou de deux successeurs, à une indemnité représentative de l'ensemble des éléments corporels et incorporels composant le cabinet dentaire objet du projet de cession. »

« Les projets de cession devront être notifiés à chacun des associés restants par lettre recommandée. »

« Dans un délai d'un mois à compter de la notification, les associés restants, dans la forme prévue ci-dessus, notifient leur décision. Si les associés ne le font pas, le consentement est implicitement donné. »

« Si les associés refusent de consentir à la cession projetée, ils doivent dans les six mois de la notification de refus, notifier un projet d'acquisition, par eux-mêmes ou un tiers, de l'ensemble des éléments transmisibles, constituant engagement irrévocable d'acquisition. »

« Au vu de ce projet, l'associé partant ou les ayants droit de l'associé décédé peuvent :

- soit accepter la cession;
- soit, acceptant la cession sans accepter le prix, le faire fixer par un expert désigné par le président du tribunal de grande instance statuant en référé. »

« Lorsque l'associé cédant ou les ayants droit de l'associé décédé refusent de signer l'acte portant cession des éléments transmissibles, il est passé outre à ce refus un mois après sommation faite par le ministère d'huissier. La cession est considérée comme réalisée à l'issue de ce délai – le prix de cession étant consigné à la diligence du cessionnaire. »

Ce texte peut être aménagé à la convenance de chacun, mais il paraît infiniment souhaitable que de telles dispositions soient systématiquement adoptées lors de la constitution d'une SCM. Cette précaution évitera bien des déconvenues, des conflits éventuels et, plus grave encore, des spoliations.

• Retrait sans cession du droit de présentation à la clientèle (application de l'article R.4127-278 du Code de la santé publique)

Le Conseil national de l'Ordre a étudié le problème relatif à l'application de l'article R.4127-278 du Code de la santé publique dans le cadre des SCM. En effet, cette application crée des oppositions d'intérêt :

- Celui de l'associé qui se retire et a le souci légitime de sauvegarder la patrimonialité de son cabinet en faisant jouer l'article R.4127-278 du Code de la santé publique;
- Celui, bien légitime également, du ou des associés restant qui doivent faire face à des charges qui étaient réparties sur plusieurs et qui, pendant deux ans, vont être supportées par un nombre réduit de participants.

Le Conseil national de l'Ordre a donc élaboré une clause pouvant être insérée dans le modèle de statuts des SCM afin de sauvegarder les intérêts opposés des deux associés concernés.

Au préalable, il va sans dire que, dans l'hypothèse où l'associé retrayant cède ses parts (avec ou sans cession de son droit de présentation à la clientèle) à un confrère extérieur à la société, cette cession implique nécessairement la renonciation par le cédant au bénéfice de l'article R.4127-278.

Dès lors, la clause telle que rédigée dans les statuts n'est concevable que dans l'hypothèse où le retrayant cède ses parts à son (ou à ses) associé(s) ou dans l'hypothèse où il demande le rachat de ses parts. Dans ce cas, l'article 12 des statuts de la SCM pourrait être rédigé ainsi :

« Lorsqu'un associé le demande, les autres associés sont tenus soit d'acquérir eux-mêmes ses parts (au prorata du nombre de parts possédées, sauf convention contraire), soit de les faire acquérir par des tiers. Cette demande de retrait entraîne pour le retrayant, une alternative :

– ou bien il entend revendiquer le bénéfice de l'article R.4127-278 du Code de la santé publique et, dans ce cas, il s'engage à participer aux frais fixes (en donner la liste) de la SCM dans les conditions où il était tenu, et ce pendant une période de deux ans à compter de son départ, cet engagement prenant fin si l'associé restant se fait assister.

Par conséquent :

- 1°) L'associé retrayant pourra s'opposer à la venue d'un nouvel associé pendant deux ans.
- 2°) Les associés restants auront immédiatement le droit de prendre un collaborateur (si les conditions d'exercice le permettent), mais uniquement salarié.
- 3°) Les associés restants ne pourront prendre un collaborateur libéral qu'au terme d'une année.

4°) *Le retrayant sera tenu aux frais fixes de la société civile de moyens pendant deux ans sauf si, au terme d'une année, l'associé restant prend un collaborateur libéral auquel cas l'associé retrayant sera libéré de toute obligation financière.*

– ou bien il y renonce.

Le retrayant devra faire connaître sa position en même temps qu'il formule sa demande de retrait.

Dans les deux cas, les associés restants s'engagent à :

– laisser le retrayant apposer sur sa plaque professionnelle l'indication de la nouvelle adresse de son cabinet pendant une période d'un an (la plaque sera enlevée au terme de cette période) ;

– installer, aux frais également partagés entre le retrayant et les associés restants, un répondeur téléphonique sur la ligne commune du cabinet (s'il en existe une) mentionnant les numéros de téléphone des divers praticiens, et ce pendant une période d'un an.

Toute difficulté pouvant naître de cette disposition particulière sera tranchée par le président du conseil départemental de l'Ordre du lieu d'implantation du cabinet dont il s'agit.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 10 ci-dessus, en cas de refus d'agrément des associés d'un cessionnaire non associé.

Toutefois le délai de six mois imparti aux associés commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui leur est faite de cette demande de retrait. »

Lorsque la clause proposée n'a pas été adoptée par les parties et qu'un litige survient entre elles, les présidents des conseils départementaux devront s'efforcer, dans le cadre de la tentative obligatoire de conciliation édictée par l'article R.4127-259 du Code de la santé publique, de faire adopter les dispositions rappelées ci-dessus.

À tout le moins, pourraient-ils suggérer la transaction suivante :

1°– L'associé retrayant pourra s'opposer à la venue d'un nouvel associé pendant deux ans.

2°– Les autres associés restants auront immédiatement le droit de prendre un assistant (si les conditions d'exercice le permettent), mais uniquement salarié.

3°– Ils ne pourront prendre un assistant libéral qu'au terme d'une année.

4°– Le retrayant sera tenu aux frais fixes de la SCM pendant deux ans sauf si, au terme d'une année, l'associé restant prend un assistant libéral, auquel cas l'associé retrayant sera libéré de toute obligation financière.

Mais une telle doctrine ne peut être imposée. Elle ne peut résulter que d'un accord dans le cadre d'une conciliation.

Si la conciliation n'aboutit pas, l'article R.4127-278 du Code de la santé publique s'appliquera dans toute sa rigueur.

Il faut rappeler à ce sujet que l'article R.4127-278 du Code de la santé publique n'interdit pas au praticien sur place de se faire assister par un collaborateur soit salarié, soit libéral car un collaborateur ne « s'installe » pas au sens de cet article.

Introduction au contrat d'exercice à frais communs

• Un statut proche de la SCM, mais sans personnalité morale

Le contrat d'exercice à frais communs s'apparente à la société civile de moyens en ce qu'il permet la mise en commun des moyens nécessaires à l'exercice de la profession de chirurgiens-dentistes (matériel, etc.).

La principale distinction entre la SCM et ce contrat porte sur l'absence de personnalité morale. En effet, ce contrat ne crée pas une entité juridique apparente distincte de ses membres pour gérer les moyens d'exercice de la profession. L'association résultant de ce contrat ne peut donc contracter en son nom (emploi, personnel, achat matériel, bail, etc.).

• Un principe: l'indépendance

Le principe fondamental du contrat d'exercice à frais communs repose essentiellement sur l'indépendance de ses membres en termes d'exercice de la profession et de responsabilités.

L'objectif de ce mode d'exercice est le partage des dépenses et non des recettes. Par conséquent, chacun des contractants conserve et développe sa propre clientèle. Il perçoit directement et pour son propre compte les honoraires correspondant à son activité. Il n'y a donc pas de masse commune d'honoraires entre les contractants.

• Pas d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Ce mode d'exercice n'ayant pas de personnalité morale, il n'y a donc pas de formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à accomplir. Les modalités de fonctionnement devront être réglées par l'intermédiaire d'un contrat établi par les parties (*cf. les modèles établis par le Conseil national de l'Ordre*).

Le contrat d'exercice professionnel à frais communs peut inclure une période probatoire. Le principe de la période probatoire – c'est-à-dire la faculté de dénonciation par les parties pendant une période donnée – ainsi que ses modalités doivent être prévus et acceptés par toutes les parties. La durée maximale de la période probatoire est de six mois, éventuellement renouvelable pour la même période. À noter que ce renouvellement est soumis à autorisation du Conseil national de l'Ordre.

• Compte bancaire distinct

Tout comme dans la SCM, il est recommandé d'ouvrir un compte bancaire distinct à partir duquel se feront toutes les opérations inhérentes au fonctionnement de l'association, chaque membre devant approvisionner ce compte commun affecté aux dépenses communes de l'association professionnelle.

• Admission d'un associé

L'admission d'un nouveau contractant peut être précédée d'une période probatoire. À cet effet, un modèle de contrat prévoyant l'adjonction d'un membre supplémentaire avec une période probatoire est également proposé.

■ CONTRAT D'EXERCICE PROFESSIONNEL À FRAIS COMMUNS

Sous réserve que chaque praticien ait satisfait aux dispositions de l'article R.4127-269 du Code de la santé publique et justifié d'un titre régulier pour la jouissance du local et du matériel technique et meublant, il pourra être passé ce présent contrat d'exercice professionnel à frais communs.

Entre les soussignés,

M. X, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de
Sous le n° : Demeurant à : d'une part,

M. Y, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de :
Sous le n° Demeurant à : d'autre part.

M. Z, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de :
Sous le n° Demeurant à : de troisième part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

M. X, M. Y, M. Z décident d'exercer la profession à frais communs dans un cabinet sis :

Article 2

Les parties sont d'accord pour l'utilisation en commun des locaux et du matériel professionnel et meublant.

a) **LOCAL** (énumérer en vertu de quel titre régulier chaque cocontractant a la jouissance du local: propriétaire, locataire, sous-locataire. Joindre les justificatifs) :

Partie utilisée en commun :

Partie à usage privatif :

b) **MATÉRIEL PROFESSIONNEL ET MEUBLANT** (énumérer les justificatifs en vertu desquels chaque cocontractant a la jouissance du matériel. Joindre l'inventaire en précisant ce qui appartient en propre à chaque contractant et ce qui est utilisé en commun) :

Article 3

Sont réputées dépenses communes : faire l'énumération (si les fournitures et les frais de traitement prothétique ne rentrent pas dans les dépenses communes, préciser qu'elles restent à la charge de chaque contractant) :

Article 4

Les dépenses communes seront partagées entre les parties dans les conditions arrêtées entre elles. (Ces conditions devront être précisées).....

Article 5

Chaque praticien pourra acquérir le matériel de son choix, qui restera sa propriété.

Article 6

Chaque praticien recevra les honoraires qui lui seront dus par les malades qu'il aura personnellement soignés.

Article 7

Chacune des parties, indépendamment des périodes d'interruption imposées par les circonstances telles que : obligations militaires, maladie, événements de famille, pourra suspendre son activité professionnelle pendant une durée qui sera précisée d'un commun accord. Elles s'entendront sur l'époque de leurs vacances respectives.

Article 8

Le présent contrat est conclu :

(Attention - Ne laisser subsister que l'option choisie)

1^{re} option : Pour une durée déterminée allant du : au :

Il ne peut y être mis fin qu'à l'expiration du terme ou d'un commun accord.

2^e option : Pour une durée indéterminée. Il pourra y être mis fin d'un commun accord ou par l'une des parties par préavis minimum de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Il prend effet le :

Article 9

Toute mesure pénale ou disciplinaire frappant l'une des parties d'une interdiction d'exercer la profession totale ou partielle, égale ou supérieure à six mois, entraînera de plein droit la résiliation du contrat si l'exercice à frais communs n'intéresse que deux praticiens. Si le contrat intéresse plus de deux praticiens, il se poursuivra et l'exclusion du praticien frappé de l'interdiction sera prononcée. Dans le cas d'exclusion, les dispositions de l'article 11 seront applicables.

Article 10

Au cas où, pour une raison quelconque, l'une des parties se trouverait momentanément empêchée d'exercer, elle pourra, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, pourvoir à son remplacement.

Article 11

À l'expiration du contrat ou en cas de départ de l'un des contractants, chacune des parties reprend ses biens et conserve l'entière propriété des documents concernant les renseignements personnels aux malades qu'elle a traités (article R.4127-269 du Code de la santé publique).

Dans cette éventualité, chacune des parties peut exercer où elle le désire, sans aucune limitation dans le temps ou dans l'espace. Toutefois, si la partie qui quitte le cabinet cède les éléments cessibles qui lui appartiennent et présente sa clientèle à un successeur (étant entendu que les cocontractants auront un droit de préférence à conditions égales), elle s'interdit d'exercer pendant :

..... ans, dans un rayon de : km.

Un exemplaire de l'acte de cession devra être transmis au conseil départemental.

Article 12

En cas de décès d'une des parties et à la demande des ayants droit, le (ou les) cocontractant(s) aura (auront) la faculté d'acquérir en priorité les éléments transmissibles du *de cujus*. Cette acquisition se fera dans le respect des conditions générales ouvertes à tout autre éventuel successeur.

Dans le cas où le (ou les) cocontractant(s) ne souhaite (nt) pas se porter acquéreur des éléments transmissibles, les ayants droit pourront présenter un autre successeur qui devra être agréé par la majorité des survivants.

Contrat d'exercice à frais communs

Cette disposition devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la date du décès de l'associé. L'article R.4127-281 du Code de la santé publique pourra être diligentié à la requête des ayants droit. La valeur de la part du *de cuius* sera fixée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le président du tribunal de grande instance.

Article 13

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention, devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.

1^{re} option: En cas d'échec de cette tentative, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

ou ⁽¹⁾

2^e option: En cas d'échec de cette tentative, les parties s'engagent à faire trancher tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, par voie d'arbitrage conformément à l'article 1442 et suivants du nouveau Code de procédure civile et aux dispositions prévues à l'annexe n° 1.

Article 14

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 15

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à :

Le :

(En autant d'exemplaires que de contractants plus deux exemplaires pour le conseil de l'Ordre).

Lu et approuvé

Lu et approuvé

*Parapher
chaque page*

Devra être annexée à ce contrat une clause compromissoire, qui figure en page 139.

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

(1) Choisir entre les deux options proposées.

■ MODÈLE DE CONTRAT D'EXERCICE PROFESSIONNEL À FRAIS COMMUNS COMPORTANT UNE PÉRIODE PROBATOIRE

(Stage probatoire préalable à une association définitive – Destiné aux praticiens exerçant à titre individuel)

Sous réserve que chaque praticien ait satisfait aux dispositions de l'article R.4127-269 du Code de la santé publique et justifié d'un titre régulier pour la jouissance du local et du matériel technique et meublant, il pourra être passé ce présent contrat d'exercice professionnel à frais communs incluant une période probatoire.

Entre les soussignés,

M. X, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de
Sous le n° : Demeurant à :
d'une part,

M. Y, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de
Sous le n° : Demeurant à :
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1

M. X, M. Y décident d'exercer la profession à frais communs dans un cabinet sis:.....
.....

Article 2

Les parties sont d'accord pour l'utilisation en commun des locaux et du matériel professionnel et meublant.

a) LOCAL (énumérer en vertu de quel titre régulier chaque cocontractant a la jouissance du local: propriétaire, locataire, sous-locataire. Joindre les justificatifs):

Partie utilisée en commun:

Partie à usage privatif:

b) MATÉRIEL PROFESSIONNEL ET MEUBLANT (énumérer les justificatifs en vertu desquels chaque cocontractant a la jouissance du matériel. Joindre l'inventaire en précisant ce qui appartient en propre à chaque contractant et ce qui est utilisé en commun):

Article 3

Le contrat d'exercice professionnel à frais communs est conclu (attention: ne laisser subsister que l'option choisie):

1^{re} option: Pour une durée déterminée allant du: au:

Il ne peut y être mis fin qu'à l'expiration du terme ou d'un commun accord.

Les six premiers mois d'exécution du présent contrat constitueront une période probatoire renouvelable une fois par l'une ou l'autre des parties pour la même durée.

Exercice à frais communs avec période probatoire

Pendant cette période probatoire, le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de : jours/mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

a) Si la dénonciation est du fait de M. X, M. Y pourra exercer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui sans aucune limitation dans le temps ou dans l'espace.

b) Si la dénonciation est du fait de M. Y, il ne pourra pas exercer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui pendant : ans dans un rayon de : km. Cette interdiction d'exercer pourra également être invoquée et opposée dans les mêmes conditions par les héritiers et ayants cause de M. X.

Quelle que soit la cause de la résiliation, il est expressément convenu que M. Y conservera toutes les recettes et supportera toutes les charges résultant de son exercice, acquises ou générées entre la date du présent accord et celle de sa résolution éventuelle.

2^e option : Pour une durée indéterminée. Il pourra y être mis fin d'un commun accord ou par l'une des parties par préavis minimum de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Il prend effet le : Les six premiers mois d'exécution du présent contrat constitueront une période probatoire renouvelable une fois par l'une ou l'autre des parties pour la même durée.

Pendant cette période probatoire, le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de : jours/mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

a) Si la dénonciation est du fait de M. X, M. Y pourra exercer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui sans aucune limitation dans le temps ou dans l'espace.

b) Si la dénonciation est du fait de M. Y, il ne pourra pas exercer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui pendant : ans dans un rayon de : km. Quelle que soit la cause de la résiliation, il est expressément convenu que M. Y conservera toutes les recettes et supportera toutes les charges résultant de son exercice, acquises ou générées entre la date du présent accord et celle de sa résolution éventuelle.

Article 4

Sont réputées dépenses communes : faire l'énumération (si les fournitures et les frais de traitement prothétique ne rentrent pas dans les dépenses communes, préciser qu'elles restent à la charge de chaque contractant) :

Article 5

Les dépenses communes seront partagées entre les parties dans les conditions arrêtées entre elles (ces conditions devront être précisées) :

Article 6

Chaque praticien pourra acquérir le matériel de son choix, qui restera sa propriété.

Article 7

Chaque praticien recevra les honoraires qui lui seront dus par les malades qu'il aura personnellement soignés.

Article 8

Chacune des parties, indépendamment des périodes d'interruption imposées par les circonstances telles que : obligations militaires, maladie, événements de famille, pourra suspendre son activité professionnelle pendant une durée qui sera précisée d'un commun accord. Elles s'entendront sur l'époque de leurs vacances respectives.

Article 9

Toute mesure pénale ou disciplinaire frappant l'une des parties d'une interdiction d'exercer la profession totale ou partielle, égale ou supérieure à six mois, entraînera de plein droit la résiliation du contrat si l'exercice à frais communs n'intéresse que deux praticiens.

Si le contrat intéresse plus de deux praticiens, il se poursuivra et l'exclusion du praticien frappé de l'interdiction sera prononcée. Dans le cas d'exclusion, les dispositions de l'article 12 seront applicables.

Article 10

Au cas où, pour une raison quelconque, l'une des parties se trouverait momentanément empêchée d'exercer, elle pourra, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, pourvoir à son remplacement.

Article 11

En cas de décès d'une des parties et à la demande des ayants droit, le (ou les) cocontractant(s) aura (auront) la faculté d'acquérir en priorité les éléments transmissibles du *de cuius*. Cette acquisition se fera dans le respect des conditions générales ouvertes à tout autre éventuel successeur.

Dans le cas où le (ou les) cocontractant(s) ne souhaite (nt) pas se porter acquéreur des éléments transmissibles, les ayants droit pourront présenter un autre successeur qui devra être agréé par la majorité des survivants.

Cette disposition devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la date du décès de l'associé. L'article R.4127-281 du Code de la santé publique pourra être diligenté à la requête des ayants droit. La valeur de la part du *de cuius* sera fixée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le président du tribunal de grande instance.

Article 12

À l'expiration du contrat d'exercice à frais communs ou en cas de départ de l'un des contractants, chacune des parties reprend ses biens et conserve l'entière propriété des documents concernant les renseignements personnels aux malades qu'elle a traités (article R.4127-269 du Code de la santé publique).

Dans cette éventualité, chacune des parties peut exercer où elle le désire, sans aucune limitation dans le temps ou dans l'espace. Toutefois, si la partie qui quitte le cabinet cède les éléments cessibles qui lui appartiennent et présente sa clientèle à un successeur (étant entendu que les cocontractants auront un droit de préférence à conditions égales), elle s'interdit d'exercer pendant : ans, dans un rayon de : km.

Un exemplaire de l'acte de cession devra être transmis au conseil départemental.

Article 13

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention, devront, avant toute action en justice être soumise à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.

1^{re} option : En cas d'échec de cette tentative, les parties s'engagent à faire trancher tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu par voie d'arbitrage, conformément à l'article 1442 et suivants du Nouveau Code de procédure civile et aux dispositions prévues à l'annexe 1.

ou ⁽¹⁾

2^e option : En cas d'échec de cette tentative, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

(1) Choisir entre les deux options proposées.

Exercice à frais communs avec période probatoire

Article 14

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 15

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à:

Le:

(En autant d'exemplaires que de contractants plus deux exemplaires pour le conseil de l'Ordre).

Lu et approuvé

Lu et approuvé

*Parapher
chaque page*

Devra être annexée à ce contrat une clause compromissoire, qui figure en page 139.

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

■ ADJONCTION D'UN TROISIÈME CONTRACTANT DANS UN CONTRAT D'EXERCICE PROFESSIONNEL À FRAIS COMMUNS AVEC PÉRIODE PROBATOIRE

Entre :

M. X, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de :

Sous le n° Demeurant à :

.....
Soussigné de première part,

M. Y, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de :

Sous le n° Demeurant à :

.....
Soussigné de deuxième part,

M. Z, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de :

Sous le n° Demeurant à :

.....
Soussigné de troisième part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

M. X et M. Y ont conclu le : un contrat d'exercice professionnel à frais communs pour une durée de :

Article 2

M. X et M. Y s'adjoignent M. Z comme troisième contractant.

Article 3

En conséquence, les clauses du contrat conclu le : entre M. X et M. Y et (éventuellement) son avenant conclu le : sont applicables à M. Z.

Article 4

L'intégration définitive de M. Z est précédée d'une période probatoire d'une durée de six mois éventuellement renouvelable une fois, par l'une ou l'autre des parties, pour la même durée.

Article 5

La période probatoire prend effet le: pour se terminer le: mais elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de: mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

a) Si la dénonciation est du fait de M. X et de M. Y (ou de M. X ou de M.Y), M. Z pourra exercer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui sans aucune limitation dans le temps ou dans l'espace.

b) Si la dénonciation est du fait de M. Z, il ne pourra exercer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui pendant: ans dans un rayon de: km.

Article 6

M. Z bénéficiera de toutes les recettes et supportera toutes les charges résultant de son exercice acquises ou générées entre la date du présent accord et celle de sa résiliation éventuelle.

Article 7

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à: Le:

(En autant d'exemplaires que de contractants plus deux exemplaires pour le conseil de l'Ordre).

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

*Parapher
chaque page*

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

Introduction à la société civile professionnelle

GÉNÉRALITÉS

• Fondement légal

Les SCP sont régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 (modifiée par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 sur les SEL, la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance du 31 mars 2016) et les articles R.4113-26 à R.4113-101 du Code de la santé publique.

• Mise en commun des honoraires

La SCP a pour objet l'exercice en commun de la profession par l'intermédiaire de ses membres.

La société peut regrouper à la fois des omnipraticiens et des spécialistes qualifiés en ODF.

S'agissant d'une « société de personnes » exerçant une profession libérale, sa particularité fondamentale est une mise en commun des honoraires.

En tant que société d'exercice, elle doit être inscrite au tableau de l'Ordre.

• Personnalité morale

La SCP jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, laquelle ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre.

• La SCP doit être titulaire des moyens matériels nécessaires à l'exercice de la profession

La SCP exerce la profession par l'intermédiaire de ses membres. C'est donc la société qui, en vertu de l'article R.4127-269 du Code de la santé publique, doit être titulaire des moyens matériels permettant l'exercice de la profession : matériel professionnel, bail et droit de présentation de la clientèle.

• Le principe de l'unicité du cabinet et ses dérogations

Les associés doivent avoir une résidence professionnelle commune. Cela signifie qu'ils ne peuvent être titulaires à titre personnel d'un autre cabinet dentaire. Un associé d'une SCP peut exercer à titre annexe dans le respect des dispositions de l'article R.4127-272 (deux exercices au maximum), mais uniquement en qualité de salarié.

Par dérogation à ce principe, la société peut toutefois :

- être autorisée par le conseil départemental de l'Ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences.

- exercer dans le cabinet où exerçait l'un des associés lors de son entrée dans la société pendant un an au maximum, lorsqu'aucun chirurgien-dentiste n'exerce dans cette localité.

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE LA SCP

• Les associés

La société ne peut exister que si deux personnes physiques au moins décident de s'associer. En matière de responsabilité, la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées a supprimé la notion de « responsabilité solidaire » des associés d'une SCP, ce qui constitue un allègement appréciable de leur responsabilité. Cette solidarité avait

pour inconvénient de faire peser une charge excessive sur chaque associé, puisque chacun d'entre eux pouvait être appelé à rembourser la totalité des dettes sociales. Désormais, la responsabilité des associés de SCP à l'égard des tiers n'est plus qu'indéfinie dans les conditions édictées par l'article 1857 du Code civil: « À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital. » C'est donc le pourcentage du capital qui fixe maintenant l'étendue de l'obligation aux dettes sociales.

L'associé est également tenu sur l'ensemble de son patrimoine personnel des actes professionnels qu'il accomplit, la SCP étant solidairement responsable des conséquences dommageables de ces actes.

• Le capital

Aucun capital minimum n'est exigé. Il peut être constitué d'apports en espèces ou en nature (apport de matériel, clientèle, droit au bail, etc.). Les apports en industrie sont possibles mais ne concourent en aucun cas à la formation du capital. Ils donnent cependant lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et à une participation aux décisions collectives.

LE FONCTIONNEMENT DE LA SCP

• La gérance

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants désignés dans les statuts ou dans un acte séparé. Ils sont obligatoirement choisis parmi les associés. Si les associés ne désignent pas de gérant statutaire, ils sont tous gérants. Les modalités d'exercice de leur mandat sont déterminées dans les statuts. Dans le silence des statuts, les pouvoirs des gérants se limitent aux actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

• Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée. Ce sont les statuts qui en fixent librement les modalités (majorité requise, quorum, etc.). En général, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires (modification des statuts, etc.) sont prises à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés.

Il est important que les associés se réunissent chaque année dans le cadre d'une assemblée générale pour porter à l'ordre du jour des décisions importantes.

• La valorisation des parts sociales

Autre nouveauté introduite par la loi du 28 mars 2001, les associés de SCP peuvent librement définir, par une clause des statuts, les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales. Cette clause ne peut cependant être adoptée qu'à l'unanimité des associés.

Ainsi, dans le cas d'un désaccord sur le prix de cession de parts de SCP, le juge et l'expert qu'il peut être conduit à désigner, ne pourront plus librement apprécier les critères lui permettant de déterminer la valeur des titres. Ils devront respecter le cadre imposé par les statuts.

En outre, la loi consacre la pratique selon laquelle la valeur des parts sociales prend en considération une valeur représentative de la clientèle, mais en y apportant une limite: une clause des statuts adoptée à l'unanimité des associés peut exclure totalement ou partiellement cette valeur représentative de la clientèle civile de la valorisation des parts sociales. Les associés d'une SCP pourront donc prévoir dans leurs statuts que les apports de clientèle ne seront pas valorisés et évalués ainsi les parts sociales à leur valeur comptable, et non à leur valeur vénale, qui tient compte de celle de la clientèle.

• La rémunération du capital et la répartition des bénéfices

• Rémunération du capital

L'article R.4113-48 du Code de la santé publique fixe les modalités de la rémunération du capital. Cette rémunération est facultative. Quoi qu'il en soit, cette rémunération ne peut excéder le taux des avances sur titres de la Banque de France, minoré ou majoré de deux points selon la nature des apports.

- **Répartition du surplus des bénéfices ou des bénéfices**

La répartition partielle ou totale des bénéfices ou du surplus des bénéfices au prorata des parts sociales est illégale.

En vertu de l'article R.4113-48 du Code précité, les bénéfices sont répartis entre tous les associés, y compris les apporteurs en industrie, selon les critères professionnels fixés par les statuts.

S'agissant tout particulièrement d'une société de personnes exerçant une profession libérale, l'Ordre préconise que ce soit l'activité réelle (recettes générées par chaque associé, temps de travail consacré par chaque associé au profit de la société) qui soit le critère professionnel prioritaire, d'autres critères professionnels pouvant également être pris en considération (la notoriété, les titres, l'ancienneté, le nombre d'associés, etc.).

En pratique, le mode de partage le plus usité dans la profession est celui qui consiste à prendre en considération le montant des recettes réalisées par chaque associé au profit de la société.

- **Frais de la SCP et frais personnels des associés**

L'Ordre considère que, dans le cadre d'une SCP, tous les frais proprement professionnels y compris les frais de prothèses doivent être supportés par la société, hormis bien évidemment les frais strictement personnels (charges sociales personnelles, frais de déplacement cabinet-domicile, etc.).

Par conséquent, l'individualisation des frais professionnels est contraire à l'esprit et au fonctionnement d'une SCP.

LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR

- **Avant l'inscription de la SCP au tableau de l'Ordre**

L'enregistrement des SCP, compte tenu de l'article R.4113-28 du Code de la santé publique et des formalités obligatoires d'enregistrement dans le délai d'un mois de la signature d'un acte, doit se faire de la façon suivante :

- les statuts, datés et signés, doivent mentionner que, par application dudit article R.4113-28, la société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre.

Dès lors, les statuts sont soumis au droit fixe.

- Puis la demande d'inscription au tableau est adressée à l'Ordre et, dès que cette inscription est prononcée, il suffit de passer un acte constatant la réalisation de ladite condition suspensive ; c'est alors sur la base de cet acte que le droit proportionnel est perçu par l'enregistrement.

- **Après l'inscription de la SCP au tableau de l'Ordre**

- Enregistrement au droit fixe du contrat au bureau de l'enregistrement du siège de la société.
- Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (article 1842 du Code civil, article 2 du décret du 3 juillet 1978, article 69 du décret du 3 juillet 1978). C'est l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui confère désormais à la SCP sa personnalité morale et ce, conformément à la loi du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral, qui comporte dans ses articles 24 à 31 des dispositions modifiant la loi du 29 novembre 1966 relative aux SCP.
- Dépôt (délai d'un mois à compter de l'inscription au tableau de la SCP) d'une expédition des statuts au greffe du tribunal de grande instance du siège social (article R.4113-39 du Code de la santé publique).
- Bien que l'obligation de publier la SCP dans un journal d'annonces légales ne soit pas mentionnée dans le décret, il n'en reste pas moins que, dans la pratique, cette publication est exigée.

■ MODÈLE DE STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Entre les soussignés,

(Nom, prénoms, qualification professionnelle, adresse personnelle de chaque associé et son numéro d'inscription à l'Ordre).

Il a été convenu ce qui suit :

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts une société civile professionnelle de chirurgiens-dentistes, qui sera régie par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, modifiée par la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les articles R.4113-26 à R.4113-101 du Code de la santé publique, les dispositions du Code civil et les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste. Elle est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre.

Elle ne peut comprendre que des chirurgiens-dentistes régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre ou en voie d'inscription.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : La dénomination sociale de la société doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « société civile professionnelle » ou des initiales « SCP », elles-mêmes suivies de l'indication de la profession exercée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

Il peut être transféré à tout autre endroit par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité.

Article 5 – Durée

La durée de cette société est fixée à : sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports (énumérer les apports de chaque associé)

Les associés font à la société les apports suivants.

Le capital social est fixé à la somme de : divisé en : parts réparties de la manière suivante :

Article 7 – Nantissement des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Article 8 – Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales. Il peut être également diminué.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de toutes décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part de capital donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes, dans la propriété de l'actif social.

Chaque part de capital ou d'industrie ouvre à son titulaire le droit de vote aux assemblées générales étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix quel que soit le nombre de ses parts, conformément à l'article 18, ci-dessous.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Sauf accord unanime des associés, une cession ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre des associés.

Article 10 – Cession de parts entre vifs

1- Cession entre associés

Les parts de capital ne peuvent être cédées qu'à un chirurgien-dentiste. Elles sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix ⁽¹⁾.

2- Cession à des tiers non associés

Dans le cas où un associé décide de céder des parts à un tiers, le projet de cession des parts de capital est notifié à la société et à chacun des associés soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, la société notifiera son consentement exprès à la cession ou son refus, dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision, le consentement est implicitement donné. Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de sa notification de son refus pour notifier, dans l'une des formes prévues au premier alinéa ci-dessus, un projet de cession

(1) Les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou l'unanimité des associés (article 19 de la loi du 29 novembre 1966).

de ces parts qui constitue engagement du cessionnaire ou de la société. Sauf clause contraire, la valeur des parts sociales est déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil⁽¹⁾.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts au prix ainsi fixé, il est passé outre à ce refus deux mois après sommation, dans l'une des formes prévues au premier alinéa de l'article 10-2 à lui faite par la société et demeurée infructueuse. Si la cession porte sur la totalité des parts de capital détenues par l'associé, celui-ci perd sa qualité d'associé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. Le prix de cession est consigné à la diligence du cessionnaire.

Article 11 – Cession à titre gratuit

Toute cession de parts à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 10-2 ci-dessus.

Article 12 – Retrait volontaire d'un associé

Lorsqu'un associé entend se retirer de la société en application de l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, il notifie sa décision à la société dans l'une des formes prévues de l'article 10-2 ci-dessus.

La société dispose d'un délai de six mois à compter de cette notification pour notifier audit associé, dans la même forme, soit un projet de cession de ses parts à un associé ou un tiers inscrit au tableau de l'Ordre, ou remplissant les conditions pour y être inscrit, soit un projet de rachat desdites parts par la société.

Cette notification implique un engagement du cessionnaire de la société. Il est fait en tant que de besoin application des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

L'associé qui a apporté exclusivement son industrie doit pour se retirer de la société le notifier à celle-ci dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 10-2 ci-dessus. Son retrait prend effet à la date qu'il indique à moins que la société ne décide qu'il ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette notification.

Article 13 – Radiation d'un associé

L'associé radié du tableau de l'Ordre ou qui a demandé à ne plus y être maintenu dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts de capital dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Ce délai a pour point de départ, selon le cas, la date à laquelle la décision de radiation est devenue définitive ou la notification de la demande par l'associé.

Si à l'expiration de ce délai aucune cession n'est intervenue, la société procède à la cession ou au rachat dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 14 – Cession après décès

Le délai prévu par l'article 24 alinéa 2 de la loi du 29 novembre 1966 et l'article R.4113-56 du Code de la santé publique est fixé à un an à compter du décès de l'associé. Il peut être renouvelé par le président du conseil départemental de l'Ordre à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement donné par la société.

Pendant ce délai, les héritiers ou ayants droit conservent vocation à la répartition des bénéfices dans les conditions suivantes :

Si pendant le délai prévu à l'article précédent, les ayants droit décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 10-2 ci-dessus.

Pendant le même délai, si la société, les associés survivants ou l'un d'entre eux acceptent, en accord avec les ayants droit du praticien décédé, d'acquérir les parts sociales de celui-ci, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Toute demande d'un ou plusieurs ayants droit d'un associé décédé tendant à l'attribution préférentielle à leur profit des parts sociales de leur auteur est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une

(1) Conformément aux dispositions de l'article 19 alinéa 3 de la loi du 29 novembre 1966, lorsque les statuts ne prévoient pas les modalités de détermination du prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

des formes prévues à l'alinéa premier de l'article 10-2 ci-dessus.

Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions fixées aux articles ci-dessus.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 15 – Gérance

Tous les associés sont gérants sauf pour eux, statuant à la majorité des trois-quarts, à décider que l'un d'eux – qui sera alors désigné par une décision prise à la majorité – exercera les fonctions de gérant.

Dans le cas où un gérant serait désigné, celui-ci le sera pour une période de deux ans et pourra être révoqué, en cas de faute dans l'accomplissement de son mandat, par décision prise à la majorité prévue à l'article précédent.

Le gérant aura les pouvoirs suivants :

Article 16 – Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par l'assemblée.

L'assemblée est réunie au moins une fois par an dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée est également réunie sur la demande présentée par un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci, la demande devant indiquer l'ordre du jour proposé.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation régulière.

Article 17 – Tenue de l'assemblée – Procès verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, les textes de résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le président du conseil départemental de l'Ordre ou par le juge du tribunal d'instance.

Article 18 – Assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée. Un associé ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 19 – Quorum et majorité

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois-quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée sont prises dans les conditions suivantes :

TITRE IV COMPTES SOCIAUX

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 21 – Comptes sociaux – Information des associés

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice un bilan sera établi. Le compte des dépenses ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux avec le texte des résolutions proposées seront adressés à chaque associé 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale destinée à les approuver.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 22 – Contribution des associés aux pertes

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers.

Article 23 – Répartition des bénéfices

I. Rémunération des apports ⁽²⁾

La rémunération du capital social est ainsi déterminée:

II. Surplus des bénéfices

Le surplus des bénéfices, après constitution éventuelle de réserves, est réparti périodiquement entre les associés selon les critères professionnels et les proportions suivants:

Article 24 – Évaluation de la valeur des parts sociales

À l'assemblée générale annuelle prévue dans les conditions de l'article 16 alinéa 2, les associés, au vu des comptes de cet exercice écoulé, fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 10 à 14 ci-dessus ⁽³⁾. À défaut d'accord sur le prix de cession desdites parts, celui-ci devra être déterminé dans les conditions fixées par l'article 10-2.

(2) Paragraphe à supprimer si la rémunération des apports n'est pas retenue.

(3) Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 29 novembre 1966, une clause statutaire adaptée à l'unanimité des associés peut fixer les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales.

TITRE V EXERCICE PROFESSIONNEL

Article 25 – Respect des dispositions légales et déontologiques

Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste et spécialement à la déontologie et à la discipline sont applicables aux associés et, dans la mesure où elles sont applicables aux personnes morales, à la SCP elle-même. Il en est ainsi des clauses de non-réinstallation.

Article 26 – Exercice professionnel en dehors de la société

Un associé ne peut exercer sa profession à titre individuel sous forme libérale sauf gratuitement, ni être membre d'une autre SCP.

Article 27 – Résidence professionnelle commune

Les membres de la SCP ont une résidence professionnelle commune et unique.

Article 28 – Interdiction d'exercer

L'associé frappé d'une mesure comportant directement ou entraînant indirectement l'interdiction temporaire d'exercer l'art dentaire peut être contraint de se retirer de la société par décision des autres associés statuant à l'unanimité en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

TITRE VI**PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION****Article 29 – Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par les articles 27 et 28 ci-dessus, si la société est prorogée, ou non, et pour quelle durée.

Article 30 – Transformation

La société peut être transformée en une autre forme juridique : société civile de moyens ou société d'exercice libéral (loi du 31 décembre 1990), et ce sans création d'une nouvelle personne morale.

Article 31 – Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés ;
- du retrait volontaire d'un des associés si la société ne comporte que deux membres.

Article 32 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « *société en liquidation* » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII DIVERS

Article 33 – Litiges

Les différends qui pourraient s'élever entre associés exerçant au sein de la société au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires devront, avant toute action en justice, être soumis à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.

1^{re} option : En cas d'échec de cette tentative de conciliation, toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'application des clauses statutaires ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés exerçant au sein de la société, soit entre ces derniers, la gérance et la société, pendant la durée de celle-ci ou sa liquidation seront soumises à la procédure de l'arbitrage conformément à l'article 1442 et suivants du Code de procédure civile et aux dispositions prévues à l'annexe n° 1.

ou⁽⁴⁾

2^e option : En cas d'échec de cette tentative de conciliation, toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'application des clauses statutaires ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés exerçant au sein de la société, soit entre ces derniers, la gérance et la société, pendant la durée de celle-ci ou sa liquidation seront soumises au tribunal compétent.

Article 34 – Contre-lettre

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 35 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

Article 36 – Communication du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à : Le :

(En autant d'exemplaires que le nombre d'associés, plus quatre exemplaires pour le conseil départemental de l'Ordre et les formalités légales).

Devra être annexée à ces statuts une clause compromissoire, qui figure en page 139.

(4) Choisir entre les deux options proposées.

La société d'exercice libéral

Régies par plusieurs textes ⁽¹⁾, les SEL offrent la possibilité aux membres des professions libérales d'exercer leur activité sous forme de sociétés de capitaux telles que :

- les sociétés à responsabilité limitée, et notamment des sociétés unipersonnelles ;
- les sociétés anonymes (sous leurs deux formes : société à conseil d'administration et société à directoire et conseil de surveillance sous réserve de ce qui sera dit ci-après) ;
- les sociétés en commandite par actions ;
- les sociétés par actions simplifiées.

Les différentes formes de SEL

| | SELARL | SELAFA | SELCA | SELAS |
|---|--|--|--|--|
| Capital minimum | Aucun | 37000 € | 37000 € | Aucun |
| Nombre d'associés minimum | 1 à 100 | 3 | 4 (3 commanditaires et 1 commandité) | 1 |
| Associés apporteurs en industrie | Oui possible | non | non | oui |
| Organes de direction | Obligatoirement associés en exercice au sein de la société | Obligatoirement associés en exercice au sein de la société | Obligatoirement associés en exercice au sein de la société | Obligatoirement associés en exercice au sein de la société |
| Majorité requise pour les cessions de parts ou d'actions | 3/4 porteurs de parts exerçant au sein de la société | 2/3 des actionnaires exerçant au sein de la société ou 2/3 des membres de conseil de surveillance ou du conseil d'administration | 2/3 des associés commandités | 2/3 des associés exerçant au sein de la société |
| Responsabilité professionnelle des associés pour actes professionnels accomplis | Personnelle sur l'ensemble du patrimoine société solidairement responsable avec chaque associé | Personnelle sur l'ensemble du patrimoine société solidairement responsable avec chaque associé | Personnelle sur l'ensemble du patrimoine société solidairement responsable avec chaque associé | Personnelle sur l'ensemble du patrimoine société solidairement responsable avec chaque associé |
| Responsabilité des dettes sociales | Limitée à la participation au capital social | Limitée à la participation au capital social | Commandités : indéfinie et solidaire | Limitée à la participation au capital social |

(1) Loi du 31 décembre 1990 (complétée par la loi NRE du 5 mai 2001, la loi Murcef du 11 décembre 2001, la loi du 2 août 2005 et la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques), dispositions non contraires de la loi du 24 juillet 1966, décret du 23 juillet 1992 modifié par celui du 15 mai 2007, et le Code de la santé publique (article R.4113-1 et suivants).

Les caractéristiques de la SEL de chirurgiens-dentistes

• Société à objet civil à forme commerciale

L'objet d'une SEL est d'exercer la profession par l'intermédiaire d'un ou de ses membres ayant qualité pour exercer cette profession. Il s'agit de sociétés à objet civil mais commerciales par leur forme.

• Personnalité morale

La SEL acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, laquelle ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre.

• La SEL doit être titulaire des moyens matériels nécessaires à l'exercice de la profession

La SEL exerce la profession par l'intermédiaire de ses membres.

C'est donc la société qui, en vertu de l'article R.4127-269 du Code de la santé publique, doit être titulaire des moyens matériels permettant l'exercice de la profession : matériel professionnel, bail et droit de présentation de la clientèle.

• Le principe de l'unicité du cabinet et ses dérogations

Les associés exerçants doivent avoir une résidence professionnelle commune. Cela signifie qu'ils ne peuvent être titulaires à titre personnel d'un autre cabinet dentaire. Un associé exerçant dans une SEL peut, en revanche, exercer à titre annexe dans le respect des dispositions de l'article R.4127-272 (deux exercices maximum quelle que soit la forme).

Par dérogation à ce principe, la société peut toutefois :

- être autorisée par le conseil départemental de l'Ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences.
- exercer dans le cabinet où exerçait l'un des associés lors de son entrée dans la société pendant un an au maximum lorsqu'aucun chirurgien-dentiste n'exerce dans cette localité.

• Détention du capital social

La détention du capital social est strictement réglementée par les articles 5, 6 et 7 de la loi du 31 décembre 1990. Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue **par des chirurgiens-dentistes en exercice** au sein de la société, directement ou par l'intermédiaire :

- d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;
- ou d'une société de participations financières de profession libérale de chirurgiens-dentistes.

Le surplus (au maximum 49 %) ne peut être détenu que par certaines catégories de personnes :

- des personnes physiques ou morales (SEL ou SCP) qui exercent la profession dentaire ;
- pendant un délai de dix ans, des personnes qui, ayant cessé toute activité, ont exercé la profession au sein de la société en cause ;
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

- une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de profession libérale de chirurgiens-dentistes ;
- des personnes exerçant une quelconque profession libérale de santé, à l'exception des :
 - médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ;
 - pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes.
- toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

Dans l'hypothèse où les règles énoncées ci-dessus viendraient à ne plus être respectées, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

• La limitation de la détention du capital

Une même personne physique ou morale ne peut détenir de participations que dans deux SEL au maximum. Il faut bien comprendre qu'il s'agit de la détention du capital et non de l'exercice. Ainsi :

- un praticien peut détenir du capital dans la SEL où il exerce et dans une autre où il n'exerce pas.
- un praticien exerçant à titre individuel peut détenir des participations dans deux SEL dans lesquelles il n'exerce pas.

• Comptes courants d'associés

Montant maximum des sommes pouvant être mises à la disposition de la société :

- pour les associés exerçant la profession au sein de la SEL ainsi que leurs ayants droit devenus associés : sommes limitées à trois fois celle de leur participation au capital social ;
- tout autre associé : sommes limitées à celle de sa participation au capital.

• Préavis applicables au retrait de ces sommes.

- pour les associés exerçant la profession au sein de la SEL ainsi que leurs ayants droit devenus associés : minimum six mois ;
- tout autre associé : minimum un an.

• Les relations avec la caisse d'assurance maladie

Les associés exerçant leur profession au sein d'une SEL doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale avec les caisses maladie.

• Participation aux bénéfices et rémunération des associés exerçants

Le chirurgien-dentiste associé exerçant dans une SEL peut percevoir plusieurs types de rémunération :

- **Les dividendes.** Ils sont versés aux porteurs de parts, exerçant ou non au sein de la société. Chaque part donne droit à la même portion des bénéfices. Ces dividendes sont soumis partiellement aux cotisations sociales.
- **La rémunération pour les fonctions de gérant.** Cette rémunération est fixée par l'assemblée générale des associés. Elle rémunère le travail lié à la gestion de la société proprement dit.
- **La rémunération de l'activité du praticien.** Il s'agit des sommes versées au praticien en contrepartie de son activité au sein de la société. Ces sommes peuvent être versées soit par le biais d'un salaire résultant d'un contrat de travail avec la société, soit par le biais d'un versement d'honoraires.

Dans ce dernier cas, le Conseil national de l'Ordre recommande de fixer les modalités de la rémunération de l'activité libérale de tous les associés, qu'ils soient majoritaires ou minoritaires, dans le cadre d'une décision d'assemblée générale, d'un règlement intérieur (qui peut également déterminer l'organisation du travail au sein de la société) ou pacte d'associé, etc. La rémunération devra être fixée en fonction de critères liés à l'activité des associés au sein de la SEL (honoraires réalisés, temps de présence effective), ces critères devant être identiques pour tous les associés.

Associé minoritaire et contrat de collaborateur : le risque d'une requalification en contrat de travail

L'Urssaf estime que le cumul du statut d'associé d'une SEL avec celui de collaborateur de cette même société n'est pas compatible, sous peine de risquer une requalification du contrat de collaborateur en contrat de travail s'il est établi un lien de subordination entre l'associé et la SEL. La solution qui consiste à conclure, lors de l'intégration d'un associé minoritaire, un contrat de collaborateur ou d'exercice libéral au profit de ce dernier, et destiné notamment à fixer ses conditions de travail et de rémunération, est donc vivement déconseillée.

Les formalités à accomplir

• Inscription au tableau de l'Ordre

La demande doit être présentée collectivement par les associés et adressée au conseil départemental de l'Ordre du siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception.

• Les pièces à fournir

- Un exemplaire des statuts et, s'il en a été établi, du règlement intérieur;
- Un certificat d'inscription au tableau de chaque associé ou, pour les associés non encore inscrits, la justification de la demande d'inscription;
- Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social, constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce;

- Une attestation des associés indiquant:

- la nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués par les associés,
- le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital,
- l'affirmation de la libération totale ou partielle des apports concourant à la formation du capital social.

Il faut rappeler que, selon l'article R.4112-4 du Code de la santé publique, l'inscription ne peut être refusée que si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle peut cependant être refusée si les conventions comportent des engagements incompatibles avec les règles déontologiques ou susceptibles de priver le praticien de son indépendance professionnelle (article L.4113-11 du Code de la santé publique).

• Après inscription au tableau

Après l'inscription, un avis de constitution reprenant succinctement les principales caractéristiques de la société doit être publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

La société est ensuite immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société.

Bien entendu, toute modification des statuts ou des éléments mentionnés au paragraphe 4 des « Pièces à fournir » ci-dessus doit être communiquée au conseil départemental.

■ MODÈLE DE STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRALE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Entre le(s) soussigné(s),

(Nom, prénoms, qualifications professionnelles, adresse personnelle de chaque associé et son numéro d'inscription à l'Ordre).

Il a été convenu ce qui suit :

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes. Elle est régie par les dispositions suivantes :

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;
- le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990;
- les articles R. 4113-1 et suivants du Code de la santé publique;
- le Code de commerce;
- et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le Code de la santé publique ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet l'exercice seul ou en commun de la profession de chirurgien-dentiste, telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations civiles, financières, immobilières ou mobilières légalement autorisées pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, de nature à favoriser son activité sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : « »

Conformément à l'article R4113-2 du Code de la santé publique, dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être immédiatement précédée ou suivie de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes » ou de la mention « SELARL de chirurgiens-dentistes », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société.

La société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du siège de la société, l'immatriculation de la société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le et se termine le de chaque année.

Option: Par exception, le premier exercice débutera le et sera clos le

TITRE II**CAPITAL – CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES****Article 7 – Apports**

Selon le cas: (énumérer les apports de chaque associé)

1- Apports en nature:

M/Mme..... apporte à la société ci-après désigné:

.....

2- Apports en numéraire:

Il est effectué par les soussignés, à la société, les apports en numéraire suivants:

M/Mme..... la somme de euros,

Soit au total la somme de euros,

2- Apport en industrie:

M/Mme apporte à la société son activité professionnelle.

Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social mais donne lieu au profit de M/ Mme à l'attribution de (nombre) parts sociales ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net et à un droit de vote proportionnel dans les assemblées générales.

Cette somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formationauprès de la banqueainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 – Capital social**Pour une SELARL unipersonnelle**

Le capital social est fixé à la somme de euros.

Il est divisé en..... parts (nombre) de.....euros chacune (valeur nominale), attribuée en totalité à M/Mme associé unique.

Total du nombre de parts composant le capital social:

Pour une SELARL pluripersonnelle

Le capital social est fixé à la somme de.....euros

Il est divisé enparts sociales de..... euros chacune, numérotées de 1 à..... entièrement sous-crités, libérées et attribuées à :

Associés professionnels en exercice :

- M/Mme en rémunération de son apportparts sociales numérotées de 1 à.....

Autres associés :

- M/Mmeen rémunération de son apportparts numérotées de..... à.....

Total du nombre de parts composant le capital social:

Article 9 – Composition du capital social: qualité d'associé

Conformément à l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, par des chirurgiens-dentistes en exercice au sein de la société, directement ou par l'intermédiaire :

- d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral;
- ou d'une société en participations financières de profession libérale de chirurgiens-dentistes.

Le complément peut être détenu par :

- a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgien-dentiste en dehors de la société;
- b) Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de chirurgien-dentiste au sein de la société;
- c) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès;
- d) Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi;
- e) Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé à l'exception des :
 - médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale;
 - pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes.
- f) Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Article 10 – Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital ne peuvent avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de la loi du 31 décembre 1990, ni aux articles R4113-1 à 4113-24 du Code de la santé publique, qui prévoient la quotité de capital devant être détenu par les associés chirurgiens-dentistes exerçants.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts.

Article 11 – Représentation

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 12 – Droits et obligations des associés

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés en cas de pluralités d'associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Chaque associé exerçant dans la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Tout démembrement de parts sera soumis aux instances ordinaires compétentes.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 13 – Cession et transmission des parts sociales**1- Dispositions générales:**

Les parts sociales ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associée de la société en vertu de la loi et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2- Agrément:

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à un tiers étranger à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'associé cédant, et même entre associés, qu'avec l'agrément des associés donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

L'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

3- Transmission par décès

Pour une SELARL unipersonnelle

En cas de décès de l'associé unique, la société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société, conformément aux règles légales de détention du capital social. À défaut, la société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

Pour une SELARL pluripersonnelle

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

Les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

À l'expiration d'un délai de cinq ans, si les ayants droit des associés n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, notwithstanding leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux héritiers et ayants droit qui, avant l'expiration du délai de cinq ans, acquièrent la qualité de professionnels en exercice ou de professionnels extérieurs.

En aucun cas la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de la majorité des professionnels exerçants. À défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois.

4- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé et qui justifierait des qualités requises pour le devenir est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 13 et suivants ci-dessus.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

5- Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société après déduction des parts de l'époux associé, qui ne participe pas au vote.

L'époux commun en biens ne peut revendiquer la qualité d'associé uniquement s'il remplit les conditions légales pour détenir du capital au sein d'une société d'exercice libéral.

6- Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Article 14 – Exercice de la profession

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la société.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui. Elle devra s'assurer à ce titre.

Les membres d'une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes doivent avoir une résidence professionnelle commune. Toutefois, dans les conditions fixées par l'article R4113-24 du Code de la santé publique, la société peut être autorisée par le conseil départemental de l'Ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences. Pendant un an maximum, la société peut, en outre, exercer dans le cabinet où exerçait un associé lors de son entrée dans la société, lorsqu'aucun chirurgien-dentiste n'exerce dans cette localité.

Article 15 - Relations avec l'assurance maladie

La société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention prévue à l'article L. 162-9 du Code de la sécurité sociale, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société, et que ceux-ci ne se retirent pas de la société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues par les statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification prévue à l'article R4113-22 du Code de la santé publique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée.

Toute décision par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la société ou un associé exerçant sa profession en son sein, ou constatant que la société s'est placée hors convention, est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

Article 16 – Cessation d'activité - Retrait

1. Cessation de l'activité professionnelle d'un associé exerçant au sein de la société

Le chirurgien-dentiste associé exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois à l'avance.

Il doit aviser de sa décision le conseil départemental de l'Ordre dont il relève.

Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus ou, à défaut, par la société elle-même qui doit alors réduire son capital social.

À défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé exerçant qui cesse toute activité professionnelle sans être frappé d'une interdiction d'exercer la profession a la faculté de demeurer associé avec la qualité d'ancien associé exerçant, pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés exerçant à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 9 des statuts, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout professionnel exerçant qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société sans mettre fin à toute activité professionnelle perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Les parts sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus ou, à défaut, par la société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

2. Cessation de l'activité professionnelle d'un associé non exerçant au sein de la société

Tout associé non exerçant au sein de la société qui cesse définitivement son activité professionnelle ou qui est frappé d'une interdiction d'exercer sa profession perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Article 17 – Exclusion – Suspension

Conformément à l'article R4113-16 du Code de la santé publique, l'associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes peut en être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser ces soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité absolue calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits, ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune autre décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit rachetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'associé intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 18 – Sanctions disciplinaires

La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

Article 19 – Comptes courants d'associés

L'associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre à la disposition de cette société des sommes dont le montant fixé par les statuts ne peut excéder celui de leur participation au capital.

Ces sommes peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis qui ne peut être inférieur à six mois pour l'associé exerçant au sein de la société ou ses ayants droit, un an pour tout autre associé.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 20 – Gérance**Pour une SELARL unipersonnelle**

La société est gérée par son associé unique. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Pour une SELARL pluripersonnelle

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associé(s), exerçant sa ou leur profession au sein de la société.

Le gérant est nommé pour une durée limitée ou non par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Nomination du (des) premier(s) gérant(s) : M/Mme..... est (sont) désigné(s) gérant(s) de la société.

Article 21 – Pouvoirs du gérant**Pour une SELARL unipersonnelle**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites légales, déontologiques et plus particulièrement de l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Pour une SELARL pluripersonnelle

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément en cas de pluralité de gérants, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites légales, déontologiques et plus particulièrement de l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Option

Toutefois, le ou les gérants ne peuvent, sans l'autorisation des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, passer les actes ou effectuer les opérations suivantes: (préciser les actes concernés).

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient eu connaissance.

Article 22 – Responsabilité du gérant**Pour une SELARL unipersonnelle**

Le gérant est responsable en cette qualité des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires et des fautes commises dans sa gestion.

Pour une SELARL pluripersonnelle

Le gérant est responsable individuellement, ou solidairement en cas de pluralité de gérants, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires et des fautes commises dans sa gestion.

Article 23 – Cessation des fonctions de la gérance

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 24 – Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 25 – Responsabilité du gérant**Pour une SELARL unipersonnelle**

Le gérant est responsable en cette qualité des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

Pour une SELARL pluripersonnelle

Le gérant est responsable individuellement, ou solidairement en cas de pluralité de gérants, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

Article 26 – Conventions entre la société et la gérance ou un associé

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée des associés telle que prévue par la loi.

Lorsque les conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la société, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L4113-9 du Code de la santé publique.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 27- modalités

Pour une SELARL unipersonnelle

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre ou sur des feuilles mobiles, cotés et paraphés.

Pour une SELARL pluripersonnelle

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'un acte signé par tous les associés ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 28- Règles de majorité

Les décisions collectives ordinaires

Hormis les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les décisions collectives extraordinaires

Hormis exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. À défaut de quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum est alors du cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toute modification statutaire devra être nécessairement soumise à l'approbation du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

TITRE V COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES – DIVIDENDES

Article 29 – Comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés en cas de société pluripersonnelle, délibère dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 30 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Après approbation des comptes annuels et constatations d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou de le distribuer sous forme de dividendes au profit de l'associé unique ou des associés, en proportion des parts sociales qu'ils détiennent.

TITRE VI TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 31 – Transformation

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. La société ne pourra en aucun cas être transformée en société en nom collectif ou en commandite simple.

Article 32 – Dissolution

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

La dissolution anticipée peut également résulter des statuts ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de commerce.

Article 33 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 34 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Cependant, en cas de litiges ou difficultés relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement et obligatoirement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend devant le président du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, conformément aux dispositions de l'article R 4127-259 du Code de santé publique.

Article 35 – Jouissance de la personnalité morale

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, une fois réalisée la condition suspensive énoncée ci-dessus.

La société ne pourra débiter l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste qu'après son inscription au tableau de l'Ordre départemental de

Article 36 – Communication au conseil départemental

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

En cas de modifications apportées aux statuts, le ou les gérants devront remettre au conseil départemental la modification opérée par les associés ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Le ou les gérants devront communiquer au conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société.

Article 37 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 38 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à

Le

en autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour l'Ordre, un pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Société en participation d'exercice libéral : ce qu'il faut savoir

Les articles 22 et 23 de la loi du 31 décembre 1990 sur les SEL modifiée par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées prévoient la possibilité, pour tous les professionnels exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementé ou dont le titre est protégé, d'exercer dans le cadre d'une société en participation. La SEP est également régie par les articles D. 4113-102 à 1871 à 1872-1 du Code civil.

LES CARACTÉRISTIQUES DE LA SEP

• Absence de personnalité morale

La terminologie juridique de « société » est peu appropriée car ce terme recouvre normalement l'existence d'une personne morale. Or la société en participation est dépourvue de personnalité morale. Elle n'a donc aucune vie indépendante des associés, ce qui signifie qu'elle n'a pas de patrimoine, qu'elle ne peut souscrire un bail, employer de personnel, agir en justice, etc. Chaque associé contracte donc en son nom personnel avec les tiers et est seul engagé à l'égard des tiers.

• Capital, objet, fonctionnement et conditions, durée

Aucun capital social exigé. Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société. Ce cadre peut donc être utilisé pour la mise en commun de simples moyens ou pour réaliser une masse commune d'honoraires. La durée peut être illimitée ce qui constitue une réelle innovation juridique.

• Dénomination sociale

La SEP doit avoir une dénomination sociale. Celle-ci doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « *société en participation* » ou des initiales « *SEP* », elles-mêmes suivies de l'indication de la profession exercée. Le nom d'un ou de plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale. L'appartenance à la société en participation avec la dénomination de celle-ci est indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.

• Les associés

La SEP ne peut comporter que des associés exerçant la même profession. En matière de responsabilité, la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 a supprimé la « *notion de responsabilité solidaire* » des associés dans le cadre d'une SEP. Désormais, les associés de SEP sont seulement tenus indéfiniment à l'égard des tiers des engagements pris par chacun d'eux en qualité d'associé sur l'ensemble de leurs biens. Ainsi, les créanciers de la société ne peuvent plus agir contre un seul associé pour obtenir le remboursement intégral de leur créance mais doivent agir auprès de chacun des associés.

• Admission et révocation des associés

Les modalités sont librement fixées par la convention qui fonde la SEP.

• Régime fiscal

La société en participation est soumise de plein droit au régime des sociétés de personnes. Elle peut toutefois opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Les associés d'une société en participation n'ayant pas opté pour l'IS ont le statut fiscal des BNC.

Les formalités à accomplir

La constitution d'une SEP donne lieu à un avis dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans chacun de ses lieux d'exercice. Cet avis doit contenir la dénomination, l'objet et l'adresse des lieux d'exercice. Il est communiqué au préalable au conseil départemental de chacun des lieux d'exercice ⁽¹⁾.

(1) Article D.4113-102 et D.4113-103 du Code de la santé publique.

Société de participations financières de professions libérales : ce qu'il faut savoir

• Fondement légal

Les SPFPL ont été créées par la loi dite Murcef du 11 décembre 2001. Cette loi a en effet introduit dans la loi de 1990 sur les SEL un article 31-1 qui pose le principe de constitution de ces SPFPL.

Ces sociétés sont constituées sous forme de sociétés de capitaux telles que :

- les sociétés à responsabilité limitée, et notamment des sociétés unipersonnelles ;
- les sociétés anonymes (sous leurs deux formes : société à conseil d'administration et société à directoire et conseil de surveillance) ;
- les sociétés en commandite par actions ;
- les sociétés par actions simplifiées.

• Objet des SPFPL

Les SPFPL ont pour objet la détention des parts ou d'actions de SEL ayant pour objet l'exercice d'une même profession ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice d'une même profession. Ces sociétés peuvent avoir tout autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

• Les associés des SPFPL de chirurgiens-dentistes

L'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 apporte aux SPFPL un cadre juridique général plus ou moins similaire aux SEL. Ainsi, plus de 50 % du capital et des droits de vote d'une SPFPL de chirurgiens-dentistes doit être détenu par des personnes physiques ou morales (SCP, SEL) exerçant la profession de chirurgien-dentiste.

Le complément du capital peut être détenu par :

- Pendant une durée de 10 ans à compter de la date de cessation de toute activité professionnelle, des personnes physiques qui ont exercé la profession de chirurgien-dentiste au sein de la SEL faisant l'objet d'une détention de parts ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées aux alinéas qui précèdent, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- Des personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale de santé soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ; ou encore des pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes.

• La prise de participation (ou intégration) d'une SPFPL dans les SEL

Les règles de détention du capital dans une SEL de chirurgiens-dentistes doivent être respectées (cf. pages 98 et 99).

• La limitation de la détention du capital

Une société de participations financières de profession libérale de chirurgien-dentiste ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes.

Une même personne physique ou morale exerçant la profession de chirurgien-dentiste et les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 5° de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 ne peuvent détenir de participations que dans deux sociétés de participations financières de profession libérale de chirurgien-dentiste.

• L'inscription au Tableau de l'Ordre

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Cette inscription peut être refusée si les conditions de participation dans les sociétés de participations financières de profession libérale ne sont pas respectées.

• Le contrôle des SPFPL de chirurgiens-dentistes

La SPFPL de chirurgiens-dentistes est tenue de faire connaître au conseil départemental de l'Ordre, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée initialement. Le non-respect des dispositions législatives et réglementaires régissant sa constitution et son fonctionnement peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. En l'absence de régularisation, le conseil départemental de l'Ordre peut inviter les associés à prononcer la dissolution anticipée de la société. En outre, une fois par an, la société de participations financières adresse au conseil départemental dont elle relève un état de la composition de son capital social.

Les formalités à accomplir

• Inscription au tableau de l'Ordre

La demande doit être présentée collectivement par les associés et adressée au conseil départemental de l'Ordre du siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception.

• Les pièces à fournir

- Un exemplaire des statuts de la société et, s'il en a été établi, du règlement intérieur de la société ainsi que, le cas échéant, d'une expédition ou d'une copie de l'acte constitutif;
- Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social ou du tribunal de grande instance statuant commercialement constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés;
- La liste des associés avec indication, selon le cas de leur profession ou de leur qualité et, pour chacun, de la mention de la part du capital qu'il détient dans la société;

Concernant les associés chirurgiens-dentistes :

- Un certificat d'inscription au tableau de l'Ordre, en ce qui concerne chaque associé, personne physique ou personne morale, déjà inscrit;
- La demande d'inscription audit tableau en ce qui concerne chaque associé, personne physique ou personne morale, non encore inscrit;

Concernant les associés non chirurgiens-dentistes :

- Pour les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de chirurgien-dentiste, une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre mentionnant la date de la cessation d'activité;
- Pour les personnes mentionnées au 2° de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, la preuve de ce que la personne dont ils sont les ayants droit a été inscrite au tableau de l'Ordre;
- Pour les personnes mentionnées au 5° de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, une attestation d'inscription auprès des instances ordinales dont elles relèvent ou, lorsque ces instances n'existent pas, d'un document équivalent attestant de l'exercice d'une profession réglementée.

La demande d'inscription est, le cas échéant, accompagnée d'une note d'information désignant les sociétés d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes dont les parts sociales ou actions seront détenues, à sa constitution, par la société de participations financières de professions libérales. La répartition du capital qui résulte de ces participations pour chacune d'entre elles sera précisée.

• Après inscription au tableau

Après l'inscription, un avis de constitution reprenant succinctement les principales caractéristiques de la société doit être publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. La société est ensuite immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société.

Société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) : ce qu'il faut savoir

• Fondement légal

Les SISA sont régies par les articles L.4041-1 et suivants (loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi HPST ⁽¹⁾) et les articles R.4041-1 et suivants du Code de la santé publique. À la fois société de moyens et d'exercice, cette structure paraît peu appropriée, et recèle encore des zones d'ombre telles que la protection du secret médical et le partage des honoraires entre les professionnels.

• Objet des SISA

Les SISA ont été créées dans le but de sécuriser sur le plan juridique la perception des nouveaux modes de rémunération (NMR) et de subventions par les maisons de santé (MSP) en édulcorant certains écueils déontologiques comme la prohibition de la dichotomie et du compéragé.

Ainsi, la SISA a pour objet d'une part, la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés et d'autre part, l'exercice en commun d'activités définies par l'article R.4041-1 du Code de la santé publique, à savoir :

- La coordination thérapeutique, entendue comme les procédures mises en place au sein de la société ou entre la société et des partenaires, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soin ;
- L'éducation thérapeutique du patient telle que définie à l'article L.116-1 du CSP ;
- La coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l'article L.4011-1 du CSP.

• Les associés des SISA

Les SISA ne peuvent être constituées qu'entre des personnes physiques exerçant une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien. Elles doivent comporter au moins deux médecins et un auxiliaire médical. Les sociétés d'exercice (SCP et SEL) sont donc exclues, mais les associés de ces sociétés peuvent être membres d'une SISA.

• Les statuts

Les statuts doivent comporter un certain nombre de mentions obligatoires ⁽²⁾ et doivent être communiqués avant leur enregistrement aux Conseils départementaux des Ordres intéressés ainsi qu'à l'agence régionale de santé (ARS) ⁽³⁾.

Les statuts ne peuvent prévoir aucune disposition tendant à obtenir d'un associé un rendement minimum ou de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de chacun d'entre eux et au libre choix du praticien par le malade.

• Répartition des bénéfices

Principale difficulté de la SISA. Les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient un exercice en commun constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci. Il appartient aux associés de fixer les critères de répartition des bénéfices de la société. À défaut, la répartition sera faite au prorata de la répartition du capital social.

• Responsabilité des associés

Chaque associé répond personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues par les statuts de la société. La SISA n'est pas responsable ni sur le plan civil ni sur le plan disciplinaire.

Un modèle de statuts de Sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA) a été finalisé avec tous les Ordres professionnels.

(1) Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

(2) Article R.4041-3 du CSP.

(3) Article L.4041-7 du CSP.

■ MODÈLE DE STATUTS DE SOCIÉTÉ INTERPROFESSIONNELLE DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)

Entre les soussignés :

(nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, titre et spécialité, n° d'inscription à l'Ordre, n° RPPS et n° ADELI [pour les professions relevant d'un Ordre professionnel]; justification de l'autorisation d'exercer et n° ADELI [pour les professions ne relevant pas d'un Ordre professionnel])

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires devant exister entre eux.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés, présents et à venir, une société interprofessionnelle de soins ambulatoires, société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les dispositions du Code de la santé publique, notamment celles relatives aux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (articles L.4041-1 à L.4043-2 et R.4041-1 à R.4041-5) ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « SISA » suivis de l'indication du capital social, du siège social ainsi que de son numéro d'identification accompagné de la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 3 – Objet social

Conformément aux dispositions des articles L.4041-2 et R.4041-1 du Code de la santé publique, la société a pour objet :

- L'exercice en commun, par ses associés, d'activités :
 - de coordination thérapeutique, entendue comme les procédures mises en place au sein de la société ou entre la société et des partenaires ⁽¹⁾, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soin ⁽²⁾;
 - d'éducation thérapeutique telle que définie à l'article L.1161-1 du Code de la santé publique ⁽²⁾;
 - de coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l'article L.4011-1 du Code de la santé publique ⁽²⁾.

Elle peut également avoir pour objet la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés.

(1) Les partenaires sont les professionnels n'exerçant pas une profession de santé réglementée mais qui peuvent être associés, par contrat, aux activités exercées en commun au sein de la SISA : psychologues, etc.

(2) Si la société n'entend exercer qu'une ou deux activités de l'objet, elle n'a pas à faire figurer dans les statuts celle(s) qu'elle n'exercera pas.

Elle peut accomplir toutes les opérations qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social, sans altérer le caractère civil et professionnel de celui-ci.

Article 4 – Lieu(x) d'exercice

Les activités ci-dessus décrites sont exercées à/aux adresse(s) suivante(s)..... (préciser l'adresse ou les adresses). Chacun des associés y exerce conformément aux règles déontologiques applicables à sa profession.

Article 5 – Siège social

Le siège de la société est fixé à (adresse complète, département).

Article 6 – Durée

La durée de la société est de années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée dans les conditions prévues aux articles 36 et 37 des présents statuts ⁽³⁾.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – Apports en numéraire

Les apports en numéraire suivants sont effectués :

Total des apports en numéraire :

Laquelle somme a été effectivement versée sur un compte joint au nom de tous les associés, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.

Le solde de compte sera viré, après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, à un compte ouvert au nom de la société sur simple justification de l'immatriculation, par le ou les gérants.

Article 8 – Apports en nature

Les apports en nature suivants sont effectués :

Par M. un (description du bien apporté) aux effets et conditions suivants :

Cet apport, net de tout passif, est évalué à une somme de.....euros.

Total des apports en nature :

(Ces apports en nature doivent être définis avec précision et évalués. Ils peuvent consister soit en biens corporels, mobiliers ou immobiliers, soit en droits incorporels tels que le droit au bail).

Article 9 – Apports en Industrie

MM. ... apportent chacun à la société leur activité professionnelle.

Les apports en industrie donnent à leurs auteurs la qualité d'associé et leur confèrent tous les droits attachés à cette qualité et notamment droit à une fraction des bénéfices sociaux dont la répartition est fixée à l'article 34 ci après.

Au titre de ces apports, l'apporteur recevra des parts d'industrie non constitutives du capital social de la société ⁽⁴⁾.

Article 10 – Récapitulation des apports et répartition des parts

Récapitulation des apports

Apports en numéraire:.....

Apports en nature:.....

Total des apports correspondant au montant du capital social:

(3) La durée de la société ne peut être supérieure à 99 ans.

(4) Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices sociaux dont la répartition est prévue par l'article 34 ci-après. De même elle donne droit, lors de la liquidation, à une fraction de boni susceptible d'apparaître après apurement du passif et remboursement du capital.

Apports en industrie :

[Nombre et répartition des parts d'industrie]

Répartition des parts

Les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées comme suit :

Total des parts sociales :

.....parts

Article 11 – En cas d'apport de biens communs (facultatif)

M. conjoint(e) commun en biens du M. sur les deniers/biens en nature apportés à la société, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement averti(e) de cet apport par lettre recommandée annexée aux présents statuts, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une information complète. Il/elle déclare renoncer irrévocablement à la qualité d'associé(e) par lettre recommandée également jointe aux présents statuts.

Article 12 – Capital social

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à euros. Il est divisé en parts sociales de euros chacune, numérotées de 1 à, entièrement souscrites.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.

La réduction du capital social est obligatoire dans le cas de rachat des parts par la société.

Article 13 – Droits et obligations rattachés aux parts

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises par la gérance et les assemblées des associés.

Chaque part sociale donne droit à une fraction de la propriété de l'actif social et à une part dans la répartition des bénéfices, ce dans les conditions définies à l'article 34 ci-après.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un représentant unique.

Article 14 – Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire sont libérées à hauteur de% à la date de la souscription ⁽⁵⁾.

Article 15 – Qualité d'associé

Seules les personnes physiques remplissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien, notamment celle de l'inscription à l'Ordre pour les professions qui y sont tenues par le Code de la santé publique, peuvent être associées de la société conformément à l'article L.4041-3 du Code de la santé publique.

Les professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral peuvent également être associés de la présente société, conformément à l'article L.4041-1 alinéa 2 du Code de la santé publique.

(5) Les parts sociales de numéraire peuvent être intégralement libérées à la souscription (article R.4041-3 du Code de la santé publique). Dans ce cas, on indiquera 100 %.

Conformément à l'article L.4041-4 du Code de la santé publique, la société doit compter au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

Article 16 – Cession des parts – Généralités

Toute cession de parts, entre vifs ou après décès, doit :

- revêtir la forme d'un acte sous seing privé ou, le cas échéant, d'un acte authentique ;
- être aussitôt portée à la connaissance des conseils compétents des Ordres concernés avec communication, en photocopie ou copie conforme du ou des actes par lesquels s'est réalisée la cession.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par acte d'huissier de justice ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Article 17 – Cession des parts – Agrément

1°) La cession de parts s'opère librement si elle intervient entre associés.

2°) La cession s'opère dans le respect des règles relatives à la qualité d'associé énoncées à l'article 15 ci-dessus.

3°) La cession de parts exige :

- L'accord de la majorité absolue des voix lorsque la cession intervient, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers exerçant la même profession que le cédant ;
- l'accord de tous les coassociés autres que l'associé directement concerné lorsqu'elle intervient, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers n'exerçant pas la même profession que le cédant.

Le projet de cession et la demande d'agrément sont notifiés par le cédant à la société et à chacun des associés, ce par lettres recommandées avec avis de réception contenant toutes indications sur le projet et notamment sur le cessionnaire : titres, expérience professionnelle, garanties offertes...

Dans le plus bref délai possible la gérance, ou, à défaut, la moitié en nombre des associés provoque la réunion d'une assemblée afin que la réponse de la société puisse parvenir au cédant par lettre recommandée avec avis de réception avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la dernière en date des lettres recommandées avec avis de réception prévues par le précédent alinéa.

À défaut de réponse avant l'expiration dudit délai, le projet de cession est réputé approuvé.

Si à l'intérieur du délai suscité de deux mois, la société a fait connaître à l'intéressé un refus d'agrément de la cession, elle dispose, à compter de la notification de ce refus d'un délai de six mois pour lui notifier par lettre recommandée avec avis de réception soit un projet de cession des parts, soit un projet de rachat de ces parts par la société elle-même, le prix dans l'un et l'autre cas étant, conformément à l'article 30 ci-dessus, celui résultant de la valeur attribuée par l'assemblée aux parts pour l'année considérée ou, en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

Au vu de cette notification de la société, l'intéressé peut soit accepter la cession ou le rachat proposé, soit déclarer qu'il abandonne son projet d'aliénation de ses parts, auquel cas le projet reste sans suite. S'il ne fait ni l'un ni l'autre, la société peut le mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de signer l'acte préparé pour la réalisation de la cession ou du rachat qu'elle envisage.

Deux mois après cette mise en demeure, la cession ou, suivant les cas, le rachat proposé par la société devient définitif et produit tous ses effets.

Article 18 – Transmission pour cause de décès

En cas de décès d'un associé les parts de celui-ci sont transmises de plein droit aux associés survivants sauf demande expresse de l'héritier ou du légataire qui devra être agréée dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts.

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé sont indemnisés de la valeur des parts de leur auteur, calculée dans les mêmes conditions qu'en cas du refus d'agrément évoqué à l'article 17 des présents statuts.

Article 19 – Exercice de leur activité par les associés**1) Activités exercées**

1-1 Activités relevant d'un exercice commun (activités interprofessionnelles)

➤ Activités dont l'exercice en commun n'a pas été prévu expressément par les statuts à l'article 3.

Ces activités peuvent être exercées librement hors de la société, conformément à l'article L.4041-6 alinéa 1.

➤ Activités dont l'exercice en commun a été expressément prévu par les statuts.

Ces activités peuvent, conformément à l'article L.4041-6 alinéa 2, être exercées à titre personnel par les associés après information de tous les associés et de la société par lettre recommandée avec avis de réception.

1-2 Activités ne relevant pas d'un exercice en commun (activités mono-professionnelles)

L'activité professionnelle propre à chacun des associés pourra être exercée avec les moyens mis en commun en application de l'article 3 et dans les conditions prévues à l'article 31 des présents statuts.

2) Responsabilité

Chaque associé de la société répond des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues par les présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.1142-1 à L.1142-2 du Code de la santé publique.

3) Déontologie

Chaque associé est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre. Ainsi tout associé doit en particulier respecter :

- le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient ;
- le principe du secret professionnel ;
- le principe de l'indépendance professionnelle que dans toute circonstance le professionnel de santé doit conserver dans les actes constitutifs de l'exercice de son art ;

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**Article 20 – Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pour une durée indéterminée⁽⁶⁾ dans les conditions de majorité prévues à l'article 28 des présents statuts.

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer la société et ses associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant pour cause légitime dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 21 – Pouvoirs et responsabilité des gérants

Le ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social. Il veille en particulier à l'accomplissement des formalités légales,

(6) Facultatif: les associés peuvent opter pour une durée déterminée des fonctions de gérant.

et d'abord à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats pour un montant supérieur à euros, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que des associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles déontologiques propres à chaque profession.

Article 22 – Rémunération des gérants

Le ou chacun des gérants peut percevoir une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation des pièces justificatives.

TITRE IV – SITUATION DES ASSOCIÉS

Article 23 – Retrait d'un associé

I) Retrait volontaire

Conformément à l'article L.4042-3 du Code de la santé publique, un associé peut se retirer de la société soit en cédant ses parts, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.

Dans l'un et l'autre cas, le prix est, conformément à l'article 30 ci-dessous, celui résultant de la valeur attribuée par l'assemblée aux parts pour l'année considérée ou, en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date de cessation d'activité dans la société.

II) Retrait forcé

Conformément à l'article L4043-2 du Code de la santé publique, l'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Ses parts dans le capital social sont rachetées dans un délai de six mois par un associé ou à défaut, par la société elle-même, selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société et le remboursement de ses droits sociaux.

Article 24 – Droit d'intervention dans la vie sociale

Deux fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra aux articles 25 à 28.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un représentant unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce représentant est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 25 – Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est également réunie chaque fois que la gérance le juge nécessaire et chaque fois qu'elle est saisie en ce sens d'une demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci. La demande doit indiquer avec précision l'ordre du jour proposé.

Toute convocation est faite par lettre recommandée du gérant avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement réunie nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et délais sus-indiqués.

Article 26 – Tenue de l'assemblée – Procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou, si nécessaire, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre-eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date, heure et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le juge du tribunal d'instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre est conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 27 – Assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut toutefois donner mandat à un autre associé de le représenter à une assemblée et d'y voter en son nom. Le mandat doit être écrit. Il doit concerner une seule assemblée. Aucun associé ne peut être porteur de plus de deux mandats pour la même réunion.

Article 28 – Quorum et majorité

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois-quarts au moins des parts sont présentes ou représentées.

À défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est aussitôt convoquée dans les mêmes conditions de forme et délai que la première. Elle peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

Les décisions ne peuvent être acquises qu'à l'unanimité des associés :

➤ s'il s'agit de décisions tendant à :

- transférer en dehors de la commune le siège social ou le lieu d'exercice professionnel en commun ;
- à fixer annuellement la valeur des parts sociales ;
- à créer de nouvelles parts d'industrie, à augmenter ou diminuer le capital social ;
- à nommer le ou les gérants ;
- à l'adoption d'un règlement intérieur.

Les décisions ne peuvent être acquises qu'à l'unanimité des associés autres que l'associé directement concerné :

- > s'il s'agit de la révocation d'un gérant pour cause légitime au cours de son mandat ;
- > s'il s'agit de l'approbation à donner à une cession de parts envisagée par un associé au profit d'un tiers n'exerçant pas la même profession.

Dans tous les autres cas, le vote est acquis à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées s'il y a modification des statuts ou du règlement intérieur, et à la majorité absolue des voix présentes ou représentées s'il n'y en a pas.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATIONS DES RÉSULTATS

Article 29 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre suivant.

Article 30 – Comptes sociaux – information des associés

Le gérant tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

À l'occasion de cette assemblée générale, les associés fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 17 et suivants des présents statuts.

Article 31 – Ressources sociales

Constituent des recettes sociales, conformément à l'article L.4042-1 du Code de la santé publique, les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient l'exercice en commun et qui sont perçues par la société. Lorsque ces activités sont exercées à titre personnel par un associé, les rémunérations afférentes ne constituent pas une recette de la société.

Dans le respect de la réglementation, la société peut recevoir des dons et subventions.

Chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital social au paiement d'une redevance destinée à couvrir les dépenses sociales⁽⁷⁾.

Cette redevance est fixée provisoirement, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

Article 32 – Ajustement de la redevance

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant ou sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires.

(7) La clé de répartition peut être différente, en particulier si les services rendus par la société, à chacun des associés, sont sans rapport avec la répartition du capital social. Pour un fonctionnement harmonieux de la société, il est souhaitable que la société trouve un équilibre entre la répartition du capital entre associés et les services qu'elle rend à chacun d'eux. La ou les clés de répartition selon la nature des charges pourront être précisées dans un document annexé aux statuts.

Article 33 – Détermination du bénéfice net

Les dépenses et charges sociales sont constituées par les frais et débours de toute nature supportés par la société pour les besoins ou à l'occasion de cette activité professionnelle des associés ainsi que par ceux supportés par elle pour son administration et sa gestion propres. S'y ajoutent les annuités d'amortissement et les provisions de renouvellement qui sont susceptibles de comporter la nature des biens dépendant de la société ainsi que, éventuellement, les charges financières assumées par cette société pour l'accomplissement de son objet.

Le bénéfice net de l'exercice se dégage de la comparaison des recettes visées à l'article 31 ci-dessus et des dépenses et charges visées à l'alinéa 1 du présent article, ce bénéfice net devant toutefois, le cas échéant, être diminué de pertes antérieures ou augmenté de reports de bénéfices provenant d'exercices précédents.

Article 34 – Répartition du bénéfice net

La répartition du bénéfice lié aux activités exercées en commun par les associés sera effectuée selon les critères professionnels suivants : *[à compléter par les associés sur la base de l'activité respective de chacun d'entre eux, que les associés doivent déterminer et valoriser]*⁽⁸⁾.

Article 35 – Contribution des associés aux pertes

À l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

(8) Il est indispensable que les intéressés déterminent et valorisent réellement leurs activités de la manière la plus précise et la plus claire afin d'éviter toute difficulté ultérieure entre eux. À défaut de la définition des modalités de répartition dans les statuts, la répartition sera faite au prorata de la répartition du capital social et celui qui a apporté sa seule industrie aura la même part que l'associé qui aura fait l'apport en nature ou en numéraire le plus modeste.

(9) La société doit à tout moment compter parmi ses associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

TITRE VII – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 36 – Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois-quarts des voix si la société est prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 37 – Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés à la majorité requise pour la modification des statuts ;
- d'une décision judiciaire prononçant la dissolution conformément à l'article L.4041-4 alinéa 2 lorsque les dispositions de l'article L.4041-4 alinéa 1⁽⁹⁾ ne sont pas remplies ; le tribunal peut cependant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Article 38 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés emportant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

TITRE VIII – CONTESTATIONS – FORMALITÉS

Article 39 – Engagements pour le compte de la société

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention (*cf. modèles d'annexes pp. 128 et 129*).

Article 40 – Pouvoirs pour les formalités constitutives

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

NB : possibilité de prévoir que M., associé, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 41 – Transmission aux Ordres professionnels et à l'agence régionale de santé

Les présents statuts, ainsi que leurs avenants éventuels, seront soumis pour avis aux Ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les associés. Cette communication a lieu, conformément à l'article L.4041-7 du Code de la santé publique, un mois avant leur enregistrement.

Les statuts sont transmis dans le même délai à l'agence régionale de santé du siège social.

Article 42 – Contestations

En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher le règlement amiable du différend notamment par voie de conciliation, au besoin par l'intermédiaire des Ordres concernés.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des présents statuts seront portés devant le tribunal de grande instance du siège social.

Article 43 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 44 – Frais

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 45 – État des documents annexés aux statuts

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- Annexe n° 1 - Projet de santé [dans l'hypothèse où la société serait une maison de santé];
- Annexe n° 2 - État des actes accomplis pour le compte de la société en formation;
- Annexe n° 3 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au RCS;
- Annexe n° 4 - Nomination du ou des premiers gérants et commissaires aux comptes.

Fait à le

En originaux dont un pour être déposé au siège social et pour l'accomplissement des diverses formalités requises.

Un exemplaire original de ces statuts a été remis à chaque associé fondateur.

Signature de chaque associé ou de son mandataire.

ANNEXE I – PROJET DE SANTÉ

(Dans l'hypothèse où la société serait une maison de santé)

ANNEXE II – ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les soussignés :

- MM. X. et Y.

reconnaissent préalablement à la signature des statuts de la société, société interprofessionnelle de soins ambulatoires en formation au capital de euros dont le siège sera à, et dont ils sont seuls associés, qu'ils ont pris connaissance de ce qui suit :

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Suivant acte entre M... ayant déclaré agir pour le compte de la société en formation ci-dessus dénommée et il a été (montant et nature des engagements, conditions et modalités de réalisation). Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état destiné à être annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au RCS.

Fait à le

enoriginaux.

ANNEXE III – MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE CETTE SOCIÉTÉ

Les soussignés :

- MM. X. et Y.

conformément aux prescriptions légales et réglementaires, donnent mandat à M...qui accepte, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la société... société interprofessionnelle de soins ambulatoires en formation au capital de..... euros dont le siège sera fixé à les engagements suivants (montant et nature des engagements, conditions et modalités de réalisation).

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Les engagements ci-dessus seront repris par la société quand celle-ci aura été immatriculée au RCS.

Fait à le

enoriginaux.

ANNEXE IV – NOMINATION DU OU DES PREMIERS GÉRANTS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés :

- MM. X. et Y.

Conformément aux dispositions des articles 1846 du Code civil et des statuts de la société société interprofessionnelle en formation au capital de euros dont le siège sera fixé à et dont ils sont seuls associés procèdent à la (ou : aux) nomination(s) suivante(s).

Nomination du (ou : des) gérant(s)

M.....(nom et prénom usuel, du gérant suivis de sa qualité d'associé ou bien, s'il n'est pas associé, son nom, prénom et domicile) est (ou : sont) nommé(s) comme premier(s) gérant(s) de ladite société.

La durée du mandat n'est pas limitée.

La rémunération du (ou : de chaque) gérant est fixée à compter duà

La rémunération de chacun des gérants est ainsi fixée :

celle de à à compter du

celle de à à compter du

Nomination des commissaires aux comptes [le cas échéant]

Sont nommés pour six exercices en qualité de commissaires aux comptes :

titulaire : M.....

suppléant : M.....

tous deux inscrits sur la liste des commissaires aux comptes près la Cour d'appel de

Acceptation du mandat. Pouvoirs

La (ou : les) personne(s) ci-dessus nommée(s) déclare (nt) (ajouter éventuellement) chacune d'elles qu'à sa connaissance rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat à elle confié ; qu'en conséquence, elle l'accepte.

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur d'originaux, de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à le

enoriginaux.

Convention d'exercice conjoint : ce qu'il faut savoir

• TVA

La convention d'exercice conjoint a été élaborée en 1977 par la direction générale des impôts (DGI) dans le but de remplacer le contrat de collaborateur pour lequel la TVA est exigible (*cf. instruction de l'administration fiscale du 15 mars 1977*).

• Nature juridique

Si pour l'administration fiscale il s'agissait d'une société de fait, le Conseil national de l'Ordre avait assimilé déontologiquement la convention d'exercice conjoint à un contrat de collaboration libérale. Après un travail de recherches et de réflexions, il a été relevé qu'au fur et à mesure des années, les articles du contrat proposé à l'origine par l'administration fiscale et qui en faisaient vraiment une société de fait avaient été volontairement ôtés. En l'occurrence les articles concernés étaient relatifs à la solidarité des associés et à la convocation des assemblées générales.

La convention d'exercice conjoint qui était proposée n'était plus conforme à la réglementation en vigueur (elle ne pouvait, par exemple, pas être exclue du champ d'application de l'article 18 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites moyennes entreprises qui a créé le statut du collaborateur libéral). Ce contrat continuant néanmoins à avoir plus de similitudes juridiques avec une société de fait, le Conseil national, lors de sa session du mois d'avril 2007, et sur proposition de la Commission des contrats, a décidé de redonner à la convention d'exercice conjoint son esprit initial, c'est-à-dire celui d'une société de fait. Cette décision a notamment pour but d'éviter tout danger de retombées fiscales et de requalification du contrat.

• Honoraires

Les conditions financières sont déterminées par les articles 4, 5 et 8 du contrat. L'article 4 prévoit à titre de première répartition des honoraires un prélèvement par chacun des praticiens dont le pourcentage ne peut dépasser 20 % ⁽¹⁾.

Après paiement des frais professionnels, les résultats communs excédentaires, suite à la première répartition, sont ensuite attribués selon les règles suivantes : 2/3 de la part de ces excédents sont versés au « junior », et ce proportionnellement au montant des recettes réalisés à titre personnel. Le solde est perçu par le titulaire du cabinet dentaire (senior).

• Exonération de TVA : mise en garde

Ce contrat entraîne exonération de la TVA si les termes du contrat relatifs à la répartition des excédents sont strictement respectés.

(1) Ces chiffres ont été arrêtés verbalement lors de l'élaboration de ce contrat avec la Direction générale des impôts.

■ CONVENTION D'EXERCICE CONJOINT ENTRE DEUX PRATICIENS

(Contrat ne faisant plus partie des contrats types)

Entre les soussignés,

M. X, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de :
Sous le n° : Demeurant à : d'une part,

M. Y, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de : Sous le
n° : Demeurant à : d'autre part.

Il a convenu ce qui suit:

Article 1

M. X et M. Y décident d'exercer leur profession dans un cabinet sis :
Ils conviennent de se réunir au moins une fois par an en assemblée générale.

Article 2

Cette convention est constituée pour une durée indéterminée. Elle prendra effet le :
..... La partie qui voudra y mettre fin devra prévenir son cocontractant dans un délai de :
..... mois avant le terme choisi par elle, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

Article 3

Chacun des praticiens pourra apposer une plaque suivant les dispositions de l'article R.4127-218 du Code
de la santé publique et ses imprimés professionnels seront en concordance avec l'article R.4127-216 du
Code de la santé publique.

Article 4

Chacun prélèvera à titre de première répartition : % du montant des
honoraires qu'il aura personnellement perçus et qui viendront en déduction des excédents à partager.

Article 5

Les dépenses professionnelles seront constituées par les frais et charges usuels notamment : les frais
d'achat en commun des matériels et des fournitures dentaires, les loyers, les impôts, taxes diverses (à
l'exception des impôts personnels), assurances, salaires et charges sociales du personnel et toutes autres
charges se rapportant au fonctionnement du cabinet dentaire.

Article 6

En dehors de la comptabilité tenue en commun, chacun des praticiens devra tenir à titre personnel la
comptabilité de ses recettes et dépenses professionnelles.

Article 7

Chaque praticien peut investir à titre personnel et tout investissement ou achat en commun devra être
décidé d'un commun accord.

Article 8

Le montant des recettes, sous déduction des frais généraux et du prélèvement prévu à l'article 4, constituera les excédents. M. Y percevra les 2/3 de la part de ces excédents calculée proportionnellement au chiffre de recettes qu'il aura personnellement réalisé. Le solde sera perçu par M. X.

Article 9

La responsabilité des cocontractants vis-à-vis des tiers est appréciée conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil.

Article 10

Au cas où pour une raison quelconque indépendante de sa volonté, l'une des parties se trouverait empêchée momentanément d'exercer sa profession pendant une durée excédant : consécutifs, elle devra pourvoir à son remplacement si la partie restante le demande. La charge du remplaçant ou du gérant (articles R.4127-275 et R.4127-273 du Code de la santé publique) sera entièrement supportée par la partie absente, laquelle bénéficiera des dispositions des articles 4, 5 et 8.

Article 11

Toute mesure pénale ou disciplinaire frappant l'une des parties d'une interdiction d'exercer la profession totale ou partielle égale ou supérieure à six mois entraînera de plein droit la résiliation du contrat.

Article 12

En cas de décès de l'une des parties, la convention sera résiliée.

Article 13

À l'expiration du contrat ou lors de sa résiliation par l'une ou l'autre des parties ou en application des articles 10 et 11, chacune des parties reprend ses biens découlant de l'article 7.

Article 14

Si le contrat a été signé depuis plus de trois mois et moins de cinq ans, M. Y s'interdira d'exercer pendant un délai de : dans un rayon de : km.

Le rayon d'interdiction d'exercer s'applique également pendant la durée du présent contrat ⁽¹⁾.

Ou ⁽²⁾

M. X renonce expressément à demander l'application de l'article R.4127-277 du Code de la santé publique. De ce fait, M. Y sera libre d'exercer où il le désire sous quelque forme que ce soit, sans aucune limitation dans le temps ou dans l'espace.

Article 15

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.

1^{re} option : En cas d'échec de cette tentative, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

ou ⁽³⁾

2^e option : En cas d'échec de cette tentative, les parties s'engagent à faire trancher tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, par voie d'arbitrage conformément à l'article 1442 et suivants du Code de procédure civile et aux dispositions prévues à l'annexe.

(1) Si les intéressés décident de prévoir une clause d'interdiction d'exercer uniquement à l'expiration du contrat, rayer la 2^e disposition et porter en marge « paragraphe rayé nul », contresigné par les deux parties.

(2) Si les parties ont choisi la première option de l'article 13 (c'est-à-dire l'application d'une clause d'interdiction d'exercer), supprimer cet alinéa en portant en marge « Paragraphe rayé nul » suivi de la signature des cocontractants. Procéder de même si les parties choisissent la seconde option.

(3) Choisir entre les deux options proposées.

Article 16

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 17

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à :

Le :

(En autant d'exemplaires que de contractants plus deux exemplaires pour le conseil de l'Ordre).

Lu et approuvé

Lu et approuvé

*Parapher
chaque page*

Devra être annexée à cette convention une clause compromissoire, qui figure en page 139.

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

7

LES CONTRATS DE LOCATION

- p. 135 Introduction au contrat de location d'un local professionnel
- p. 136 Modèle de contrat de location d'un local professionnel aménagé pour l'art dentaire
- p. 138 Les conventions relatives à l'utilisation d'un plateau technique

Introduction au contrat de location d'un local professionnel

• Définition

Le contrat proposé a pour objet la location ou la sous-location d'un local aménagé afin que le locataire ou le sous-locataire y exerce en toute indépendance sa profession de chirurgien-dentiste.

• Conditions financières

Ces conditions consistent dans le versement d'un loyer qui doit être obligatoirement forfaitaire et non lié au chiffre d'affaires du locataire ou du sous-locataire.

• Mise en garde déontologique

Le locataire ou le sous-locataire est en droit d'exciper des dispositions de l'article R.4127-278 du Code de la santé publique et d'interdire donc à un autre chirurgien-dentiste de venir s'installer à titre professionnel dans le local ou immeuble pendant les deux ans qui suivent son départ, sauf accord entre les deux praticiens intéressés ou, à défaut, autorisation du conseil départemental de l'Ordre.

• Mise en garde juridique

• On ne peut opposer au locataire ou sous-locataire une clause d'interdiction d'exercer étant donné qu'il s'agit d'une simple mise à disposition d'un local et d'un matériel professionnel.

• Il existe un risque de requalification de ce contrat en véritable contrat de bail professionnel relevant des dispositions de l'article 57 A inséré par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 dans la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. L'application de l'article précité a plusieurs conséquences :

- imposer une durée minimale de six ans;
- au terme fixé par le contrat et sous réserve qu'aucune des parties ne donne son préavis, le contrat est reconduit tacitement pour une durée similaire (six ans);
- chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat à l'expiration de celui-ci en respectant un délai de préavis de six mois;
- le locataire peut à tout moment notifier au bailleur son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de six mois.

Ce risque est cependant écarté dans le cadre d'une sous-location de locaux professionnels, la jurisprudence estimant qu'elle ne bénéficie pas des règles protectrices prévues par l'article 57 A précité.

■ MODÈLE DE CONTRAT DE LOCATION D'UN LOCAL PROFESSIONNEL (Aménagé pour l'exercice dentaire. Contrat soumis à la TVA)

Entre les soussignés,

M. X chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de
Sous le n° Demeurant à d'une part,

M. Y chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de
..... Sous le n° Demeurant à d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

M. X loue ou sous-loue ⁽¹⁾ à M. Y, qui accepte, un local professionnel sis :

Et comprenant :

- une pièce destinée à la pratique de l'art dentaire ;
- une salle d'attente à l'usage de la clientèle ;
- le matériel technique et meublant énoncé en un inventaire contradictoirement dressé par les parties et joint aux présentes.

Article 2

Le présent bail est consenti ⁽²⁾ :

1^{re} option : Pour une durée de : à compter du :

Il se renouvellera pour : périodes de durée égale (nombre de périodes à préciser)
s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : mois avant l'expiration de la période en cours.

2^e option : Pour une durée indéterminée à compter du : pouvant être rompue
par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un préavis de : mois.

Article 3

Le présent bail est consenti et accepté aux conditions ordinaires de droit et notamment sous celles suivantes que le preneur s'oblige d'exécuter et accomplir à peine de tous dépens, dommages et intérêts et même résiliation si bon semble au bailleur.

Article 4

M. Y prend le matériel et l'installation dans l'état où ils se trouvent ; il les entretiendra et les restituera à l'expiration du présent contrat comme il les aura trouvés. Il remplacera les objets par lui perdus ou détériorés. Il ne pourra, même pour une durée momentanée, ni déplacer, ni emporter le matériel ou l'installation à lui confié, ni transformer les pièces louées ou procéder à une installation quelconque, percement de mur ou de cloison, sans l'autorisation expresse de M. X.

Article 5

M. Y ne pourra céder ni sous-louer son droit au présent bail, qui lui est strictement personnel.

Article 6

Tous les impôts relatifs aux locaux et bien loués seront à la charge du bailleur, sauf éventuellement le droit de bail.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Ne laisser subsister que l'option choisie.

Article 7

Le preneur a son entière liberté et indépendance quant à son exercice professionnel. Il peut apposer sa plaque professionnelle conformément à l'article R.4127-218 du Code de la santé publique. Si le bailleur chirurgien-dentiste exerce dans le même immeuble et a une plaque, le locataire s'engage à apposer la sienne dans les mêmes conditions. Il ne peut être dérogé à aucune disposition du Code de la Santé publique.

Article 8

Le présent bail est consenti moyennant un loyer global mensuel TTC de:.....
 qui sera payable le: de chaque mois, à terme échu pour le premier paiement effectué le: au domicile du bailleur.

Article 9

À défaut de paiement d'un seul terme de loyer et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, le présent bail sera purement et simplement résilié si bon semble au bailleur.
 À l'achèvement du bail pour quelque cause que ce soit, l'expulsion du locataire pourra être ordonnée sur simple ordonnance de référé.

Article 10

Toutes les clauses de la présente convention demeureront sans objet à l'expiration des présentes.

Article 11

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention, devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.
 (Cet article n'est applicable que si le bailleur est lui-même praticien de l'art dentaire).

Article 12

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à:

Le:

(En autant d'exemplaires que de contractants plus deux exemplaires pour le conseil de l'Ordre).

Lu et approuvé

Lu et approuvé

*Parapher
chaque page*

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

Les conventions relatives à l'utilisation d'un plateau technique

La pratique de soins nécessitant un environnement adapté, l'utilisation d'équipement particulier (en clinique par exemple) ou dispensés sur une certaine catégorie de patients (résidents de maison de retraite ou autre maison d'accueil spécialisée) font généralement l'objet d'un contrat de mise à disposition d'un local équipé spécifiquement (et tout autre moyen et/ou service) au profit du chirurgien-dentiste.

• Conditions financières

La contrepartie financière de la mise à disposition du plateau technique (redevance) est, le plus souvent, fixée par un pourcentage sur les honoraires du praticien. Si tel est le cas, il faut veiller à ce que celle-ci rémunère les services effectivement rendus. À défaut, cela traduirait une dichotomie prohibée par l'article L.4113-5 du Code de la santé publique.

La jurisprudence considère qu'il n'y a pas de dichotomie prohibée lorsque la redevance compense le service procuré au praticien résultant non seulement du coût des installations techniques et des locaux mis à la disposition mais aussi « les avantages de toute nature ».

Dans un arrêt de 2007, la Cour de cassation a considéré que le versement d'un pourcentage de 10 % traduisait une dichotomie. En revanche, dans un arrêt de 2011, la Cour a considéré que « le montant de la redevance fixée à un pourcentage de 15 % des honoraires était l'exacte contrepartie des services rendus et que la clause litigieuse ne contrevenait pas à l'article L4113-5 du Code de la santé publique ». Afin d'éviter toute difficulté, il est recommandé de « forfaitiser » cette redevance par une somme correspondant à la valeur des services rendus par l'établissement.

• Qualification déontologique de l'exercice dans le cadre d'une mise à disposition d'un plateau technique

L'exercice d'un praticien dans le cadre d'un plateau technique, quel qu'en soit le motif, situé en dehors du lieu de sa résidence professionnelle habituelle nécessite, conformément aux dispositions de l'article R.4127-270 du Code de la santé publique, une autorisation d'ouverture de site distinct du conseil départemental du lieu dudit plateau technique ⁽¹⁾.

(1) L'exercice du praticien dans le cadre d'une convention de mise à disposition avec une maison de retraite ou d'accueil spécialisée ouverte à tout chirurgien-dentiste qui aura été appelé par son patient résidant dans la maison de retraite peut être considéré comme une consultation à domicile.

• Particularités

Lorsque les soins nécessitant le recours au plateau technique sont dispensés sur les propres patients du praticien et/ou ceux de ses correspondants qui transitent d'abord en première consultation à son cabinet principal, cela emporte les conséquences suivantes :

- aucune plaque au nom du praticien ne doit figurer sur les murs de l'établissement où se situe le plateau technique ;
- le nom et l'adresse de l'établissement ne doivent pas figurer sur les imprimés professionnels du praticien ;
- les rendez-vous sont pris impérativement au cabinet principal du praticien (implicitement pas de prise de rendez-vous sur le site, pas de ligne téléphonique) ;
- aucun local de consultation dans l'établissement.

ANNEXE

CLAUSE COMPROMISSOIRE

L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique dans les 15 jours, les parties conviennent de s'en référer à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, deux d'entre eux étant désignés respectivement par chacune des parties, à charge pour eux d'en nommer un troisième.

Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance compétent statuant en référé, à la demande de l'autre partie, 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

Si les deux arbitres désignés ne pouvaient s'accorder dans un délai de 15 jours à dater de la nomination du dernier d'entre eux sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance compétent statuant en référé.

En cas de décès, d'empêchement, de révocation, de récusation de (ou des) l'arbitre(s), il sera procédé à son (leur) remplacement dans les mêmes formes que pour sa (leur) désignation. La procédure est suspendue, mais les actes d'instruction faits antérieurement restent valables.

La provision sur frais ou honoraires de (ou des) l'arbitre(s) incombe pour moitié à chacune des parties.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires. Il statuera donc comme amiable compositeur, c'est-à-dire en équité. Il statuera aussi en dernier ressort c'est-à-dire sans possibilité d'appel.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral devra rendre sa sentence à la majorité des voix dans les six mois à compter du jour où le dernier arbitre a accepté sa mission sauf prorogation dans les formes légales (article 1446 du Code de procédure civile).

La partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence contraindrait l'autre à demander l'exécution forcée devant le tribunal de grande instance compétent et resterait seule chargée des frais de toute nature qui en résulteraient.

La Lettre n° 162 – novembre 2017

Supplément Guide des contrats

Coordination éditoriale: André Micouveau, président de la commission des contrats, assisté de Véronique Pasieczny, avec la collaboration du service des contrats et du pôle juridique du Conseil national de l'Ordre.

